NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2025-043

PUBLIÉ LE 21 MARS 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2025-03-13-00005 - Décision du 13 mars 2025 portant transfert de l'autorisation du centre régional de ressources "Handicap et Profession" (CRRHP) géré par l'association ARAMIS au bénéfice de la fédération des APAJH. (3 pages) Page 12

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-03-17-00002 - ARRETE DU 17 MARS PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS (9 pages) Page 16

R28-2025-03-18-00004 - ARRETE RELATIF AUX CONTRATS-TYPES REGIONAUX D'AIDE A LA CREATION DE CABINET, A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES MASSEURS-KINESITHERPEUTES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES (20 pages) Page 26

R28-2025-03-14-00039 - Décision ARS Normandie n°2025-20 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) (6 pages) Page 47

R28-2025-03-14-00040 - Décision ARS Normandie n°2025-21 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) (3 pages) Page 54

R28-2025-03-14-00041 - Décision ARS Normandie n°2025-22 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé de l'Estuaire (760000448) dans ses locaux sis 505 rue Irène Joliot-Curie 76620 Le Havre (760021329) (6 pages) Page 58

R28-2025-03-14-00042 - Décision ARS Normandie n°2025-23 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (760041350) sur le site sis 100 Avenue du président François Mitterand (760041368) (5 pages) Page 65

R28-2025-03-14-00043 - Décision ARS Normandie n°2025-24 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (mention B1) déposée par le Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (760041350) sur le site sis 100 Avenue du président François Mitterand (760041368) (4 pages) Page 71

R28-2025-03-14-00044 - Décision ARS Normandie n°2025-25 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique des Ormeaux (760000414) sur le site sis 36 Rue Marceau 76600 Le Havre (760780791) (5 pages) Page 76
R28-2025-03-14-00045 - Décision ARS Normandie n°2025-26 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Tous Vents (760000406) sur son site sis 19 Avenue René Coty 76170 Lillebonne (760780783) (4 pages) Page 82
R28-2025-03-14-00022 - Décision ARS Normandie n°2025-27 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) dans ses locaux sur son site d'Avranches sis 59 rue de la liberté à Avranches (500000021) (6 pages) Page 87
R28-2025-03-14-00023 - Décision ARS Normandie n°2025-28 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) sur son site de Granville sis 849 rue des Menneries (500000260) (4 pages) Page 94
R28-2025-03-14-00024 - Décision ARS Normandie n°2025-29 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500) dans ses locaux sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500000146) (5 pages) Page 99
R28-2025-03-14-00025 - Décision ARS Normandie n°2025-30 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) déposée par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500) dans ses locaux sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500000146) (4 pages) Page 105
R28-2025-03-14-00026 - Décision ARS Normandie n°2025-31 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Polyclinique du Cotentin (500002233) dans ses locaux sis Avenue Thivet à Cherbourg en Cotentin (500002357) (6 pages) Page 110
R28-2025-03-14-00027 - Décision ARS Normandie n°2025-32 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier de Saint-Lô (500000112) dans ses locaux sis 715 rue Dunant à Saint-Lô (500000450) (5 pages) Page 117
R28-2025-03-14-00028 - Décision ARS Normandie n°2025-33 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier public du Cotentin (500000013) dans ses locaux sis 46 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187) (5 pages) Page 123
R28-2025-03-14-00029 - Décision ARS Normandie n°2025-34 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chrirugie oncologique ORL et maxillo-faciale (A3) et gynécologique (A5) déposée par le centre hospitalier public du Cotentin (500000013) dans ses locaux sis 46 rue du Val de Saire à Cherbourg en Cotentin (500000187) (3 pages) Page 129

R28-2025-03-14-00030 - Décision ARS Normandie n°2025-35 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) sis 45 rue général Koenig à Saint Lô (500026307) (5 pages) Page 133
R28-2025-03-14-00031 - Décision ARS Normandie n°2025-36 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirugie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) déposée par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) sis 45 rue général Koenig à Saint Lô (500026307) (3 pages) Page 139
R28-2025-03-14-00046 - Décision ARS Normandie n°2025-37 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (CHIELVR) (760024042) sur son site du Centre Hospitalier Les Feugrais sis rue du Docteur Villers à Elbeuf (760000463) (6 pages) Page 143
R28-2025-03-14-00047 - Décision ARS Normandie n°2025-38 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe (B3) et urologique complexe (B4) déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (CHIELVR) (760024042) sur sont site du Centre Hospitalier Les Feugrais sis rue du Docteur Villers à Elbeuf (760000463) (4 pages) Page 150
R28-2025-03-14-00048 - Décision ARS Normandie n°2025-39 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le CHU de Rouen (760780239) sur son site de l'Hôpital Charles Nicolle sis 1 Rue de Germont à Rouen (760000158) (7 pages) Page 155
R28-2025-03-14-00049 - Décision ARS Normandie n°2025-40 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel (CLCC) (760780247) dans ses locaux sis rue d'Amiens à Rouen (760000166) (6 pages) Page 163
R28-2025-03-14-00050 - Décision ARS Normandie n°2025-41 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique thoracique déposée par le Centre de Lutte contre le cancer Henri Becquerel (CLCC) (760780247) dans ses locaux sis rue d'Amiens à Rouen (760000166) (3 pages) Page 170
R28-2025-03-14-00051 - Décision ARS Normandie n°2025-42 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique de l'Europe (760000273) dans ses locaux sis 73 boulevard de l'Europe à Rouen (760921809) (6 pages) Page 174

R28-2025-03-14-00052 - Décision ARS Normandie n°2025-43 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), urologique complexe (B4) et gynécologique complexe (B5) déposée par la Clinique de l'Europe (760000273) dans ses locaux sis 73 boulevard de l'Europe à Rouen (760921809) (5 pages) Page 181
R28-2025-03-14-00053 - Décision ARS Normandie n°2025-44 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Mathilde (760000315) dans ses locaux sis 7 boulevard de l'Europe à Rouen (760000315) (6 pages) Page 187
R28-2025-03-14-00054 - Décision ARS Normandie n°2025-45 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre la chirurgie oncologique gynécologique (B5) et de la pratique thérapeutique spécifique ovaire par la Clinique Mathilde (760000315) dans ses locaux sis 7 boulevard de l'Europe à Rouen (760000315) (3 pages) Page 194
R28-2025-03-14-00055 - Décision ARS Normandie n°2025-46 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Saint Antoine (760000125) dans ses locaux sis 696 rue Robert Pinchon à Bois-Guillaume (760780205) (4 pages) Page 198
R28-2025-03-14-00056 - Décision ARS Normandie n°2025-47 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Saint Hilaire (760000307) dans ses locaux sis 2 Place Saint Hilaire à Rouen (760780619) (6 pages) Page 203
R28-2025-03-14-00057 - Décision ARS Normandie n°2025-48 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique du Cèdre (760000257) dans ses locaux sis 950 rue de la Haie à Bois Guillaume (760780510) (6 pages) Page 210
R28-2025-03-14-00012 - Décision ARS Normandie n°2025-53 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier Robert Bisson (140000035) dans ses locaux sis 4 rue Roger Aini à Lisieux (140000027) (5 pages) Page 217
R28-2025-03-14-00013 - Décision ARS Normandie n°2025-54 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier Auna-Bayeux (140000092) dans ses locaux sis 13 rue de Nesmond à Bayeux (140024886) (5 pages) Page 223
R28-2025-03-14-00014 - Décision ARS Normandie n°2025-55 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique urologique (A4) déposée par le centre hospitalier Auna-Bayeux (140000092) dans ses locaux sis 13 rue de Nesmond à Bayeux (140024886) (3 pages) Page 229

R28-2025-03-14-00015 - Décision ARS Normandie n°2025-56 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen (140000100) dans ses locaux sis avenue côte de nacre à Caen (140000209) (6 pages) Page 233
R28-2025-03-14-00016 - Décision ARS Normandie n°2025-57 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse (140000639) sur son site sis 35 allée de Dakar à Hérouville Saint-Clair (140030891) (3 pages) Page 240
R28-2025-03-14-00017 - Décision ARS Normandie n°2025-58 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse (140000639) dans ses locaux sis 3 avenue du général Harris à Caen (140000555) (6 pages) Page 244
R28-2025-03-14-00018 - Décision ARS Normandie n°2025-60 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (140000415) sur son site de Cricqueboeuf sis 8 la Brèche du Bois (140026709) (5 pages) Page 251
R28-2025-03-14-00019 - Décision ARS Normandie n°2025-61 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (140000415) sur son site de Lisieux sis 175 rue Roger Aini à Lisieux (140018730) (5 pages) Page 257
R28-2025-03-14-00020 - Décision ARS Normandie n°2025-62 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé Saint Martin (140003278) dans ses locaux sis 18 rue des Roquemonts à Caen (140017237) (6 pages) Page 263
R28-2025-03-14-00021 - Décision ARS Normandie n°2025-63 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer par la Polyclinique du Parc (140003146) dans ses locaux sis 20 avenue Georges Guynemer à Caen (140016759) (6 pages) Page 270
R28-2025-03-14-00032 - Décision ARS Normandie n°2025-64 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier d'Argentan (610780090) dans ses locaux sis 47 rue Aristide Briand à Argentan (610000069) (5 pages) Page 277
R28-2025-03-14-00033 - Décision ARS Normandie n°2025-65 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer en chirurgie des cancers selon la mention viscérale et digestive complexe (B1) déposée par le centre hospitalier d'Argentan (610780090) dans ses locaux sis 47 rue Aristide Briand à Argentan (610000069) (3 pages) Page 283

R28-2025-03-14-00034 - Décision ARS Normandie n°2025-66 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier de Flers (610780165) dans ses locaux sis rue Eugène Garnier à Flers (610000119) (5 pages) Page 287
R28-2025-03-14-00035 - Décision ARS Normandie n°2025-67 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (610780082) dans ses locaux sur son site d'Alençon sis 25 rue de Fresnay (610000051) (5 pages) Page 293
R28-2025-03-14-00036 - Décision ARS Normandie n°2025-68 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour la mention ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde (A3) déposée par le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (610780082) dans ses locaux sur son site d'Alençon sis 25 rue de Fresnay (610000051) (3 pages) Page 299
R28-2025-03-14-00037 - Décision ARS Normandie n°2025-69 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique d'Alençon (610006413) dans ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421) (5 pages) Page 303
R28-2025-03-14-00038 - Décision ARS Normandie n°2025-70 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer en chirurgie des cancers selon la mention viscérale et digestive complexe (B1) déposée par la Clinique d'Alençon (610006413) dans ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421) (3 pages) Page 309
R28-2025-03-10-00009 - DECISION DU 10/03/2025 PORTANT REFUS D'AGREMENT DU CENTRE DE SANTE DENOMME « ASSOCIATION CENTRE DENAIRE DE SAINT-LO » SITUE AU 114 RUE DU MRECHAL JUIN A SAINT LO (50100) POUR SON PROJET D'ACTIVITE DENTAIRE (4 pages) Page 313
R28-2025-03-11-00005 - DECISION DU 11 MARS 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES GALERIES » SITUEE 32 RUE JACQUES HUET A FECAMP (76400) VERS LE 33 RUE JACQUES HUET ET 20 RUE DU GRENIER A SEL A FECAMP (76400) (3 pages) Page 318
R28-2025-03-12-00005 - DECISION DU 12 MARS 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE PHILIPPE » SITUEE 4 PLACE JACQUES LOUTREL A SAINT LAURENT EN CAUX (76560) VERS LE 8 ROUTE DE VEULES LES ROSES A SAINT LAURENT EN CAUX (76560) (3 pages) Page 322

R28-2025-03-03-00005 - DECISION DU 3 MARS 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DE CERENCES » SUR LA COMMUNE DE CERENCES (50510) (2 pages) Page 326
R28-2025-02-21-00004 - DECISION EN DATE DU 21-02-2025 AU PROFIT DES HOPITAUX DU SUD MANCHE SITE D'AVRANCHES PORTANT AUTORISATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS : DES PRELEVEMENTS D'ORGANES (MULTI-ORGANES) ET DE TISSUS (A L'OCCASION D'UN PRELEVEMENT MULTI-ORGANES) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE; DES PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT (5 pages) Page 329
R28-2025-02-20-00003 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE l'HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE SITE DE SAINT-LO (3 pages) Page 335
R28-2025-03-10-00012 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE EURL « PHARMACIE DESRUES » A FLERS (61100) (3 pages) Page 339
R28-2025-03-10-00011 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE DE L'ORATOIRE » A CAEN (14000) (3 pages) Page 343
R28-2025-03-10-00010 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE JEANNE D ARC » A CAEN (14000) (3 pages) Page 347
R28-2025-03-20-00001 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE - CLINIQUE MATHILDE (1 page) Page 351
R28-2025-03-20-00002 - REVOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE - Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP (1 page) Page 353
R28-2025-03-20-00003 - REVOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE - Centre hospitalier Saint-Hilaire du Harcouet (1 page) Page 355

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-03-20-00007 - Arrêté N°045/2025 en date du 20 mars 2025 - Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) (3 pages) Page 357

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2025-03-19-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - GAEC BROSSE F ET I?? (1 page) Page 361

R28-2025-03-19-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA ESPRIT?? (2 pages) Page 363

R28-2025-03-12-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -GAEC DES SABLONS?? (1 page) Page 366

R28-2025-03-19-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -SCEA DES GRANGES?? (1 page) Page 368

R28-2025-03-12-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- BLAIRON Virginie (2 pages) Page 370

R28-2025-03-12-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- GAEC DES SABLONS?? (4 pages) Page 373

R28-2025-03-19-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- PANEL Marc?? (2 pages) Page 378

R28-2025-03-12-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- VANNEHARD Claudine?? (2 pages) Page 381

R28-2025-03-18-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime - GAEC DE LA MARE AUX IFS (2 pages) Page 384

R28-2025-03-06-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (août 2024)?? (27 pages) Page 387

R28-2025-03-06-00008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (juillet 2024/1)?? (27 pages) Page 415

R28-2025-03-06-00009 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (juillet 2024/2)?? (25 pages) Page 443

R28-2025-03-06-00006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (septembre 2024)?? (23 pages) Page 469

R28-2025-03-11-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'ORNE (septembre-octobre-novembre 2024)?? (28 pages) Page 493
R28-2025-03-14-00058 - Arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles?? aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le?? reboisement et les boisements compensateurs après défrichement (25 pages) Page 522

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service Eau Littoral et Biodiversité

R28-2025-03-14-00060 - AP nomination modificatif 2025 (4 pages) Page 548

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2025-03-19-00005 - Arrêté n° 19 portant nomination à la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Normandie (2 pages) Page 553

EPF Normandie /

R28-2025-01-14-00009 - 1141 DELEGATION DE SIGNATURE KKOLODZIEJEK (signed) (1 page) Page 556
R28-2025-03-20-00008 - DELEGATION DE SIGNATURE ANNE-MARINE ROBERT (1 page) Page 558
R28-2025-03-20-00009 - DELEGATION DE SIGNATURE ELSA BERTON (1 page) Page 560
R28-2025-03-20-00011 - DELEGATION DE SIGNATURE KATIA KOLODZIEJEK (1 page) Page 562
R28-2025-03-20-00010 - DELEGATION DE SIGNATURE STEPHANIE GAUDIN (1 page) Page 564
R28-2025-03-20-00005 - PROCURATION A P. LEGAL CESSION FONDS DE COMMERCE GAINNEVILLE (2 pages) Page 566
R28-2025-03-20-00006 - PROCURATION A P. LEGAL DS pour affaire LESELLIER à Roumare (2 pages) Page 569

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2025-03-07-00038 - Arrêté n° SGAR/25-027 portant sur l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public intitulé « Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) Normandie (8 pages) Page 572

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2025-03-14-00059 - Arrêté n° 25-025 portant versement du soutien financier au Conseil régional de Normandie au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage, géré sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes (PSR) - Année 2025 (4 pages) Page 581

R28-2025-03-18-00002 - Arrêté n° SGAR 25-026 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité (8 pages) Page 586
R28-2025-03-20-00004 - Arrêté SGAR n° 25-028 portant dérogation à l'article R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT Financement DSIL au bénéfice de la commune d'Elbeuf concernant des travaux d'accessibilité handicapés et PMR (programme 2018) (2 pages) Page 595

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2025-03-13-00004 - Arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone ouest (PIZO) (2 pages) Page 598

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-13-00005

Décision du 13 mars 2025 portant transfert de l'autorisation du centre régional de ressources "Handicap et Profession" (CRRHP) géré par l'association ARAMIS au bénéfice de la fédération des APAJH.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES « HANDICAP ET PROFESSION » (CRRHP) GERE PAR L'ASSOCIATION ARAMIS AU BENEFICE DE LA FEDERATION DES APAJH

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.313-10-8 ;

- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

- La décision portant création à compter du 1er juillet 2013 du Centre de Ressources Régional « Handicap et Profession », géré par l'Association ARAMIS, sis, 43 rue Eugène Tilloy à Sotteville-lès-Rouen ;

- La décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

- Le projet de transfert des activités de l'Association ARAMIS à la Fédération des APAJH en date du 30 mai 2024 ;

- Le traité d'apport d'actif de l'Association ARAMIS destiné à la Fédération des APAJH, validé en Conseil d'Administration du 29 octobre 2024 ;

- Le courrier de transfert de l'Association ARAMIS du 29 novembre 2024, adressé par la Fédération des APAJH au Directeur général de l'ARS ;

- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 en date du 21 mars 2024, signé entre la Fédération APAJH et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 en date du 15 décembre 2022, signé entre l'Association ARAMIS et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

- La délibération n°44 du 25 avril 2024, pour la reprise d'activité d'Aramis par la Fédération des APAJH ;

- La délibération n°78 du 18 septembre 2024, pour la nomination d'un Commissaire aux apports ;

- La délibération n°97 du 29 octobre 2024, donnant un avis favorable sur le traité d'apport d'actif et l'avis favorable donné par le Comité Social et Economique Central (CSEC) pour une reprise du Centre de Ressources de l'Association Aramis au 1er janvier 2025 ;

- Le dossier de demande de cession d'autorisation transmis le 6 décembre 2024 par la Fédération des APAJH à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du CRRHP géré par l'association ARAMIS est transférée à la Fédération des APAJH à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : La Fédération des APAJH **N° FINESS** : 75 005 091 6 **Code statut juridique** : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'utilité Publique	**Entité Établissement** : Centre Régional de Ressource handicap professionnel **Adresse** : 1 Rue des Grainetiers 76290 MONTIVILLIERS **N° FINESS** : 76 003 394 4 **Code catégorie** : 461 – Centres de Ressources **Mode de financement** : 57 – ARS Dot. Globale
Code discipline d'équipement : 410 - Information, conseil, expertise, coordination **Code clientèle** : 010 – Tous types de déficiences Pers. Handicap. **Code mode fonctionnement** : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire **Capacité précédente** : sans capacité **Capacité totale autorisée** : sans capacité	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 24 janvier 2013 soit jusqu'au 23 janvier 2028. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 13 MARS 2025

Le Directeur général,

Dr Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint
François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-17-00002

ARRETE DU 17 MARS PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 17 MARS PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n°2026-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2025 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie.

ARRETE

Article 1er : Le bilan quantitatif de l'offre de soins est établi au 17 mars 2025 pour l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de la deuxième période de réception des demandes d'autorisation au titre de l'année 2025.

Sont concernées les activités de soins :

- Réformée
    - Pour les soins médicaux et de réadaptation pour les mentions :
        - Pour les mentions : « polyvalent »; « gériatrie » ; « système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition »;
        - Pour la modalité pédiatrie : pour les mentions « enfants et adolescents (4 ans et plus) », « Jeunes enfants, enfants et adolescents (0-17 ans) »;
        - Pour la modalité cancer : pour les mentions «oncologie » et « oncologie et hématologie » ;
- Non réformées pour les dossiers de renouvellement à déposer au regard de la procédure dérogatoire prévue par l'article 9 de la loi du 27 décembre 2023 visée :
    - Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale ;
    - Unités de soins longue durée.

Article 2 : Ce bilan prend en compte les activités de soins citées supra.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie à Rouen. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région et affiché au siège de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie - Espace Claude Monet - 2 place Jean NOUZILLE - 14050 CAEN CEDEX 4 conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code de la santé publique,

Fait à CAEN, le 17 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

ANNEXE A L'ARRETE DU 17 MARS 2025 RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ZONES D'IMPLANTATIONS DE ROUEN-ELBEUF, DU CALVADOS, DE LA MANCHE, DE L'ORNE, D'EVREUX-VERNON, DU HAVRE ET DE DIEPPE

Le présent bilan contient les objectifs quantitatifs de l'offre de soins exprimés en nombre d'implantations autorisées à ce jour, par **activité de soins concernées par le bilan quantitatif de l'offre de soins du 17 mars 2025** (art R.6122-25 du code de la santé publique soumises à autorisation relevant du SRS) et en nombre d'implantations prévues à échéance du SRS.

Remarques :

- Il faut entendre par implantation, un site géographique d'exercice ;
- Au regard de la réforme des autorisations, il n'y a plus de distinction entre les formes d'hospitalisation à temps complet et/ou d'alternatives à l'hospitalisation.

ACTIVITES DE SOINS NON REFORMEES
POUR LESQUELLES LA PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DEROGATOIRE LOI VALLETOUX S'APPLIQUE

Modalités de l'activité de soins	Implantations Gynécologie-Obstétrique																								
	niveau	Zone d'implantation : Calvados			Zone d'implantation : Manche			Zone d'implantation : Orne			Zone d'implantation : Havre			Zone d'implantation : Dieppe			Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf			Zone d'implantation : Evreux-Vernon			Région Normandie		
		Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel
Gynécologie-obstétrique	I	1	1	0	0	0	0	2	2	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	8	8	0
Gynécologie-obstétrique et néonatologie sans soins intensifs	II a	1	1	0	1	1	0	2	2	0	0	0	0	1	1	0	3	3	0	0	0	0	8	8	0
Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs	II b	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3	3	0
Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs et réanimation néonatale	III	1	1	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	4	4	0

Un établisement de niveau II dispose obligatoirement de la modalité de niveau I (gynécologie-obstétrique)
Un établisement de niveau III dispose obligatoirement des modalités de niveau I (gynécologie-obstétrique) et de niveau II (néonatalogie avec soins intensifs)

Activité de soins	Implantations USLD																							
	Zone d'implantation : Calvados			Zone d'implantation : Manche			Zone d'implantation : Orne			Zone d'implantation : Havre			Zone d'implantation : Dieppe			Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf			Zone d'implantation :Évreux-Vernon			Région Normandie		
	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel	Autorisées au 1/11/2023	Prévues à échéance du SRS	Différentiel
USLD	6	6	0	4	4	0	2	2	0	4	4	0	1	1	0	4	4	0	4	4	0	25	25	0

ACTIVITES DE SOINS REFORMEES
POUR LESQUELLES LE PRS PREVOIT DE NOUVELLES IMPLANTATIONS ET LES MENTIONS CONCERNEES PAR LE DECRET VALLETOUX

		Implantations de Soins médicaux et de réadaptation																							
Modalités	Mentions	Zone d'implantation : Calvados			Zone d'implantation : Manche			Zone d'implantation : Orne			Zone d'implantation : Havre			Zone d'implantation : Dieppe			Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf			Zone d'implantation : Evreux-Vernor			Région Normandie		
		Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PF	**Différentiel**	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PF	**Différentiel**	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PF	**Différentiel**	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PF	**Différentiel**	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PF	**Différentiel**	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PF	**Différentiel**	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PF	**Différentiel**	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PF	**Différentiel**
	Polyvalent	17	17	0	18	18	0	14	14	0	10	10	0	5	5	0	20	20	0	10	10	0	94	94	0
	Gériatrie	6	7	+1	8	8	0	3	3	0	3	3	0	1	1	0	7	7	0	3	3	0	31	32	+1
	Locomoteur	4	4	0	3	3	0	1	1	0	2	2	0	2	2	0	3	3	0	2	2	0	17	17	0
	Système nerveux	5	5	0	3	3	0	1	1	0	3	3	0	1	1	0	4	4	0	2	2	0	19	19	0
	Cardio-vasculaire	3	3	0	1	1	0	1	1	0	2	2	0	1	1	0	3	3	0	1	1	0	12	12	0
	Pneumologie	1	1	0	2	2	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	2	2	0	1	1	0	9	9	0
	Système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition	1	1	0	1	1	0	0	1	+1	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	6	7	+1
	Brûlés	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2	2	0
	Conduites addictives	2	2	0	2	2	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	9	9	0
Pédiatrie	Enfants et adolescents (4 ans et plus)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0
	Jeunes enfants, enfants et adolescents (0 - 17 ans)	2	2	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2	3	+1	1	1	0	7	8	+1
Cancer	Cancers - oncologie	0	1	+1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	+1	1	1	0	2	4	+2
	Cancers - oncologie et hématologie	0	1	+1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	+1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-18-00004

ARRETE RELATIF AUX CONTRATS-TYPES REGIONAUX D'AIDE A LA CREATION DE CABINET, A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES MASSEURS-KINESITHERPEUTES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, à l'installation et au maintien des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous-dotées

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie en date du 24 janvier 2025, publié au recueil régional des actes administratifs du 31 janvier 2025, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Normandie ;

CONSIDERANT que ces contrats ont pour objet de favoriser la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes ainsi que l'installation et le maintien des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zone « très sous-dotée » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Normandie ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

ARRETE :

ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous-dotées » sont caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous-dotées » ;
- Le contrat type national d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous-dotées » ;
- Le contrat type national d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous-dotées ».

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus aux articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°7. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Les contrats d'aide à l'installation et à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous-dotées » peuvent bénéficier à un masseur-kinésithérapeute précédemment installé en libéral dans une zone non « très sous-dotée » qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone « très sous-dotée », sous réserve qu'il respecte les conditions d'éligibilités prévues au contrat.

ARTICLE 3

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone « très sous-dotée » et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 18 mars 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1 - Contrat-type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous dotées »

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie en date du 24 janvier 2025, publié au recueil régional des actes administratifs du 31 janvier 2025, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du Directeur général / de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n° NUMÉRO du DATE relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;

Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : RÉGION
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :
Nom : NOM
Prénom : PRÉNOM
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

numéro RPPS : NUMÉRO RPPS
numéro AM : NUMÉRO AM
Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE

Un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la création de cabinet

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones « très sous-dotées », par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone « très sous-dotée » prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définie comme étant « très sous-dotées ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone « très sous-dotée », dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Le masseur-kinésithérapeute qui reprend un cabinet peut adhérer à ce contrat uniquement en cas de cessation totale d'activité du titulaire. Le masseur-kinésithérapeute ayant un exercice exclusif au domicile de ses patients peut également adhérer à ce contrat.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le contrat d'aide à la création de cabinet peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Les bénéficiaires du présent contrat peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » et liés entre eux par :
  - un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

  - l'exercice pluri-professionnel :
  - cabinet pluri-professionnel ;
  - maison de santé pluri-professionnelle ;
  - ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. A l'exception des cas mentionnés supra, ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficier, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage :

- à créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans la zone « très sous-dotée » pour toute la durée du contrat, soit cinq ans ;
- à réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous-dotée » ;
- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 30 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et règlementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Article 3. Durée du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à la création de cabinet au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale (CPD)

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones « très sous-dotées » prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérant d'une zone « très sous-dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à VILLE, le DATE,

Le masseur-kinésithérapeute	La caisse d'assurance maladie	L'agence régionale de santé
NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

ANNEXE 2 - Contrat-type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous-dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie en date du 24 janvier 2025, publié au recueil régional des actes administratifs du 31 janvier 2025, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du Directeur général / de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n° NUMÉRO du DATE relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;

Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : RÉGION
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom : NOM
Prénom : PRÉNOM

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
numéro RPPS : NUMÉRO RPPS
numéro AM : NUMÉRO AM
Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE

Un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone « très sous-dotée », par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installées depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous-dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :
  - un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - un contrat de collaborateur libéral ;
  - un contrat d'assistant libéral ;
  - par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- l'exercice pluri-professionnel :
  - cabinet pluri-professionnel ;
  - maison de santé pluri-professionnelle ;
  - ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficier, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat de maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « très sous-dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous-dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 15 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et règlementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie ou de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale (CPD)

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones « très sous-dotées » prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérant de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à VILLE, le DATE,

Le masseur-kinésithérapeute	La caisse d'assurance maladie	L'agence régionale de santé
NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

ANNEXE 3 - Contrat-type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous-dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie en date du 24 janvier 2025, publié au recueil régional des actes administratifs du 31 janvier 2025, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du Directeur général / de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n° NUMÉRO du DATE relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;

Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : RÉGION
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom : NOM
Prénom : PRÉNOM

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
numéro RPPS : NUMÉRO RPPS
numéro AM : NUMÉRO AM
Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE

Un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous-dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « très sous-dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :
  - un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - un contrat de collaborateur libéral ;
  - un contrat d'assistant libéral ;
  - par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- L'exercice pluri-professionnel :
  - cabinet pluri-professionnel ;
  - maison de santé pluri-professionnelle ;

- ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous-dotées » pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- réaliser 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous-dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 4 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et règlementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études.

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire. Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie,

du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie ou de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale (CPD)

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérant d'une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à VILLE, le DATE,

Le masseur-kinésithérapeute	La caisse d'assurance maladie	L'agence régionale de santé
NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00039

Décision ARS Normandie n°2025-20 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-20
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision de l'ARS Normandie n°2024-66 du 26 août 2024 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Groupement Hospitalier du Havre ;

- Vu la demande présentée par le Groupement Hospitalier du Havre (760780726), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) ;

- Vu le courrier de Madame RICHOUX du 18 octobre 2024 sollicitant en sus une demande d'autorisation d'activité du traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers mention urologique (A4) ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :
- A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A4 – chirurgie oncologique urologique ;
- A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
    - Foie ;
    - Estomac ;
    - Pancréas ;
    - Rectum ;
- B2 - chirurgie oncologique thoracique complexe ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, gynécologiques, thoraciques urologique, mammaire, ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que la règlementaire antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du GHH répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du Groupe Hospitalier du Havre (GHH) est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Havre, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 5 pour un total de 5 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 3 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS (2 implantations) ; que Groupe Hospitalier du Havre dispose d'ores et déjà d'une activité significative ; que le bassin de population du Havre est le 3ème bassin de population le plus densément peuplé de la région ;

Considérant que s'agissant de la chirurgie oncologique thoracique le Groupe Hospitalier du Havre est le seul établissement du territoire à avoir sollicité la mention dite « complexe – B2 » ; que le Groupe Hospitalier du Havre est par ailleurs le seul établissement de la zone à atteindre les prérequis d'une telle mention (réanimation, seuil…) ; que le Groupe Hospitalier du Havre est le 3 ème opérateur de la région en termes de volumétrie d'actes dans cette discipline ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Havre, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique urologique (mention A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 3 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation devra toutefois être engagée entre 2 opérateurs s'agissant de la mention B4, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS (1 implantation) ; que le Groupe Hospitalier du Havre a candidaté en mention A4 et B4 ; qu'historiquement l'activité de chirurgie carcinologique urologique au sein du Groupe Hospitalier du Havre se situait en deçà du seuil posé par l'INCa ;

Considérant que le Groupe Hospitalier du Havre (GHH) est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine ; qu'à ce titre l'établissement dispose d'une mission de recours auprès des établissements parties et associés au GHT ; qu'il participe à la construction d'un maillage lisible et gradué ; que le GHH s'appuie sur un partenariat avec le CHU de Rouen pour les activités de recours et l'universitarisation des filières havraises ;

Considérant que le GHH est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (A7 – chirurgie oncologique indifférenciée, B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 – chirurgie oncologique urologique complexe) issues de la réforme ;

Considérant qu'il existe un partenariat développé avec le CHU de Rouen et le CLCC Henri Becquerel pour accéder aux techniques et traitements innovants ; que l'établissement s'est doté d'un robot chirurgical lui permettant de développer les prises en charge complexes ;

Considérant que le bassin de population du Havre est le 3ème bassin de population le plus densément peuplé de la région ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que l'établissement est le premier opérateur de la zone d'implantation du Havre en terme de volumétrie d'activité s'agissant de la mention chirurgie carcinologique digestive ; que l'établissement s'engage par ailleurs a proposer une offre diversifiée en termes de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que sur les 4 PTS sollicitées 3 sont déjà conformes au seuil réglementaires ;

Considérant que le GHH organise des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées et qu'il est porteur du 3C de l'Estuaire qui se compose de la Clinique des Ormeaux, du centre de radiothérapie Guillaume Le Conquérant, de l'Hôpital Privé de l'Estuaire ;

Considérant que le GHH dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) est acceptée pour :

- La chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :
  - A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
  - A4 – chirurgie oncologique urologique ;
  - A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
  - A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
  - B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
    - Foie ;
    - Estomac ;
    - Pancréas ;
    - Rectum ;
  - B2 - chirurgie oncologique thoracique complexe ;
- Les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
  - A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer pour chacune des modalités et mentions autorisées devra être déclarée sans délai par la Directrice par intérim du GHH au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice par intérim du GHH chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00040

Décision ARS Normandie n°2025-21 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-21
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision de l'ARS Normandie n°2024-66 du 26 août 2024 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Groupement Hospitalier du Havre ;

- Vu la demande présentée par le Groupement Hospitalier du Havre (760780726), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) ;

- Vu le courrier de Madame RICHOUX du 18 octobre 2024 sollicitant en sus une demande d'autorisation d'activité du traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers mention urologique (A4) ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le Groupe Hospitalier du Havre sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique pour la mention B4 chirurgie oncologique urologique complexe ;

Considérant que la demande du Groupe Hospitalier du Havre est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande formulée par le Groupe Hospitalier du Havre répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention B4, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation du Havre, une implantation est disponible pour deux dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée dont celui du Groupe Hospitalier du Havre ;

Considérant qu'une demande concurrente a été déposée par un opérateur privé également domicilié dans la ville du Havre ; que cet établissement dispose des moyens techniques et des ressources humaines pour atteindre les attendus de la mention B4 ; que cet établissement dispose d'une activité supérieur au seuil posé par l'INCa et cela depuis plusieurs années ;

Considérant que l'activité de chirurgie carcinologique urologique réalisée au sein du Groupe Hospitalier du Havre a régulièrement sur les dernières années été en deçà du seuil posé par l'INCa ; qu'il convient par conséquent de sécuriser en premier lieu l'activité au titre de la mention A4 ;

Considérant que le Groupe Hospitalier du Havre a conclu une convention avec le CHU de Rouen pour l'adressage de patient complexe relevant de la mention B4 ; que ce faisant les parcours sont déjà existants et fonctionnels ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) **est refusée pour** :

- la chirurgie oncologique pour la mention suivante :
  - B4 - chirurgie oncologique urologique complexe.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que la direction du Groupe Hospitalier du Havre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00041

Décision ARS Normandie n°2025-22 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé de l'Estuaire (760000448) dans ses locaux sis 505 rue Irène Joliot-Curie 76620 Le Havre (760021329)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-22
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé de l'Estuaire (760000448) dans ses locaux sis 505 rue Irène Joliot-Curie 76620 Le Havre (760021329)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la décision de l'ARS Normandie n°2024-68 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre ;

- Vu la demande présentée l'Hôpital Privé de l'Estuaire (760000448) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer dans ses locaux sis 505 rue Irène Joliot-Curie 76620 Le Havre (760021329) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique notamment les mentions suivantes :
- A2 - chirurgie oncologique thoracique ;
- A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
  - Foie ;
  - Estomac ;
  - Rectum ;
- B4 – chirurgie oncologique urologique complexe.

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, gynécologiques, thoraciques urologique, mammaire, ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé de l'Estuaire répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé de l'Estuaire est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Havre, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 5 pour un total de 5 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 3 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal prévues à échéance du PRS (2 implantations) ; que l'Hôpital Privé de l'Estuaire dispose d'ores et déjà d'une activité significative ; que le bassin de population du Havre est le 3ème bassin de population le plus densément peuplé de la région ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Havre, le nombre maximal d'implantations en chirurgie urologique (mention A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 3 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation devra toutefois être engagée entre 2 opérateurs s'agissant de la mention B4, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS (1 implantation) ; que l'Hôpital Privé de l'Estuaire dispose d'une activité conforme au seuil INCa depuis plusieurs années ; que l'Hôpital Privé de l'Estuaire dispose d'une équipe médicale suffisante ;

Considérant que l'Hôpital Privé de l'Estuaire est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (A7 – chirurgie oncologique indifférenciée, B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 – chirurgie oncologique urologique complexe) issues de la réforme ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux sur le territoire du Havre ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué dans son dossier atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que l'établissement est le deuxième opérateur de la zone d'implantation du Havre en termes de volumétrie d'activité s'agissant de la mention chirurgie carcinologique digestive ; que l'établissement atteint d'ores et déjà le seuil réglementaire pour les deux pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ;

Considérant que l'Hôpital Privé de l'Estuaire organise des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées et qu'il est membre du 3C de l'Estuaire qui se compose de la Clinique des Ormeaux, du centre de radiothérapie Guillaume Le Conquérant et du Groupement Hospitalier du Havre ;

Considérant que l'Hôpital Privé de l'Estuaire dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans toutes les mentions demandées ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ; que l'établissement a inscrit l'acquisition d'un robot chirurgical dans ses investissements ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé de l'Estuaire (760000448) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 505 rue Irène Joliot-Curie 76620 Le Havre (760021329) est acceptée pour :

- La chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :
  - A2 - chirurgie oncologique thoracique ;
  - A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
  - A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
  - A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
  - B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
    - Foie ;
    - Estomac ;
    - Rectum ;
  - B4 – chirurgie oncologique urologique complexe.

- Les Traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
  - A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer pour chacune des modalités et mentions autorisées devra être déclarée sans délai par le Directeur de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de l'Hôpital Privé de l'Estuaire chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00042

Décision ARS Normandie n°2025-23 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (760041350) sur le site sis 100 Avenue du président François Mitterand (760041368)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-23
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (760041350) sur le site sis 100 Avenue du président François Mitterand (760041368)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision du 18 janvier 2024 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Chirurgical de Fécamp » ;

- Vu la décision de l'ARS Normandie n°2024-68 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » ;

- Vu la demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (760041350), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site sis 100 Avenue du président François Mitterand ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique notamment la mention suivante :
- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':
- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur la modalité ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Havre, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 5 pour un total de 5 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique pourra être ré-autorisés ; qu'une priorisation devra toutefois être engagée entre 3 opérateurs s'agissant de la mention B, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal prévu ;

Considérant que le GCS « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » exerce déjà les actes de la mention viscérale et digestive (A1) sollicitée ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux sur le bassin de vie de Fécamp ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué dans son dossier atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant toutefois que le GCS « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » n'a pas atteint le seuil réglementaire de 30 actes au titre de l'année 2024 mais s'en approche ; qu'afin de conforter son activité une dynamique partenariale avec les établissements havrais sera a renforcer ;

Considérant que le GCS « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » participe aux réunions de concertation pluridisciplinaires pour la mention demandée avec d'autres établissements autorisés ;

Considérant que le GCS « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour la mention demandée ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (760041350) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site sis 100 Avenue du président François Mitterrand à Fécamp (760041368) est acceptée pour :

- La chirurgie oncologique pour la mention :
  - A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité et mention autorisée devra être déclarée sans délai par l'administrateur du Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que l'administrateur du Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00043

Décision ARS Normandie n°2025-24 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (mention B1) déposée par le Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (760041350) sur le site sis 100 Avenue du président François Mitterand (760041368)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-24
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (mention B1)
déposée par
le Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (760041350) sur le site sis 100 Avenue du président François Mitterand (760041368)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision du 18 janvier 2024 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle de santé Chirurgical de Fécamp » ;

- Vu la décision de l'ARS Normandie n°2024-68 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du GCS « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » ;

- Vu la demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (760041350), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site sis 100 Avenue du président François Mitterand ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le GCS « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité chirurgie oncologique pour la mention B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes : foie, estomac, pancréas, rectum ;

Considérant que la demande du GCS « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande formulée par le GCS « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ;

Considérant que s'agissant de la mention B1, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation du Havre, deux implantations sont disponibles pour trois dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces trois demandes :

- une demande est déposée par l'établissement (Groupe Hospitalier du Havre) support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Estuaire de la Seine » ; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ainsi que l'établissement porteur du 3C ; que cet établissement est le principal offreur de soins public du territoire du Havre disposant d'un plateau technique étoffé permettant à la population du territoire un accès à une offre publique variée ;

- une demande est déposée par un établissement (Hôpital Privé de l'Estuaire) ; principal offreur privé du territoire du Havre, disposant d'un plateau technique étoffé permettant à la population du territoire un accès à une offre privée variée ;

Considérant que que la demande déposée par GCS « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » ne présente pas d'engagement concernant la tenue de réunions de concertation pluridisciplinaire de recours ;

Considérant que les deux établissements en concurrence avec le GCS « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » disposent d'une équipe médicale constituée et consolidée comprenant plusieurs praticiens ; que ces établissements se sont engagés dans des réunions de concertation pluridisciplinaire de recours ;

Considérant que les établissements doivent atteindre 100% du seuil dès la 1ère année s'agissant des pratiques thérapeutiques sollicitées pour la mention B1 ;

Considérant que s'agissant des pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées, la perspective d'activité du GCS «Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » la prmière année de fonctionnement ne permet pas d'atteindre 100% du seuil exigé par les dispositions réglementaires ;

Considérant que le GCS « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » a déposé également une demande pour la mention A1 ; qu'il est fait droit à cette demande permettant ainsi de lui permettre de continuer son activité ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (760041350) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site sis 100 Avenue du président François Mitterrand à Fécamp (760041368) est rejetée pour :

- la chirurgie oncologique pour la mention suivante B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques spécifiques demandées (foie, estomac, pancréas, rectum).

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que l'administrateur du GCS Pôle de santé chirurgicale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00044

Décision ARS Normandie n°2025-25 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique des Ormeaux (760000414) sur le site sis 36 Rue Marceau 76600 Le Havre (760780791)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-25
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique des Ormeaux (760000414) sur le site sis 36 Rue Marceau 76600 Le Havre (760780791)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision de l'ARS Normandie n°2024-62 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de la Clinique des Ormeaux ;

- Vu la demande présentée par la Clinique des Ormeaux (760000414), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site sis 36 rue Marceau 76600 Le Havre (760780791) ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :

- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A4 - chirurgie oncologique urologique ;
- A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée.

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous et de l'œil ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, gynécologiques, urologique, mammaire, ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de la Clinique des Ormeaux répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de la Clinique des Ormeaux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Havre, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A et B cumulées) prévu au SRS est de 5 pour un total de 5 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A et B, mention A exclusivement, mention B exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique pourra être ré-autorisés ; qu'une priorisation devra toutefois être engagée entre 3 opérateurs s'agissant de la mention B, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal prévu ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Havre, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique urologique (mention A et B cumulées) prévu au SRS est de 3 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A et B, mention A exclusivement, mention B exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique pourra être ré-autorisés ; qu'une priorisation devra toutefois être engagée entre 3 opérateurs s'agissant de la mention B, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal prévu ;

Considérant que la Clinique des Ormeaux exerce déjà les actes des mentions sollicitées ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux situés sur le territoire du Havre ;

Considérant que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant qu'il est toutefois constaté sur la base d'une extraction du PMSI au titre de l'année 2023 corroborée par une extraction PMSI 2024, que l'établissement est relativement loin du seuil pour les mentions ORL, gynécologie ; que la non atteinte du seuil réglementaire à échéance des délais évoqués supra est susceptible d'enclencher la procédure administrative prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une attention particulière devra également être apportée à la chirurgie carcinologique digestive au regard de la chute significative d'activité entre 2023 et 2024 et susceptible d'impacter la pérennité de la mention ;

Considérant que la Clinique des Ormeaux est membre du 3C de l'Estuaire qui se compose de l'Hôpital Privé de l'Estuaire, du centre de radiothérapie Guillaume Le Conquérant et du Groupement Hospitalier du Havre ;

Considérant que la Clinique des Ormeaux dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à

l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique des Ormeaux (760000414) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site sis 36 rue Marceau 76600 Le Havre (760780791) est acceptée pour :

- La chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :
  - A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
  - A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
  - A4 - chirurgie oncologique urologique ;
  - A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
  - A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée.

- Les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
  - A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer pour chacune des modalités et mentions autorisées devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique des Ormeaux au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice de la Clinique des Ormeaux chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00045

Décision ARS Normandie n°2025-26 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Tous Vents (760000406) sur son site sis 19 Avenue René Coty 76170 Lillebonne (760780783)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-26
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Tous Vents (760000406) sur son site sis 19 Avenue René Coty 76170 Lillebonne (760780783)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision de l'ARS Normandie n°2024-63 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de la Clinique Tous Vents ;

- Vu la demande présentée par la Clinique Tous Vents (760000414) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site sis 19 Avenue René Coty 76170 Lillebonne (760780791) ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique pour la mention suivante :
- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de la Clinique Tous Vents répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :
- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de la Clinique Tous Vents est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Havre, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 5 pour un total de 5 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique pourra être ré-autorisés ; qu'une priorisation devra toutefois être engagée entre 3 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal prévu ;

Considérant que la Clinique Tous Vents exerce déjà les actes de la mention sollicitée ;

Considérant par ailleurs que l'établissement indique dans sa demande d'autorisation être en capacité d'atteindre, le seuil d'activité minimale annuelle au titre de la mention sollicitée ; qu'il est néanmoins constaté sur la base des extractions PMSI 2023 que l'établissement n'a pas atteint le seuil réglementaire ; qu'il est rappelé que la clinique devra atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que la Clinique Tous Vents est membre du 3C de l'Estuaire qui se compose de l'Hôpital Privé de l'Estuaire, du centre de radiothérapie Guillaume Le Conquérant et du Groupement Hospitalier du Havre ;

Considérant que la Clinique Tous Vents dispose d'un chirurgien spécialisé en chirurgie oncologique dans la mention demandée ; que l'établissement a prévu de recruter un deuxième chirurgien courant septembre 2025 pour consolider son activité ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique Tous Vents (760000406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site sis 19 Avenue René Coty 76170 Lillebonne (760780783) est acceptée pour :

- La chirurgie oncologique pour la mention :
  - A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité et mention autorisée devra être déclarée sans délai par la Directrice de la Clinique Tous Vents au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois

suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice de la Clinique Tous Vents chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00022

Décision ARS Normandie n°2025-27 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) dans ses locaux sur son site d'Avranches sis 59 rue de la liberté à Avranches (500000021)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-27
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) dans ses locaux sur son site d'Avranches sis 59 rue de la liberté à Avranches (500000021)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sur son site d'Avranches sis 59 rue de la liberté à Avranches (500000021) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :
- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive;
- 44 - chirurgie oncologique urologique ;
- A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques suivantes : foie, estomac, pancréas et rectum ;
- B4 - chirurgie oncologique urologique complexe ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers viscéraux et digestifs, gynécologiques et urologiques ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que par décision du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande des Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':
- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande des Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que les Hôpitaux du Sud Manche dispose d'un plateau technique spécialisé permettant un parcours patient coordonné et de proximité ; que l'établissement dispose ainsi d'une activité en chirurgie des cancers, en chimiothérapie, en médecine nucléaire ; que l'établissement dispose par ailleurs d'un plateau technique de soins critiques ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mentions A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 à 5 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a déposé une demande en mention A1 et en mention B1 ; que l'établissement ambitionne de prendre en charge 4 pratiques thérapeutiques spécifiques sur les 5 prévues par la réglementation ; que l'établissement dispose d'ores et déjà d'une activité significative ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique urologique (mentions A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 4 à 3 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention est inférieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a déposé une demande en mentions A4 et B4; qu'il s'agit du seul établissement de la zone d'implantation a avoir candidaté en mention B4 ; qu'il s'agit de l'établissement a réalisé un volume d'activité le plus conséquent du département ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique gynécologique (mention A5) prévu au SRS est de 2 à 1 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation ; que sur les 3 opérateurs ayant candidaté, 2 sont des opérateurs historiques ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que l'établissement a déposé une demande en mention A5 ;

Considérant que les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches sont déjà titulaires des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B) issues de la réforme ;

Considérant que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux du bassin de vie du sud Manche ; qu'en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire « Mont Saint Michel », il participe à la construction d'un maillage lisible et gradué de l'offre ;

Considérant que l'offre en chirurgie pour le traitement du cancer déployée sur le site d'Avranches des Hôpitaux du Sud Manche vient en complémentarité de l'offre déployée sur le site de Granville de l'établissement pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant qu'il est toutefois constaté sur la base d'une extraction du PMSI que l'établissement est relativement loin du seuil pour la mention gynécologie ; que la non atteinte du seuil réglementaire à échéance des délais évoqués supra est susceptible d'enclencher la procédure administrative prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant que les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches organise des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sur son site d'Avranches sis 59 rue de la liberté à Avranches (500000021) **est acceptée** pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
    - A5- chirurgie oncologique gynécologique ;
    - B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;
    - B4- chirurgie oncologique urologique complexe.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur des Hôpitaux du Sud Manche sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur des Hôpitaux du Sud Manche chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00023

Décision ARS Normandie n°2025-28 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) sur son site de Granville sis 849 rue des Menneries (500000260)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-28
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) sur son site de Granville sis 849 rue des Menneries (500000260)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site de Granville sis 849 rue des Menneries (500000260) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A - TMSC chez l'adulte dont il était déjà détenteur de l'autorisation, sur son site de Granville ;

Considérant que la demande des Hôpitaux du Sud Manche répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de:

- Redéfinir le maillage territorial des établissements autorisés au traitement du cancer en maximisant les chances des patients par le plein respect des seuils d'activité, conjugué à un effort diagnostique et de présence clinique en proximité.
- Permettre aux patients normands de bénéficier d'un traitement médicamenteux systémique au plus près de leur lieu de vie grâce à la complémentarité entre établissements autorisés et établissements associés ;

Considérant que la demande des Hôpitaux du Sud Manche site de Granville est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur la modalité ;

Considérant que les Hôpitaux du Sud Manche site de Granville est déjà titulaire de la mention sollicitée ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins en chimiothérapie sur le bassin de vie de Granville ;

Considérant que l'offre déployée sur le site de Granville des Hôpitaux du Sud Manche pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A vient en complémentarité de l'offre déployée sur le site d'Avranches de l'établissement pour la prise en charge en chirurgie oncologique ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour cette forme de prise en charge ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que les Hôpitaux du Sud Manche site de Granville dispose d'une équipe médicale spécialisée en traitements médicamenteux systémiques du cancer ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site de Granville sis 849 rue des Menneries (500000260) est acceptée pour :

- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur des Hôpitaux du Sud Manche sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur des Hôpitaux du Sud Manche chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00024

Décision ARS Normandie n°2025-29 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500) dans ses locaux sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500000146)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-29
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500) dans ses locaux sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500000146)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500000146) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :
- A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous, de l'œil ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il est déjà détenteur;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers viscéraux et digestifs, ORL et maxillo-faciaux gynécologiques, mammaire et urologique (mention pour laquelle l'établissement n'a pas déposé de nouvelle demande);

Considérant que par décision du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé de la Baie répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':
- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé de la Baie est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 à 5 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a déposé une demande en mention A1 et B1 ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale (mention A3) prévu au SRS est de 2 à 1 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation ; que sur ces 3 opérateurs 2 sont des opérateurs historiques dont l'Hôpital Privé de la Baie ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que l'établissement a déposé une demande en mention A3 ; que l'établissement réalise une activité d'ores et déjà conforme au seuil réglementaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique mammaire (mention A6) prévu au SRS est de 4 à 3 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que l'établissement a déposé une demande en mention A6 ;

Considérant que l'Hôpital Privé de Baie est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors de la nouvelle mention A7 (chirurgie oncologique indifférenciée) issues de la réforme afin d'assurer, principalement, la prise en charge de cancers cutanés, sur la thyroïde, et sur des tissus mous) ;

Considérant que l'Hôpital Privé de Baie l'établissement est l'offreur privé de soins chirurgicaux sur le bassin de vie du sud Manche, qui dispose également d'une offre déployée par un établissement de santé publique (les Hôpitaux du Sud Manche) ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que l'Hôpital Privé de la Baie dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500000146) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
  - A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
  - A6- chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur de l'Hôpital Privé de la Baie délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de l'Hôpital Privé de la Baie chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00025

Décision ARS Normandie n°2025-30 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) déposée par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500) dans ses locaux sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500000146)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-30
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) déposée par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500) dans ses locaux sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500000146)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500000146) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que l'Hôpital Privé de la Baie sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique viscérale et digestives complexe (mention B1) ;

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé de la Baie est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande formulée par l'Hôpital Privé de la Baie répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrit dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention B1, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de la Manche, 4 implantations disponibles pour 6 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces cinq autres demandes concurrentes :

- une demande est déposée par le centre hospitalier public du Cotentin, support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « gériatrique du Cotentin » ; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ainsi que l'établissement porteur du 3C ; que cet établissement réalise une activité significative conforme au seuil réglementaire posé par l'INCa ; que l'offre proposée permet de couvrir le 4ème bassin de population de la Normandie ; que cet établissement entend déployer une offre pour 2 pratiques thérapeutiques spécifiques (rectum et estomac) ;

- une demande est déposée par la Polyclinique du Cotentin ; que cette offre vient en complémetarité de l'offre publique déployée par le centre hospitalier public du Cotentin sur le 4ème bassin de population de la Normandie ; que cet établissement réalise une activité significative conforme au seuil réglementaire posé par l'INCa ; que cet établissement entend déployer une offre pour 2 pratiques thérapeutiques spécifiques (rectum et estomac) ;

- une demande est déposée par le centre hospitalier de Saint-Lô support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Centre Manche »; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ; que cet établissement est membre du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens « Institut de cancérologie » sont les autres membres sont le CHU de Caen, le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers, le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux permettant une coopération autour des parcours des patients pour le traitement du cancer ; que cet établissement réalise une activité significative conforme au seuil réglementaire posé par l'INCa ; que cet établissement entend déployer une offre pour 4 pratiques thérapeutiques spécifiques (foie, pancréas, rectum et estomac) ; que cet établissement est situé sur le bassin de vie de Saint-Lô, comme l'Hôpital Privé de la Manche ;

- une demande est déposée par les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Mont Saint Michel » ; que cet établissement dispose de l'activité la plus conséquente du département ; que cet établissement entend déployer une offre pour 4 pratiques thérapeutiques spécifiques (foie, pancréas, rectum et estomac) ;

- une demande est déposée par l'Hôpital Privé de la Manche ; que cet établissement réalise une activité en deçà du seuil réglementaire ; que cet établissement entend déployer une offre pour 2 pratiques thérapeutiques spécifiques (rectum et estomac) ;

Considérant que la demande déposée par l'Hôpital Privé de la Baie pour déployer la mention B1 permet ne concerne que la pratique thérapeutique spécifique du rectum ; que les autres opérateurs du département souhaitent s'inscrire dans une offre de prise en charge plus étendue pour les patients du territoire ;

Considérant que le bassin de population du sud Manche est moins densément peuplé que les bassin du centre et nord Manche ;

Considérant que le principal offreur de soins en matière de chirurgie des cancers digestifs se situe également dans le sud Manche (Avranches) ; que ce faisant une prise en charge dite complexe des cancers digestif sera proposé à la population de ce territoire ;

Considérant que, par ailleurs, que l'Hôpital Privé de la Baie a déposé également une demande pour la mention A1.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé de la Baie (500000500) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500000146) **est rejetée** pour :

- la chirurgie oncologique pour la mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et la pratique thérapeutique spécifique du rectum ;

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que le Directeur de l'Hôpital Privé de la Baie chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00026

Décision ARS Normandie n°2025-31 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Polyclinique du Cotentin (500002233) dans ses locaux sis Avenue Thivet à Cherbourg en Cotentin (500002357)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-31
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Polyclinique du Cotentin (500002233) dans ses locaux sis Avenue Thivet à Cherbourg en Cotentin (500002357)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Polyclinique du Cotentin (500002233) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis Avenue Thivet à Cherbourg en Cotentin (500002357) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :
- A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- A2- chirurgie oncologique thoracique ;
- A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A4- chirurgie oncologique urologique ;
- A5- chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe avec les pratiques thérapeutiques spécifiques de l'estomac et du rectum ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous, de l'œil ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, thoraciques, ORL et maxillo-faciaux, gynécologiques, mammaires et urologiques ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de la Polyclinique du Cotentin répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de la Polyclinique du Cotentin est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 à 5 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a déposé une demande en mention A1 et B1 ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique thoracique (mention A2) prévu au SRS est de 1 pour un total de 1 opérateur ayant déposé une demande d'autorisation ; que la Polyclinique du Cotentin a déposé une demande en mention A2 ; qu'il s'agit du seul opérateur historique dans cette discipline sur le département ; que l'activité enregistrée est conforme au seuil réglementaire posé par l'INCa ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique ORL (mention A3) prévu au SRS est de 2 à 1 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation ; que parmi ces 3 opérateurs, 2 sont des opérateurs historiques dont la Polyclinique du Cotentin ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique urologique (mentions A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 4 à 3 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que l'établissement a déposé une demande en mention A4 exclusivement ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique gynécologique (mention A5) prévu au SRS est de 2 à 1 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation ; que parmi ces 3 opérateurs, 2 sont des opérateurs historiques dont la Polyclinique du Cotentin ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique mammaire (mention A6) prévu au SRS est de 4 à 3 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que l'établissement a déposé une demande en mention A6 ;

Considérant que la Polyclinique du Cotentin est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B et A7) issues de la réforme ;

Considérant que l'établissement est l'offreur privé de soins chirurgicaux sur le territoire de Cherbourg, 4ème bassin de vie en Normandie ; que l'offre proposée vient en complémentarité de l'offre déployée par le centre hospitalier public du Cotentin, offreur de soins public sur ce même territoire ;

Considérant qu'en termes de seuils, il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant qu'il est toutefois constaté sur la base d'une extraction du PMSI que l'établissement est relativement loin du seuil pour la mention ORL ; que la non atteinte du seuil réglementaire à échéance des délais évoqués supra est susceptible d'enclencher la procédure administrative prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant que la Polyclinique du Cotentin organise des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que la Polyclinique du Cotentin dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Polyclinique du Cotentin (500002233) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis Avenue Thivet à Cherbourg en Cotentin (500002357) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A2- chirurgie oncologique thoracique ;
  - A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
  - A4- chirurgie oncologique urologique ;
  - A5- chirurgie oncologique gynécologique ;
  - A6- chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;
  - B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques de l'estomac et du rectum.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée la Directrice de la Polyclinique du Cotentin sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice de la Polyclinique du Cotentin chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00027

Décision ARS Normandie n°2025-32 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier de Saint-Lô (500000112) dans ses locaux sis 715 rue Dunant à Saint-Lô (500000450)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-32
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier de Saint-Lô (500000112) dans ses locaux sis 715 rue Dunant à Saint-Lô (500000450)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Saint-Lô (500000112), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 715 rue Dunant à Saint-Lô (500000450) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers pour les mentions suivantes :
- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive
- B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour les pratiques thérapeutiques spécifiques du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il était détenteur de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers viscéraux et digestifs ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que par décision du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du centre hospitalier de Saint-Lô répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':
- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du centre hospitalier de Saint-Lô est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 à 5 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a déposé une demande en mention A1 et B1 ; que le centre hospitalier ambitionne de proposer une prise en charge sur 4 pratiques thérapeutiques spécifiques sur les 5 prévues par la réglementation ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint-Lô est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B1 sollicitée) issues de la réforme ; que l'établissement dispose d'ores et déjà d'une activité conforme au seuil ;

Considérant que l'établissement est l'offreur de soins chirurgicaux public du bassin de vie de Saint Lô ; qu'il est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du centre manche ;

Considérant que l'établissement dispose d'un plateau technique diversifié, incluant l'accès à l'imagerie sur site, le recours aux chimiothérapies et à la chirurgie des cancers mais également à un plateau technique de soins critiques ;

Considérant que l'établissement est membre du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens « Institut de cancérologie » sont les autres membres sont le CHU de Caen, le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers, le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux permettant une coopération autour des parcours des patients pour le traitement du cancer ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint Lô organise des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint Lô dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour la mention sollicitée

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier de Saint-Lô (500000112) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 715 rue Dunant à Saint-Lô (500000450) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour la mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour les pratiques thérapeutiques spécifiques du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée le Directeur des Hôpitaux du Sud Manche sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

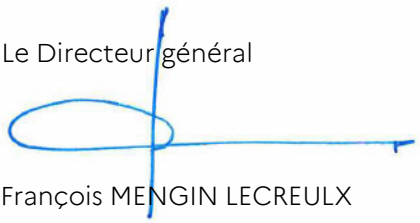
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du centre Hospitalier de Saint Lô chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00028

Décision ARS Normandie n°2025-33 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier public du Cotentin (500000013) dans ses locaux sis 46 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-33
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier public du Cotentin (500000013) dans ses locaux sis 46 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le centre hospitalier public du Cotentin (500000013) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 46 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :
- A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques suivantes : estomac et rectum ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7) de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers viscéraux et digestifs ainsi que mammaires ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il était détenteur de l'autorisation ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du centre hospitalier public du Cotentin répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du centre hospitalier public du Cotentin est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 à 5 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a déposé une demande en mention A1 et B1 ; que l'établissement réalise d'ores et déjà une activité significative ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique mammaire (mention A6) prévu au SRS est de 4 à 3 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que l'établissement a déposé une demande en mention A6 ;

Considérant que sur le centre hospitalier public du Cotentin est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B et A7 – chirurgie oncologique indifférenciée) issues de la réforme ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux sur le territoire de Cherbourg ;

Considérant que l'établissement est l'offreur public de soins chirurgicaux sur le territoire de Cherbourg, 4ème bassin de vie en Normandie ; que l'offre proposée vient en complémentarité de l'offre déployée par la Polyclinique du Cotentin, offreur de soins privé sur ce même territoire ;

Considérant que l'établissement propose une offre de prise en charge en cancérologie diversifiée incluant la chirurgie oncologique, la chimiothérapie, la radiothérapie ; que l'établissement dispose par ailleurs d'un plateau de soins critiques ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le centre hospitalier public du Cotentin organise des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que le centre hospitalier public du Cotentin dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier public du Cotentin (500000013) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 46 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187) **est acceptée** pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A6- chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7-chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques suivantes : estomac et rectum ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée la Directrice du centre hospitalier du Cotentin sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice du centre hospitalier public du Cotentin chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00029

Décision ARS Normandie n°2025-34 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chrirugie oncologique ORL et maxillo-faciale (A3) et gynécologique (A5) déposée par le centre hospitalier public du Cotentin (500000013) dans ses locaux sis 46 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-34
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chrirugie oncologique ORL et maxillo-faciale (A3) et gynécologique (A5)
déposée par le centre hospitalier public du Cotentin (500000013) dans ses locaux sis 46 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le centre hospitalier public du Cotentin (500000013) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 46 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le centre hospitalier public du Cotentin sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :
- A3 - chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale;
- A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;

Considérant que la demande du centre hospitalier public du Cotentin est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande du centre hospitalier public du Cotentin répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention A3, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de la Manche, 2 à 1 implantations disponibles pour trois dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que deux demandes ont été réalisées par des opérateurs historiques (la Polyclinique du Cotentin et l'Hôpital Privé de la Baie) ; qu'historiquement une offre est déjà déployée sur le nord cotentin ; que la diminution du nombre d'implantations identifiée sur schéma régional de santé en matière de chirurgie des cancers ORL sur la Manche a été établie en tenant compte de l'activité réalisée par les opérateurs historiques ;

Considérant que s'agissant de la mention A5, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation du Calvados, deux à une implantations disponibles pour trois dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que deux demandes ont été réalisées par des opérateurs historiques (la Polyclinique du Cotentin et les Hôpitaux du Sud Manche) ; qu'historiquement une offre est déjà déployée sur le nord cotentin ; que la diminution du nombre d'implantations identifiée sur schéma régional de santé en matière de chirurgie des cancers gynécologique sur la Manche a été établie en tenant compte de l'activité réalisée par les opérateurs historiques ; que la Polyclinique du cotentin également implantée dans le nord cotentin est le premier offreur du département ;

Considérant que sur chacune de ces formes de prise en charge (ORL et gynécologie carcinologique) les deux établissements, pratiquant déjà l'activité ont vocation à être réautorisés ; qu'ils disposent des locaux et des équipes médicales consolidées permettant le maintien de leurs autorisations ;

Considérant que le centre hospitalier public du Cotentin ne disposait pas auparavant de l'autorisation pour de la chirurgie oncologique ni pour les mentions ORL et maxillo-faciale , ni gynécologique ; que cet établissement n'est donc pas un opérateur historique pour ces deux mentions.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier public du cotentin (500000013) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 46 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (500000187) **est rejetée** pour la chirurgie oncologique pour les mentions :

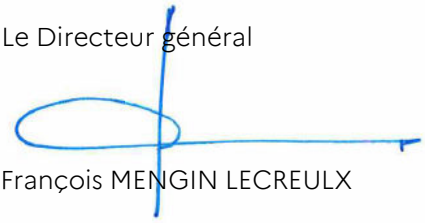
- A3 – chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale ;
- A5- chirurgie oncologique gynécologique ;

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que la Directrice du centre hospitalier public du Cotentin chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00030

Décision ARS Normandie n°2025-35 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) sis 45 rue général Koenig à Saint Lô (500026307)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-35
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) sis 45 rue général Koenig à Saint Lô (500026307)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 45 rue général Koenig à Saint Lô (500026307) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :
- A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A4- chirurgie oncologique urologique ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7) de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers viscéraux et digestifs, urologiques, mammaires ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il était détenteur de l'autorisation ;

Considérant que par décision du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé de la Manche répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':
- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé de la Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 à 5 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a déposé une demande en mention A1 et B1 ;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique urologique (mentions A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 4 à 3 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention est inférieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a exclusivement déposé une demande en mention A4;

Considérant que sur la zone d'implantation de la Manche, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique mammaire (mention A6) prévu au SRS est de 4 à 3 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que l'établissement a déposé une demande en mention A6 ;

Considérant que sur l'Hôpital Privé de la Manche est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B et A7 – chirurgie oncologique indifférenciée) issues de la réforme ;

Considérant que l'établissement est l'offreur privé de soins chirurgicaux sur le bassin de vie de Saint Lô, en complémentarité de l'offreur de soins public, le centre hospitalier de Saint-Lô ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant qu'il est toutefois constaté sur la base d'une extraction du PMSI au titre de l'année 2023 corroborée par une extraction PMSI 2024, que l'établissement est relativement loin du seuil pour la mention mammaire ; que la non atteinte du seuil réglementaire à échéance des délais évoqués supra est susceptible d'enclencher la procédure administrative prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant que l'Hôpital Privé de la Manche dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 45 rue général Koenig à Saint Lô (500026307) **est acceptée** pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
- A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A4- chirurgie oncologique urologique ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur de l'Hôpital Privé de la Manche sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de l'Hôpital Privé de la Manche en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00031

Décision ARS Normandie n°2025-36 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirugie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) déposée par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) sis 45 rue général Koenig à Saint Lô (500026307)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-36
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1)
déposée par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) sis 45 rue général Koenig à Saint Lô (500026307)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 45 rue général Koenig à Saint Lô (500026307) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que l'Hôpital Privé de la Manche sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe - mention B1 ;

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé de la Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande formulée par l'Hôpital Privé de la Manche répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrit dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention B1, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de la Manche, 4 implantations disponibles pour 6 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces cinq autres demandes concurrentes :

- une demande est déposée par le centre hospitalier public du Cotentin, support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « gériatrique du Cotentin » ; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ainsi que l'établissement porteur du 3C ; que cet établissement réalise une activité significative conforme au seuil réglementaire posé par l'INCa ; que l'offre proposée permet de couvrir le 4ème bassin de population de la Normandie ; que cet établissement entend déployer une offre pour 2 pratiques thérapeutiques spécifiques (rectum et estomac) ;

- une demande est déposée par la Polyclinique du Cotentin ; que cette offre vient en complémetarité de l'offre publique déployée par le centre hospitalier public du Cotentin sur le 4ème bassin de population de la Normandie ; que cet établissement réalise une activité significative conforme au seuil réglementaire posé par l'INCa ; que cet établissement entend déployer une offre pour 2 pratiques thérapeutiques spécifiques (rectum et estomac) ;

- une demande est déposée par le centre hospitalier de Saint-Lô support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Centre Manche »; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ; que cet établissement est membre du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens « Institut de cancérologie » sont les autres membres sont le CHU de Caen, le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers, le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux permettant une coopération autour des parcours des patients pour le traitement du cancer ; que cet établissement réalise une activité significative conforme au seuil réglementaire posé par l'INCa ; que cet établissement entend déployer une offre pour 4 pratiques thérapeutiques spécifiques (foie, pancréas, rectum et estomac) ; que cet établissement est situé sur le bassin de vie de Saint-Lô, comme l'Hôpital Privé de la Manche ;

- une demande est déposée par les Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Mont Saint Michel » ; que cet établissement dispose de l'activité la plus conséquente du département ; que cet établissement entend déployer une offre pour 4 pratiques thérapeutiques spécifiques (foie, pancréas, rectum et estomac) ;

- une demande est déposée par l'Hôpital Privé de la Baie ; que cet établissement ne propose de déployer qu'une seule pratique spécifique sur les 5 proposées par la réglementation ;

Considérant que l'activité réalisée l'Hôpital Privé de la Manche se situe en deçà du seuil réglementaire ;

Considérant que la demande déposée par l'Hôpital Privé de la Manche pour déployer la mention B1 permet ne concerne deux pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) du rectum et de l'estomac ; que l'établissement public du même bassin de vie propose une offre plus conséquente en déployant 4 pratiques thérapeutiques spécifiques (foie, pancréas, rectum et estomac) ;

Considérant que l'Hôpital Privé de la Manche a déposé également une demande pour la mention A1 ; à laquelle il est fait droit permettant aux patients du centre Manche de disposer d'un parcours gradué pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive et permettant à l'établissement de continuer son activité.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé de la Manche (500026299) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 45 rue général Koenig à Saint Lô (500026307) **est rejetée** pour :

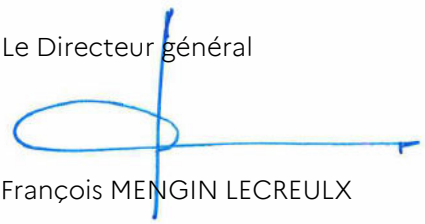
- la chirurgie oncologique pour la mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et la pratique thérapeutique spécifique du rectum et de l'estomac ;

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que le Directeur de l'Hôpital Privé de la Manche chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00046

Décision ARS Normandie n°2025-37 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (CHIELVR) (760024042) sur son site du Centre Hospitalier Les Feugrais sis rue du Docteur Villers à Elbeuf (760000463)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-37
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (CHIELVR) (760024042) sur son site du Centre Hospitalier Les Feugrais sis rue du Docteur Villers à Elbeuf (760000463)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (CHIELVR) (760024042) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site du Centre Hospitalier Les Feugrais sis rue du Docteur Villers à Elbeuf (760000463);

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :
- A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A4 - chirurgie oncologique urologique ;
- A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques spécifiques : foie, estomac, pancréas et rectum ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il était détenteur de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers viscéraux et digestifs, gynécologiques, urologique, mammaire et ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire n'est pas pas concernée par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du CHIELVR répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du CHIELVR est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf s'agissant de la mention chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que le CHIELVR a candidaté sur la mention A1 et B1 ; que le CHIELVR réalise d'ores et déjà d'une activité significative en matière de chirurgie carcinologique digestive ; que l'établissement envisage de proposer des prises en charge sur 4 PTS de la mention B1 ; que pour 3 d'entre-elles le seuil est déjà atteint ; que parmi les opérateurs ayant candidaté sur cette mention, le CHIELVR est l'un des seul à ne pas être domicilié au sein de la ville de Rouen ; que par voie de conséquence l'établissement dessert un bassin de population couvrant notamment le nord du département de l'Eure ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale (mention A3 et B3 cumulées) prévu au SRS est de 7 à 6 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A3 et B3, mention A3 exclusivement, mention B3 exclusivement) ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B3, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que le CHIELVR a candidaté sur la mention A3 et B3 ; que l'activité réalisée par l'établissement est relativement réduite comparativement aux autres opérateurs de la zone d'implantation, ce faisant un positionnement en mention A3 est à privilégier ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique urologique (mention A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 5 opérateurs s'agissant de la mention B4, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que le CHIELVR a candidaté sur la mention A44 et B4 ; que l'activité réalisée par l'établissement est relativement réduite comparativement aux autres opérateurs de la zone d'implantation, ce faisant un positionnement en mention A4 est à privilégier ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique gynécologique (mention A5 et B5 cumulées) prévu au SRS est de 5 à 4 pour un total de 5 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A5 et B5, mention A5 exclusivement, mention B5 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B5, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que le CHIELVR a candidaté uniquement sur la mention A5 ;

Considérant que le CHIELVR est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B) issues de la réforme ; que l'établissement est le principal offreur de soins chirurgicaux sur le bassin de vie d'Elbeuf ; qu'en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire *« Val de Seine et Plateaux de l'Eure »,* il participe à la construction d'un maillage lisible et gradué ;

Considérant que l'établissement s'est doté d'un robot chirurgical afin de conforter ses prises en charges;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le CHIELVR participe aux réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que le CHIELVR dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (CHIELVR) (760024042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site du Centre Hospitalier Les Feugrais sis rue du Docteur Villers à Elbeuf (760000463) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
  - A4 - chirurgie oncologique urologique ;
  - A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
  - A6- chirurgie oncologique mammaire ;
  - B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques spécifiques : foie, estomac, pancréas et rectum ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
  - A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur du CHIELVR sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du CHIELVR chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00047

Décision ARS Normandie n°2025-38 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe (B3) et urologique complexe (B4) déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (CHIELVR) (760024042) sur sont site du Centre Hospitalier Les Feugrais sis rue du Docteur Villers à Elbeuf (760000463)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-38
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre la chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe (B3) et urologique complexe (B4) déposée par
le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (CHIELVR) (760024042) sur son site du Centre Hospitalier Les Feugrais sis rue du Docteur Villers à Elbeuf (760000463)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Groupement Hospitalier du Havre (760780726), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil (CHIELVR) sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe (mention B3) et urologique complexe (mention B4) ;

Considérant que la demande du CHIELVR est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande formulée par le CHIELVR répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrit dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention B3, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, 3 à 2 implantations disponibles pour 4 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces trois autres demandes concurrentes :

- une demande est déposée par l'établissement (*CHU de Rouen*) support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Rouen » ; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ainsi que l'établissement porteur du 3C ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 101 actes pour un seuil annuel de 20 actes par an pour la chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale ;

- une demande est déposée par le CLCC Henri Becquerel ; que le CLCC Henri Becquerel est un établissement de référence régional en cancérologie pour la Normandie orientale ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 123 actes pour un seuil annuel de 20 actes par an pour la chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale ;

- les demandes réalisées par le CHU et le CLCC, l'ont été par des établissement exerçant une triple mission de soins, de recherche et d'enseignement ;

- une demande est déposée par la Clinique Mathilde ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 125 actes pour un seuil annuel de 20 actes par an pour la chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale ;

Considérant à contrario que sur la base des données produites par l'établissement et corroborées par celles issues du PMSI et retraitées avec l'algorithme de l'INCa au titre de l'année 2024, le CHIELVR a réalisé 32 actes pour un seuil annuel de 20 actes pour la chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que s'agissant de la mention B4, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, 3 implantations disponibles pour 5 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces quatre autres demandes concurrentes :

- une demande est déposée par l'établissement (*CHU de Rouen*) support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine » ; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ainsi que l'établissement porteur du 3C ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 203 actes pour un seuil de 30 actes par an pour la chirurgie oncologique urologique ;

- une demande est déposée par la Clinique Mathilde ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 158 actes pour un seuil de 30 actes par an pour la chirurgie oncologique urologique ;

- une demande est déposée par la Clinique du Cèdre ; que cet établissement a réalisé sur la base des données de l'année 2024, 219 actes pour un seuil de 30 actes par an pour la chirurgie oncologique urologique ; qu'il s'agit du plus gros opérateur de la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

- une demande est déposée par la Clinique de l'Europe que cet établissement a réalisé sur la base des données de l'année 2024, 38 actes pour un seuil de 30 actes par an pour la chirurgie oncologique urologique ; que la Clinique de l'Europe et la Clinique Mathilde appartiennent au même groupe et sont distantes de quelques centaines de mètres ;

Considérant que sur la base des données de l'année 2024, le CHIELVR a réalisé 59 actes pour un seuil annuel de 30 actes pour la chirurgie oncologique urologique ;

Considérant qu'il est rappelé que la mention B dite complexe implique la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacitié à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ;

Considérant que le CHIELVR a déposé également une demande pour les mentions A3 et A4 ; qu'il est fait droit à cette demande afin d'assurer la poursuite de la prise en charge des patients du territoire et la poursuite de ces activités ORL et urologique en qualité d'opérateur historique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site du Centre Hospitalier Les Feugrais sis rue du Docteur Villers à Elbeuf (760000463) **est rejetée** pour :

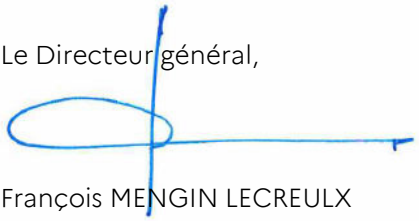
- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;
  - B4- chirurgie oncologique urologique complexe.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que le Directeur du CHIELVR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00048

Décision ARS Normandie n°2025-39 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le CHU de Rouen (760780239) sur son site de l'Hôpital Charles Nicolle sis 1 Rue de Germont à Rouen (760000158)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-39
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le CHU de Rouen (760780239) sur son site de l'Hôpital Charles Nicolle sis 1 Rue de Germont à Rouen (760000158)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le CHU de Rouen (760780239) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site de l'Hôpital Charles Nicolle sis 1 Rue de Germont à Rouen (760000158) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers pour les mentions suivantes :

- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A2 – chirurgie oncologique thoracique ;
- A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale ;
- A4 - chirurgie oncologique urologique ;
- A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques suivantes : l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas et rectum ;
- B2 - chirurgie oncologique thoracique complexe ;
- B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;
- B4 - chirurgie oncologique urologique complexe ;
- B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et la pratique thérapeutique spécifique suivante : ovaire ;
- C- chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans.

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous, de l'œil et neurochirurgie ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) pour les mentions A et C (TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours) dont il était détenteur de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, gynécologiques, thoraciques urologique, mammaire et ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte mais aussi pédiatrique ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du CHU de Rouen répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du CHU de Rouen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf s'agissant de la mention chirurgie oncologique indifférenciée et de la mention chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que le CHU de Rouen a candidaté sur la mention A1 et B1 ; que le CHU de Rouen est le seul établissement de la métropole a proposé une offre complète et conforme au seuil sur l'ensemble des PTS de la mention B ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique thoracique (mention A2 et B2 cumulées) prévu au SRS est de 2 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A2 et B2, mention A2 exclusivement, mention B2 exclusivement) ; que parmi les demandeurs, deux sont des opérateurs historiques ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que le CHU de Rouen a candidaté sur la mention A2 et B2 ; que le CHU de Rouen, est le seul établissement à avoir candidaté en mention B2 pour une implantation disponible au PRS ; Que le CHU de Rouen est par ailleurs le seul établissement a disposé des pré-requis réglementaire s'agissant de l'accès à un service de réanimation pour la mention B2 ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale (mention A3 et B3 cumulées) prévu au SRS est de 7 à 6 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A3 et B3, mention A3 exclusivement, mention B3 exclusivement) ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B3, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que le CHU de Rouen a candidaté sur la mention A3 et B3 ; que le CHU de Rouen dispose des ressources humaines, d'un plateau technique d'expertise et d'une activité d'ores et déjà largement supérieur au seuil réglementaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique urologique (mention A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 5 opérateurs historique s'agissant de la mention B4, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que le CHU de Rouen a candidaté sur la mention A4et B4 ; que le CHU de Rouen dispose des ressources humaines, d'un plateau technique d'expertise et d'une activité d'ores et déjà largement supérieur au seuil réglementaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique gynécologique (mention A5 et B5 cumulées) prévu au SRS est de 5 à 4 pour un total de 5 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A5 et B5, mention A5 exclusivement, mention B5 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B5, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que le CHU de Rouen a candidaté sur la mention A5 et B5 ; que le CHU de Rouen dispose des ressources humaines, d'un plateau technique d'expertise et d'une activité d'ores et déjà largement supérieur au seuil réglementaire ; que s'agissant de la mention B5, deux implantations sont disponibles au PRS sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, que parmi les 4 opérateurs ayant candidaté sur cette mention seulement deux, dont le CHU de Rouen atteignent le seuil réglementaire de la PTS ovaire en 2024 ;

Considérant que le CHU de Rouen est déjà titulaire des mentions sollicitées ; que l'établissement est un établissement de recours pour l'hémi-région Est de la Normandie, qu'il s'agit par ailleurs d'un établissement disposant du plus large spectre d'autorisations de l'hémi-région ; qu'il s'agit du seul opérateur à disposer de l'ensemble des mentions proposées au titre de la chirurgie carcinologique de l'hémi région Est de la Normandie ; qu'en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire *« Rouen Cœur de Seine »,* il participe à la construction d'un maillage lisible et gradué ; que l'établissement est par ailleurs support du 3 C de son territoire ;

Considérant que l'établissement s'est doté d'un robot chirurgical lui permettant de développer les prises en charge complexes ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ; que l'établissement dépasse d'ores et déjà les seuils sur l'ensemble des modalités et mentions sollicitées ;

Considérant que le CHU de Rouen organise des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que le CHU de Rouen dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le CHU de Rouen a vocation à être autorisé sur toutes les mentions B sollicitées et qu'il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande concernant les mentions A1 à A5 (incluses dans les mentions B1 à B5) ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU de Rouen (760780239) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site de l'Hôpital Charles Nicolle sis 1 Rue de Germont à Rouen (760000158) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
  - B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques suivantes : l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas et rectum ;
  - B2 - chirurgie oncologique thoracique complexe ;
  - B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;
  - B4 - chirurgie oncologique urologique complexe ;
  - B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et la pratique thérapeutique suivante : ovaire ;
  - C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans.
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour les mentions :
  - A - TMSC chez l'adulte ;
  - C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par la Directrice générale du CHU de Rouen sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

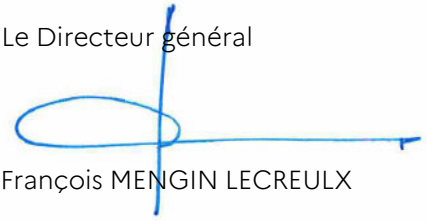
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice générale du CHU de Rouen chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00049

Décision ARS Normandie n°2025-40 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel (CLCC) (760780247) dans ses locaux sis rue d'Amiens à Rouen (760000166)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-40
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel (CLCC) (760780247) dans ses locaux sis rue d'Amiens à Rouen (760000166)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel (760780247) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis rue d'Amiens à Rouen (760000166) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;
- B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe et la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés et autres (chirurgies dentaires) ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention B dont il était détenteur de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers gynécologiques, mammaire et ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du CLCC Henri Becquerel répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du CLCC Henri Becquerel est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf s'agissant de la mention chirurgie oncologique indifférenciée et mammaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale (mention A3 et B3 cumulées) prévu au SRS est de 7 à 6 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A3 et B3, mention A3 exclusivement, mention B3 exclusivement) ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B3, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a candidaté uniquement en B3 ; que le CLCC Henri Becquerel est un établissement de recours pour l'hémi-région Est de la Normandie ; que l'établissement dispose d'un plateau technique d'expertise et de ressources hautement qualifiées ; que l'établissement réalise d'ores et déjà une volumétrie d'activité le plaçant comme un acteur majeur dans la discipline sur l'hémi-région ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique gynécologique (mention A5 et B5 cumulées) prévu au SRS est de 5 à 4 pour un total de 5 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A5 et B5, mention A5 exclusivement, mention B5 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B5, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a candidaté uniquement en B5 ; que le CLCC Henri Becquerel est un établissement de recours pour l'hémi-région Est de la Normandie ; que l'établissement dispose d'un plateau technique d'expertise et de ressources hautement qualifiées ; que l'établissement réalise d'ores et déjà une volumétrie d'activité supérieure au seuil réglementaire pour la PTS ovaire ;

Considérant que le CLCC Henri Becquerel est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B et A7- chirurgie oncologique indifférenciée) issues de la réforme ; que le CLCC Henri Becquerel est centre de référence régional en cancérologie pour la Normandie orientale ; qu'il exerce sa triple mission de soins, de recherche et d'enseignement et est présent sur toutes les filières de prise en charge en cancérologie au titre du diagnostic (biologie, génétique, anatomopathologie, imagerie, médecine nucléaire) ou d'au moins une modalité thérapeutique (médecine, chirurgie ou radiothérapie) ;

Considérant que l'établissement a prévu l'acquisition d'un robot chirurgical lui permettant de développer les prises en charge complexes ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le CLCC Henri Becquerel organise des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que le CLCC Henri Becquerel dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel (CLCC) (760780247) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis rue d'Amiens à Rouen (760000166) **est acceptée** pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;
- B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe et la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
- B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur général du CLCC Henri Becquerel sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

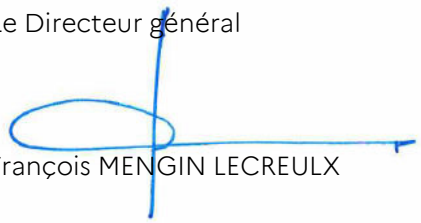
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur général du CLCC Henri Becquerel chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00050

Décision ARS Normandie n°2025-41 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique thoracique déposée par le Centre de Lutte contre le cancer Henri Becquerel (CLCC) (760780247) dans ses locaux sis rue d'Amiens à Rouen (760000166)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-41
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique thoracique
déposée par
le Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel (CLCC) (760780247) dans ses locaux sis rue d'Amiens à Rouen (760000166)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel (760780247) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis rue d'Amiens à Rouen (760000166) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le CLCC Henri Becquerel sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique pour la mention A2 ; que l'établissement ne disposait pas préalablement à la réforme d'une autorisation en chirurgie oncologique thoracique (A2) ;

Considérant que la demande du CLCC Henri Becquerel est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande formulée par le CLCC Henri Becquerel répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrit dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention A2, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, une implantation disponible pour 3 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces deux autres demandes concurrentes :

- une demande est déposée par l'établissement (*CHU de Rouen*) support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine » ; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ainsi que l'établissement porteur du 3C ; qu'il est le seul promoteur a avoir déposé une demande pour la mention B2 ; que cet établissement a vocation à être autorisé en mention B2 au regard du respect des conditions d'implantation et techniques de fonctionnement et de son activité exponentielle (397 actes en 2023) ; qu'en effet, pour être titulaire d'une mention B2, il faut que l'établissement soit titulaire d'une autorisation de soins critiques mention 1 (réanimation et USIP contigüe) ; que ce promoteur est un opérateur historique et pratique déjà cette activité ;

- une demande est déposée par la Clinique du Cèdre ; que ce promoteur est un opérateur historique et pratique déjà cette activité ; que l'établissement déclare 114 actes en 2023 pour un seuil de 40 actes par an ;

Considérant que les deux établissements, pratiquant déjà l'activité souhaitent maintenir l'offre proposée afin d'assurer la prise en charge des patients sur le bassin de vie de Rouen ; qu'en tant qu'opérateur historique, la Clinique du Cèdre a vocation à être autorisé en A2, qu'elle dispose des locaux et d'une équipe médicale formée pour l'activité déployée ; que le CHU de Rouen a vocation à être autorisé en B2 ;

Considérant qu'il n'est ainsi pas possible de faire droit à la demande au regard du nombre d'implantations prévues au PRS/BQOS et de la ré-autorisation des opérateurs historiques ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel (760780247) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis rue d'Amiens à Rouen (760000166) **est rejetée** pour :

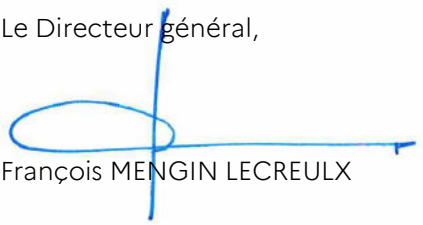
- la chirurgie oncologique pour la mention A2- chirurgie oncologique thoracique.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que le Directeur général du CLCC Henri Becquerel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00051

Décision ARS Normandie n°2025-42 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique de l'Europe (760000273) dans ses locaux sis 73 boulevard de l'Europe à Rouen (760921809)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-42
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique de l'Europe (760000273) dans ses locaux sis 73 boulevard de l'Europe à Rouen (760921809)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Clinique de l'Europe (760000273) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 73 boulevard de l'Europe à Rouen (760921809) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :
- A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A4- chirurgie oncologique urologique ;
- A5- chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés, de l'œil et de la thyroïde ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, gynécologiques, urologiques, mammaire et ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de la Clinique de l'Europe répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de la Clinique de l'Europe est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf s'agissant de la mention chirurgie oncologique indifférenciée et mammaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que la Clinique de l'Europe a candidaté pour la mention A1 et B1 ; que sur la base des données PMSI de l'année 2024, la Clinique de l'Europe est l'établissement ayant réalisé la plus faible activité sur cette modalité parmi tous les opérateurs historiques de la zone ; que la Clinique de l'Europe est par ailleurs l'établissement ayant proposé le nombre de PTS prises en charge le plus étroit ; qu'au regard de ce qui précède un positionnement en mention A1 est à privilégier ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale (mention A3 et B3 cumulées) prévu au SRS est de 7 à 6 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A3 et B3, mention A3 exclusivement, mention B3 exclusivement) ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B3, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que la Clinique de l'Europe a candidaté uniquement en A3 ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique urologique (mention A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 5 opérateurs s'agissant de la mention B4, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que la Clinique de l'Europe a candidaté pour la mention A4 et B4 ; que l'activité réalisée par l'établissement est relativement réduite comparativement aux autres opérateurs de la zone d'implantation, ce faisant un positionnement en mention A4 est à privilégier ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique gynécologique (mention A5 et B5 cumulées) prévu au SRS est de 5 à 4 pour un total de 5 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A5 et B5, mention A5 exclusivement, mention B5 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B5, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que la Clinique de l'Europe a candidaté pour la mention A5 et B5 ; que l'activité réalisée par l'établissement est relativement réduite comparativement aux autres opérateurs de la zone d'implantation et dans le cas d'espèce en deçà du seuil réglementaire, ce faisant un positionnement en mention A5 est à privilégier ;

Considérant que la Clinique de l'Europe est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mentions B et A7 – chirurgie oncologique indifférenciée) issues de la réforme ;

Considérant que la Clinique de l'Europe appartient au même groupe que la Clinique Saint Antoine et la Clinique Mathilde, que les Cliniques de l'Europe et Mathilde sont distantes de quelques centaines de mètres ; que la Clinique Mathilde dispose d'une activité carcinologique significative permettant à l'établissement de proposer des prises en charges en chirurgie carcinologique complexe ; que la proximité des deux établissements est susceptible de faciliter un travail partenarial entre les deux équipes ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que la Clinique de l'Europe participe à des réunions de concertation pluridisciplinaires pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que la Clinique de l'Europe dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique de l'Europe (760000273) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 73 boulevard de l'Europe à Rouen (760921809) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
- A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A4- chirurgie oncologique urologique ;
- A5- chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur de la Clinique de l'Europe sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique de l'Europe chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00052

Décision ARS Normandie n°2025-43 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), urologique complexe (B4) et gynécologique complexe (B5) déposée par la Clinique de l'Europe (760000273) dans ses locaux sis 73 boulevard de l'Europe à Rouen (760921809)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-43
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), urologique complexe (B4) et gynécologique complexe (B5)
déposée par
la Clinique de l'Europe (760000273) dans ses locaux sis 73 boulevard de l'Europe à Rouen (760921809)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Clinique de l'Europe (760000273) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 73 boulevard de l'Europe à Rouen (760921809) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que la Clinique de l'Europe sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique notamment pour les mentions B1, B4 et B5 ;

Considérant que la demande de la Clinique de l'Europe est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande formulée par la Clinique de l'Europe répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrit dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention B1, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, 5 implantations disponibles pour 6 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces cinq autres demandes concurrentes :

- une demande est déposée par l'établissement (CHU de Rouen) support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine » ; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ainsi que l'établissement porteur du 3C ; que cet établissement souhaite développer l'ensemble des pratiques thérapeutiques spécifiques de la mention B1 (œsophage et jonction gastro-oesophagienne, foie, pancréas, estomac et rectum) apportant une polyvalence et une diversité de l'offre de soins sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que cet établissement dispose actuellement de la volumétrie d'activité en matière de chirurgie carcinologique viscérale et digestive la plus importante de la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

une demande est déposée par la Clinique du Cèdre ;; ; que cet établissement dispose actuellement de l'une des volumétries d'activité en matière de chirurgie carcinologique viscérale et digestive les plus importantes de la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que cet établissement entend déployer une offre pour 4 pratiques thérapeutiques spécifiques de la mention B1 (foie, pancréas rectum et estomac) permettant le déploiement d'une offre privée diversifiée sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf

- une demande est déposée par la Clinique Mathilde ; que cet établissement souhaite développer l'ensemble des pratiques thérapeutiques spécifiques dans le cadre de la mention B1 (œsophage et jonction gastro-oesophagienne, foie, pancréas, estomac et rectum) apportant une polyvalence et une diversité de l'offre de soins sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ; que cet établissement dispose actuellement de l'une des volumétries d'activité en matière de chirurgie carcinologique

viscérale et digestive les plus importantes de la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf permettant le déploiement d'une offre privée diversifiée sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

- une demande est déposée par la Clinique Saint Hilaire ; que cet établissement dispose actuellement d'une équipe avec des perspectives de recrutement d'un nouveau praticien ; que cet établissement réalise une activité significative conforme au seuil réglementaire posé par l'INCa ; que cet établissement entend déployer une offre pour 4 pratiques thérapeutiques spécifiques (foie, pancréas rectum et estomac) permettant le déploiement d'une offre privée diversifiée sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

- une demande est déposée par le Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf, Louviers et Val de Reuil ; que cet établissement dispose actuellement d'une équipe avec des perspectives de recrutement d'un nouveau praticien ; que cet établissement entend déployer une offre pour 4 pratiques thérapeutiques spécifiques (foie, pancréas rectum et estomac) permettant le déploiement d'une offre publique diversifiée sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf

Considérant que la demande déposée par la Clinique de l'Europe pour déployer la mention B1 ne concerne qu'une seule pratique thérapeutique spécifiques (PTS) du rectum; que les établissements concurrents de la même zone d'implantation proposent une offre plus conséquente en déployant a minima 4 pratiques thérapeutiques spécifiquess'incrivant, ainsi, dans une offre de prise en charge plus étendue pour les patients du territoire ;

Considérant que la Clinique de l'Europe et la Clinique Mathilde appartiennent au même groupe privé et sont distantes de quelques centaines de mètres ; que la Clinique Mathilde est, au regard notamment de sa volumétrie d'activité, eligible à la mention B ; que la Clinique Mathilde a vocation à être autorisé en mention B ; que les équipes entre les deux établissements sont mutualisées ;

Considérant que s'agissant de la mention B4, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, 3 implantations disponibles pour 5 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces quatre autres demandes concurrentes :

- une demande est déposée par l'établissement (*CHU de Rouen*) support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine » ; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ainsi que l'établissement porteur du 3C ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 203 actes pour un seuil de 30 actes par an pour la chirurgie oncologique urologique ;

- une demande est déposée par la Clinique Mathilde ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 158 actes pour un seuil de 30 actes par an pour la chirurgie oncologique urologique ;

- une demande est déposée par la Clinique du Cèdre ; que cet établissement a réalisé sur la base des données de l'année 2024, 219 actes pour un seuil de 30 actes par an pour la chirurgie oncologique urologique ; qu'il s'agit du plus gros opérateur de la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

- une demande est déposée par le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf, Louviers et Val de Reuil que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 59 actes pour un seuil annuel de 30 actes pour la chirurgie oncologique urologique ;

Considérant que la Clinique de l'Europe a réalisé sur la base des données de l'année 2024, 38 actes pour un seuil de 30 actes par an pour la chirurgie oncologique urologique ; que la Clinique de l'Europe est

l'opérateur de la zone d'implantation ayant l'activité la plus réduite ; que la Clinique de l'Europe et la Clinique Mathilde appartiennent au même groupe et sont distantes de quelques centaines de mètres ; que la Clinique Mathilde est, au regard notamment de sa volumétrie d'activité, eligible à la mention B ;

Considérant que s'agissant de la mention B5, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, 2 implantations sont disponibles pour 4 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces trois autres demandes concurrentes :

- une demande est déposée par l'établissement (*CHU de Rouen*) support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine » ; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ainsi que l'établissement porteur du 3C ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 62 actes pour un seuil de 20 actes par an pour la chirurgie oncologique gynécologique simple ; que s'agissant de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire le CHU a réalisé 38 actes en 2024, dépassant ainsi le seuil réglementaire de actes par an;

- une demande est déposée par le CLCC Henri Becquerel ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 63 actes pour un seuil de 20 actes par an pour la chirurgie oncologique gynécologique simple ; que s'agissant de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire le CLCC a réalisé 31 actes en 2024, dépassant ainsi le seuil réglementaire de actes par an;

- deux demandes ont été effectuées par le CLCC Henri Becquerel et le CHU de Rouen ; que ces deux opérateurs sont des établissements de référence régional en cancérologie pour la Normandie orientale exerçant une triple mission de soins, de recherche et d'enseignement ;

- une demande est déposée par la Clinique de Mathilde ; que cet établissement a réalisé 58 actes pour un seuil annuel de 20 actes pour la chirurgie oncologique gynécologique ; que s'agissant de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire la Clinique Mathilde a réalisé 10 actes en 2024, pour un seuil réglementaire de 20 actes par an ;

Considérant que sur la base des données de l'année 2024, la Clinique de l'Europe a réalisé 10 actes pour un seuil annuel de 20 actes par an pour la chirurgie oncologique gynécologique; que cet établissement n'atteint pas le seuil réglementaire de la mention A5 ; que l'établissement n'a réalisé qu'un acte relevant de la pratique thérapeutique de l'ovaire en 2024 ;

Considérant qu'il est rappelé que la mention B dite complexe implique la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacitié à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que la demande d'autorisation ne présente pas d'engagement concernant les réunions de concertation pluridisciplinaire et qu'elle nécessite de facto une expertise plus importante ;

Considérant que la Clinique de l'Europe a déposé également une demande pour les mentions A1, A4 et A5 ; qu'il est fait droit à cette demande lui permettant de continuer son activité ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique de l'Europe (760000273) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 73 boulevard de l'Europe à Rouen (760921809) **est rejetée** pour :

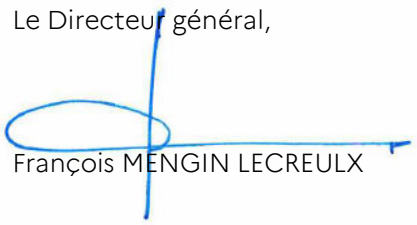
- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et la pratique thérapeutique spécifique du rectum ;
  - B4- chirurgie oncologique urologique complexe ;
  - B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que le Directeur de la Clinique de l'Europe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00053

Décision ARS Normandie n°2025-44 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Mathilde (760000315) dans ses locaux sis 7 boulevard de l'Europe à Rouen (760000315)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-44
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Mathilde (760000315) dans ses locaux sis 7 boulevard de l'Europe à Rouen (760000315)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Clinique Mathilde (760000315) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 7 boulevard de l'Europe à Rouen (760025312) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :
- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale ;
- A4 - chirurgie oncologique urologique ;
- A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas, rectum ;
- B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;
- B4- chirurgie oncologique urologique complexe ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il était détenteur de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, gynécologiques, urologiques, mammaire et ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de la Clinique Mathilde répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de la Clinique Mathilde est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf s'agissant de la mention chirurgie oncologique indifférenciée et mammaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que la Clinique Mathilde a candidaté en mention A1 et B1 ; que la Clinique Mathilde dispose d'ores et déjà d'une activité importante en matière de chirurgie carcinologique digestive positionnant l'établissement comme un acteur majeur de la métropole rouennaise ; que l'établissement envisage de proposer des prises en charge sur les 5 PTS de la mention B1 ; que pour 3 d'entre-elles le seuil est déjà atteint ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale (mention A3 et B3 cumulées) prévu au SRS est de 7 à 6 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A3 et B3, mention A3 exclusivement, mention B3 exclusivement) ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B3, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que la Clinique Mathilde a candidaté en mention A3 et B3 ; que la Clinique Mathilde dispose des ressources humaines, d'un plateau technique et d'une activité d'ores et déjà largement supérieur au seuil réglementaire positionnant l'établissement comme l'un des acteur principal de la métropole rouennaise dans cette discipline ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique urologique (mention A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 5 opérateurs s'agissant de la mention B4, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que la Clinique Mathilde a candidaté en mention A4 et B4 ; que la Clinique Mathilde dispose d'ores et déjà d'une activité importante en matière de chirurgie carcinologique urologique positionnant l'établissement comme un acteur majeur de la métropole rouennaise ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique gynécologique (mention A5 et B5 cumulées) prévu au SRS est de 5 à 4 pour un total de 5 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A5 et B5, mention A5 exclusivement, mention B5 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B5, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que la Clinique Mathilde a candidaté en mention A5 et B5 ; que la Clinique Mathilde dispose d'ores et déjà d'une activité importante en matière de chirurgie carcinologique gynécologique simple ;

Considérant que la Clinique Mathilde est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B) issues de la réforme ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux sur le territoire de Rouen ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que la Clinique Mathilde participe à des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que la Clinique Mathilde dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique Mathilde (760000315) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 7 boulevard de l'Europe à Rouen (760000315), est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A5- chirurgie oncologique gynécologique
  - A6- chirurgie oncologique mammaire
  - A7-chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes : œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas, rectum ;
  - B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;
  - B4- chirurgie oncologique urologique complexe ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
  - A - TMSC chez l'adulte ;

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur de la Clinique Mathilde sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique Mathilde chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00054

Décision ARS Normandie n°2025-45 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre la chirurgie oncologique gynécologique (B5) et de la pratique thérapeutique spécifique ovaire par la Clinique Mathilde (760000315) dans ses locaux sis 7 boulevard de l'Europe à Rouen (760000315)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-45
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre la chirurgie oncologique gynécologique (B5) et de la pratique thérapeutique spécifique ovaire par la Clinique Mathilde (760000315) dans ses locaux sis 7 boulevard de l'Europe à Rouen (760000315)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Clinique Mathilde (760000315) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 7 boulevard de l'Europe à Rouen (760025312) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que la Clinique Mathilde sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique notamment la mention B5 – chirurgie oncologique gynécologique complexe ;

Considérant que la demande de la Clinique Mathilde est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande formulée par la Clinique Mathilde répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrit dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention B5, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, 2 implantations sont disponibles pour 4 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces trois autres demandes concurrentes :

- une demande est déposée par l'établissement (*CHU de Rouen*) support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine » ; que cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ainsi que l'établissement porteur du 3C ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 62 actes pour un seuil de 20 actes par an pour la chirurgie oncologique gynécologique simple ; que s'agissant de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire le CHU a réalisé 38 actes en 2024, dépassant ainsi le seuil réglementaire de actes par an;

- une demande est déposée par le CLCC Henri Becquerel ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 63 actes pour un seuil de 20 actes par an pour la chirurgie oncologique gynécologique simple ; que s'agissant de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire le CLCC a réalisé 31 actes en 2024, dépassant ainsi le seuil réglementaire de actes par an;

- deux demandes ont été effectuées par le CLCC Henri Becquerel et le CHU de Rouen ; que ces deux opérateurs sont des établissements de référence régional en cancérologie pour la Normandie orientale exerçant une triple mission de soins, de recherche et d'enseignement ;

- une demande est déposée par la Clinique de l'Europe ; que cet établissement a réalisé, sur la base des données de l'année 2024, 10 actes pour un seuil annuel de 20 actes par an pour la chirurgie oncologique gynécologique; que cet établissement n'atteint pas le seuil réglementaire de la mention A5 ; que l'établissement n'a réalisé qu'un acte relevant de la pratique thérapeutique de l'ovaire en 2024 ;

Considérant que sur la base des données de l'année 2024, la Clinique de Mathilde a réalisé 58 actes pour un seuil annuel de 20 actes pour la chirurgie oncologique gynécologique ; que s'agissant de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire la Clinique Mathilde a réalisé 10 actes en 2024, pour un seuil réglementaire de 20 actes par an ;

Considérant qu'il est rappelé que la mention B dite complexe implique la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacitié à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que la demande d'autorisation ne présente pas d'engagement concernant les réunions de concertation pluridisciplinaire et qu'elle nécessite de facto une expertise plus importante ;

Considérant que la Clinique Mathilde a déposé également une demande pour la mention A5 ; qu'il est fait droit à cette demande lui permettant de continuer son activité ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique Mathilde (760000315) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 7 boulevard de l'Europe à Rouen (760000315) **est rejetée** pour :

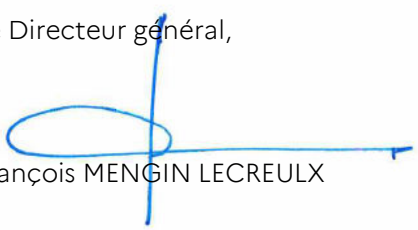
- la chirurgie oncologique pour la mention :
  - B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe et la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que le Directeur de la Clinique Mathilde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00055

Décision ARS Normandie n°2025-46 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Saint Antoine (760000125) dans ses locaux sis 696 rue Robert Pinchon à Bois-Guillaume (760780205)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-46
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Saint Antoine (760000125) dans ses locaux sis 696 rue Robert Pinchon à Bois-Guillaume (760780205)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Clinique Saint Antoine (760000125) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 696 rue Robert Pinchon à Bois-Guillaume (760780205) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers pour les mentions suivantes :
- A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée.

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés et des os et tissus mous ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers mammaires ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de la Clinique Saint Antoine répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':
- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de la Clinique Saint Antoine est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf s'agissant des mentions chirurgie oncologique indifférenciée et mammaire ;

Considérant que la Clinique Saint Antoine est déjà titulaire de la mention sollicitée en dehors de la nouvelle mention (mention A7 – chirurgie oncologique indifférenciée) issue de la réforme ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre le nouveau seuil d'activité minimale annuelle pour la mention mammaire, la mention indifférenciée ne disposant pas de seuil annuel ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que la Clinique Saint Antoine dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour les deux mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique Saint Antoine (760000125) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 696 rue Robert Pinchon à Bois-Guillaume (760780205) **est acceptée** pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A6- chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7- chirurgie oncologique indifférenciée.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur de la Clinique Saint Antoine sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique Saint Antoine chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00056

Décision ARS Normandie n°2025-47 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Saint Hilaire (760000307) dans ses locaux sis 2 Place Saint Hilaire à Rouen (760780619)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-47
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Saint Hilaire (760000307) dans ses locaux sis 2 Place Saint Hilaire à Rouen (760780619)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Clinique Saint Hilaire (760000307) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 2 Place Saint Hilaire à Rouen (760780619) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :
- A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A4- chirurgie oncologique urologique ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques suivantes : foie, estomac, pancréas et rectum ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il était déjà détenteur de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs et ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique indifférenciée n'est pas concernée par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de la Clinique Saint Hilaire répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de la Clinique Saint Hilaire est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf s'agissant de la mention chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS sur cette mention (5) ; que parmi les opérateurs ayant candidaté à la mention B1, deux sont distants de 850m et sont issus du même groupe ; que la Clinique Saint Hilaire a candidaté pour les mentions A1 et B1 ; que la Clinique Saint Hilaire dispose déjà d'une activité globale supérieure au seuil réglementaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale (mention A3 et B3 cumulées) prévu au SRS est de 7 à 6 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A3 et B3, mention A3 exclusivement, mention B3 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que la Clinique Saint Hilaire a candidaté exclusivement pour la mention A3 et répond aux conditions réglementaire de cette mention ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique urologique (mention A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que la Clinique Saint Hilaire a candidaté exclusivement pour la mention A4 et répond aux conditions réglementaires de cette mention ;

Considérant que la Clinique Saint Hilaire est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B1 et A7-chirurgie oncologique indifférenciée) issues de la réforme et de la mention A4 – chirurgie oncologique urologique ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux sur le territoire de Rouen ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que la Clinique Saint Hilaire participe à des réunions de concertation pluridisciplinaires pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que la Clinique Saint Hilaire dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique Saint Hialire (760000307) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 2 Place Saint Hilaire à Rouen (760780619) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
- A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A4- chirurgie oncologique urologique ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques suivantes : foie, estomac, pancréas et rectum ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
- A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur de la Clinique Saint Hilaire sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique Saint Hilaire chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00057

Décision ARS Normandie n°2025-48 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique du Cèdre (760000257) dans ses locaux sis 950 rue de la Haie à Bois Guillaume (760780510)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-48
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique du Cèdre (760000257) dans ses locaux sis 950 rue de la Haie à Bois Guillaume (760780510)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Clinique du Cèdre (760000257) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 950 rue de la Haie à Bois Guillaume (760780510) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 février 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers pour les mentions suivantes :

- A2 – chirurgie oncologique thoracique ;
- A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques suivantes (PTS) : foie, estomac, pancréas et rectum ;
- B4 - chirurgie oncologique urologique complexe ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il était détenteur de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, thoraciques, urologiques, ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique indifférenciée n'est pas concernée par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de la Clinique du Cèdre répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de la Clinique du Cèdre est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf s'agissant de la mention chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total de 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 6 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS sur cette mention (5) ; que parmi les opérateurs ayant candidaté à la mention B1, deux sont distants de 850m et sont issus du même groupe ; que la Clinique du Cèdre a candidaté uniquement en B1 ; que la Clinique du Cèdre est l'un des principal offreur en matière de chirurgie carcinologique digestive de la métropole rouennaise ; que l'établissement dépasse déjà le seuil réglementaire pour chacune des PTS sollicitées ; que la Clinique du Cèdre est par ailleurs relativement excentrée des autres opérateurs de la métropole rouennaise ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique thoracique (mention A2 et B2 cumulées) prévu au SRS est de 2 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A2 et B2, mention A2 exclusivement) ; que parmi les demandeurs, deux sont des opérateurs historiques, dont la Clinique du Cèdre ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que la Clinique du Cèdre a candidaté uniquement en A2 ; que la Clinique du Cèdre dispose d'une activité d'ores et déjà largement supérieur au seuil réglementaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale (mention A3 et B3 cumulées) prévu au SRS est de 7 à 6 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A3 et B3, mention A3 exclusivement, mention B3 exclusivement) ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B3, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que la Clinique du Cèdre a candidaté uniquement en A3 ;

Considérant que sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, le nombre maximal d'implantation en chirurgie oncologique urologique (mention A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 6 pour un total 6 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 5 opérateurs s'agissant de la mention B4, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que la Clinique du Cèdre a candidaté uniquement en B4 ; que la Clinique du Cèdre dispose des ressources humaines, du plateau technique et d'une activité d'ores et déjà largement supérieur au seuil réglementaire ; que la Clinique du Cèdre est en matière de chirurgie carcinologique urologique l'établissement de la métropole ayant l'activité la plus importante en terme de volumétrie sur l'année 2024 ; que la Clinique du Cèdre est par ailleurs le seul établissement privé proposant cette activité dans le nord de la métropole rouennaise ;

Considérant que la Clinique du Cèdre est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B et mention A7 – chirurgie oncologique indifférenciée) issues de la réforme ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux sur le territoire de Rouen ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ; que l'établissement atteint d'ores et déjà les seuils pour l'ensemble des mentions ou PTS sollicitées ;

Considérant que la Clinique du Cèdre participe aux réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que la Clinique du Cèdre dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique du Cèdre (760000257) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 950 rue de la Haie à Bois Guillaume (760780510) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A2- chirurgie oncologique thoracique ;
  - A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
  - A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;
  - B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes : foie, estomac, pancréas et rectum ;
  - B4- chirurgie oncologique urologique complexe ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
  - A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur de la Clinique du Cèdre sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

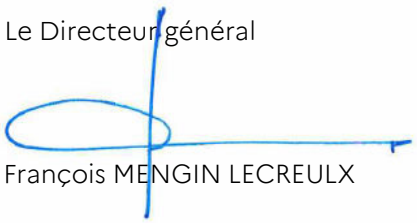
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique du Cèdre chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00012

Décision ARS Normandie n°2025-53 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier Robert Bisson (140000035) dans ses locaux sis 4 rue Roger Aini à Lisieux (140000027)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-53
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier Robert Bisson (140000035) dans ses locaux sis 4 rue Roger Aini à Lisieux (140000027)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le centre hospitalier Robert Bisson (140000035) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 4 rue Roger Aini à Lisieux (140000027) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique pour la mention suivante :
- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il était détenteur de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs ; que le centre hospitalier Robert Bisson n'a candidaté qu'en mention A1 ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du centre hospitalier Robert Bisson répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :
- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du centre hospitalier Robert Bisson est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que le centre hospitalier Robert Bisson exerce déjà les actes de la mention sollicitée ; que l'établissement est un des offreurs de soins chirurgicaux en cancérologie situés sur le bassin de vie de Lisieux ;

Considérant par ailleurs que l'établissement indique atteindre, dans son activité prévisionnelle, les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant qu'il est toutefois constaté sur la base d'une extraction du PMSI au titre des années 2023 et 2024, que l'activité de l'établissement a connu une baisse significative en matière de chirurgie carcinologique digestive ; que sur ces deux années le seuil réglementaire n'est pas atteint ; que la non atteinte du seuil réglementaire à échéance des délais évoqués supra est susceptible d'enclencher la procédure administrative prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre hospitalier Robert Bisson dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans la mention demandée ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier Robert Bisson (140000035) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 4 rue Roger Aini à Lisieux (140000027) **est acceptée** pour :

- la chirurgie oncologique pour la mention :
  - A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
  - A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur du centre hospitalier Robert Bisson sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

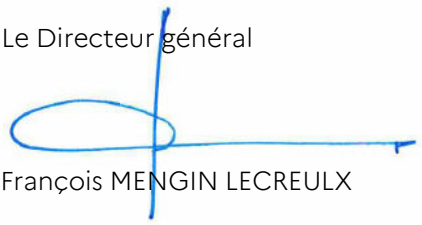
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du centre hospitalier Robert Bisson chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00013

Décision ARS Normandie n°2025-54 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier Auna-Bayeux (140000092) dans ses locaux sis 13 rue de Nesmond à Bayeux (140024886)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-54
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier Aunay-Bayeux (140000092) dans ses locaux sis 13 rue de Nesmond à Bayeux (140024886)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le centre hosptalier Aunay-Bayeux (140000092) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 13 rue de Nesmond à Bayeux (140024886) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique notamment les mentions suivantes :
- A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il était détenteur de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs et mammaires ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du centre hospitalier Aunay-Bayeux répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :
- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du centre hospitalier Aunay-Bayeux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados s'agissant des mentions chirurgie indifférenciée et mammaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie digestive (mentions A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 8 pour un total de 8 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur la mention B1 correspond au nombre d'implantations disponibles ; que le centre hospitalier Aunay-Bayeux n'a candidaté qu'en mention A1 ;

Considérant que le centre hospitalier Aunay-Bayeux exerce déjà les actes des mentions sollicitées ; que l'établissement est le seul offreur de soins chirurgicaux en cancérologie situé sur le bassin de vie de Bayeux ;

Considérant par ailleurs que l'établissement indique atteindre, dans son activité prévisionnelle, les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant qu'il est toutefois constaté sur la base d'une extraction du PMSI au titre de l'année 2023 corroborée par une extraction PMSI 2024, que l'établissement est relativement loin du seuil pour la mention mammaire ; que s'agissant de la mention digestive l'activité réalisée bien qu'en augmentation demeure en deçà du seuil réglementaire ; que la non atteinte du seuil réglementaire à échéance des délais évoqués supra est susceptible d'enclencher la procédure administrative prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre hospitalier Aunay-Bayeux dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans les mentions demandées ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier Aunay-Bayeux (140000092) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 13 rue de Nesmond à Bayeux (140024886) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
  - A6- chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7-chirurgie oncologique indifférenciée ;

- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
  - A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le centre hospitalier Aunay-Bayeux sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du centre hospitalier Aunay-Bayeux chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00014

Décision ARS Normandie n°2025-55 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique urologique (A4) déposée par le centre hospitalier Auna-Bayeux (140000092) dans ses locaux sis 13 rue de Nesmond à Bayeux (140024886)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-55
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chirurgie oncologique urologique (A4)
déposée par
le centre hospitalier Auna-Bayeux (140000092) dans ses locaux sis 13 rue de Nesmond à Bayeux (140024886)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la demande présentée par le centre hosptalier Aunay-Bayeux (140000092) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 13 rue de Nesmond à Bayeux (140024886) ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le centre hospitalier Aunay-Bayeux sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique pour la mention A4 chirurgie oncologique urologique ;

Considérant que la demande du centre hospitalier Aunay-Bayeux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande du centre hospitalier Aunay-Bayeux répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention A4, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation du Calvados, deux à une implantations disponibles pour quatre dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces trois autres demandes concurrentes :

- une demande a été déposé par l'Hôpital Privé Saint Martin ; que l'établissement est un opérateur historique ; que l'Hôpital Privé Saint Martin a dédoublonné sa demande d'autorisation en sollicitant une mention A4 et une mention B4 ; que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que cet opérateur dispose d'une activité significative, d'un plateau technique et d'une équipe médicale et paramédicale permettant l'atteinte des prérequis de la mention B ;

- une demande a été déposé par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux ; que l'établissement est un opérateur historique ; que cet opérateur a sollicité exclusivement une demande d'autorisation en mention A4 ; que cet opérateur dispose d'une activité significative, d'un plateau technique et d'une équipe médicale et paramédicale qualifiée ; qu'il s'agit du seul opérateur de l'est du département ; que les opérateurs historiques en chirurgie carcinologiques les plus proches sont installés sur Caen, Le Havre et Rouen ; que cet opérateur dessert un bassin de population étendu ; que la ville de Lisieux est la troisième ville la plus peuplée du département ;

- une demande a été déposé par le Centre de lutte contre le cancer François Baclesse ; qu'il s'agit d'une primo demande ; que la ville de Caen est déjà couverte par trois établissements de santé disposant d'une pratique historique et significative en chirurgie carcinologique urologique ;

Considérant que le PRS de Normandie identifiait une perspective sous forme de borne haute et de borne basse en matière de chirurgie carcinologique urologique pour la mention A moindre que le nombre d'opérateurs historiques ;

Considérant que cette perspective avait été identifiée au regard des données d'activités réalisées sur les dernières années par l'ensemble des opérateurs historiques ; qu'il n'a pas été constaté lors de l'élaboration du PRS de renoncement aux soins de la part de la population ou de délais d'attente significatif sur la zone d'implantation du Calvados en matière de chirurgie carcinologique urologique ;

Considérant que le centre hospitalier Aunay-Bayeux ne disposait pas auparavant de l'autorisation pour de la chirurgie oncologique urologique ;

Considérant que l'activité de chirurgie carcinologique actuellement déployée sur le centre Aunay-Bayeux ne permet pas, au regard notamment des seuils enregistrés sur les dernières années, de garantir le développement d'une activité pérenne et conforme en terme d'atteinte de seuil ;

Considérant qu'une offre en chirurgie carcinologique urologique existe en proximité de la ville de Bayeux sur Caen et Saint Lô.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier Aunay-Bayeux (140000092) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 13 rue de Nesmond à Bayeux (140024886) **est rejetée pour** :

- la chirurgie oncologique pour la mention suivante :
  - A4 - chirurgie oncologique urologique.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que le Directeur du centre hospitalier Aunay-Bayeux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00015

Décision ARS Normandie n°2025-56 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen (140000100) dans ses locaux sis avenue côte de nacre à Caen (140000209)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-56
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen (140000100) dans ses locaux sis avenue côte de nacre à Caen (140000209)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le CHU de Caen (140000100), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins dans ses locaux sis avenue côte de nacre à Caen (140000209) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers notamment les mentions suivantes :

- A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques suivantes : l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas et rectum ;
- B2 - chirurgie oncologique thoracique complexe ;
- B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;
- B4 - chirurgie oncologique urologique complexe ;
- B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et la pratique thérapeutique spécifique suivante : ovaire ;
- C- chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans.

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous, de l'œil et neurochirurgie ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention B (TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours) et C (TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours) ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestif, gynécologique, thoracique urologique et ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte mais aussi pédiatrique ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du CHU de Caen répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du CHU de Caen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados s'agissant des mentions chirurgie indifférenciée, mammaire et gynécologique ;

Considérant que l'un des opérateurs historiques de la zone d'implantation du Calvados n'a pas souhaité poursuivre son activité en chirurgie carcinologique mammaire ; que cela libère de facto une implantation pour un nouvel opérateur ;

Considérant que le CHU est le deuxième opérateur en matière de chirurgie gynécologique de l'hémi-région ouest de la Normandie ; que le CHU entend élargir son offre de prise en charge en sollicitant une nouvelle mention « mammaire » ; que le CHU dispose d'un plateau technique hautement spécialisé permettant d'offrir des prises en charge dans différents domaines de pointes ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie digestive (mentions A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 9 pour un total de 8 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur la mention B1 correspond au nombre d'implantations disponibles ; que le CHU de Caen n'a candidaté qu'en mention B1 ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie ORL (mentions A3 et B3 cumulées) prévu au SRS est de 4 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A3 et B3, mention A3 exclusivement, mention B3 exclusivement) ; qu'une priorisation devra être engagée entre les 3 opérateurs s'agissant de la mention A3, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal prévu ; que le CHU de Caen n'a candidaté qu'en mention A3 ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie urologique (mentions A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 5 à 4 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur la mention B4 correspond au nombre d'implantations disponibles ; que le CHU de Caen n'a candidaté qu'en mention B4 ;

Considérant que le CHU de Caen est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B) issues de la réforme et de la mention A6 ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux sur le territoire de Caen ; qu'en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire *« Normandie Centre »,* il participe à la construction d'un maillage lisible et gradué ; qu'il est le centre de référence hémi-régional ; qu'il participe à l'universitarisation des territoires ;

Considérant que l'établissement s'est doté d'un robot chirurgical lui permettant de développer les prises en charge complexes ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le CHU de Caen a sollicité au titre de sa mention complexe B1, la réalisation des 5 pratiques thérapeutiques spécifiques ; que le CHU de Caen atteint d'ores et déjà les seuils réglementaires sur ces 5 PTS ;

Considérant que le CHU de Caen est le premier opérateur en termes de volumétrie d'activité sur l'hémi-région ouest de la Normandie s'agissant des chirurgies carcinologiques digestive et thoracique ; que le CHU de Caen est le premier opérateur Normand en termes de volumétrie d'activité s'agissant des chirurgies carcinologiques ORL et urologique ;

Considérant que le CHU de Caen organise des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées ;

Considérant que le CHU de Caen dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU de Caen (140000100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis avenue côte de nacre à Caen (140000209) **est acceptée** pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :
  - A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
  - B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques suivantes : l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas et rectum ;
  - B2 - chirurgie oncologique thoracique complexe ;
  - B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;
  - B4 - chirurgie oncologique urologique complexe ;
  - B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe et la pratique thérapeutique spécifique suivante : ovaire ;
  - C- chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans.
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour les mentions :
  - B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours ;
  - C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur général du CHU de Caen sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur général du CHU de Caen chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00016

Décision ARS Normandie n°2025-57 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse (140000639) sur son site sis 35 allée de Dakar à Hérouville Saint-Clair (140030891)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-57
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse (140000639) sur son site sis 35 allée de Dakar à Hérouville Saint-Clair (140030891)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le CLCC François Baclesse (140000639), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site sis 35 allée de Dakar à Hérouville Saint-Clair (140030891) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la radiothérapie externe et curiethérapie pour la mention C (enfant et Adolescent de moins de 18 ans en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte) ;

Considérant que la demande du CLCC François Baclesse répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du CLCC François Baclesse est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que le CLCC François Baclesse exerce déjà les actes de la mention sollicitée sur le site délocalisée du GANIL ; que l'établissement est le centre de référence sur l'hémi-région en matière de prise en charge du traitement des cancers ; que cette activité est déployée dans le cadre de la protonthérapie, technique de radiothérapie de pointe développée seulement dans 3 centres en France;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse (140000639) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site sis 35 allée de Dakar à Hérouville Saint-Clair (140030891) **est acceptée** pour :

- La radiothérapie externe, curiethérapie pour la mention : C - radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur du CLCC François Baclesse sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

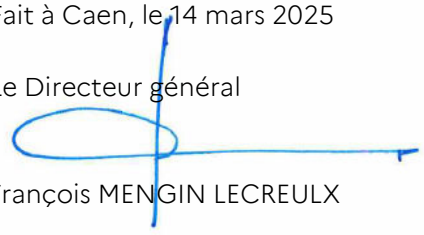
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur général du CLCC François Baclesse chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00017

Décision ARS Normandie n°2025-58 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse (140000639) dans ses locaux sis 3 avenue du général Harris à Caen (140000555)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-58
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre de lutte contre le cancer (CLCC) François Baclesse (140000639) dans ses locaux sis 3 avenue du général Harris à Caen (140000555)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le CLCC François Baclesse (140000639) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 3 avenue du général Harris à Caen (140000555) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique notamment les mentions suivantes :

- A4 – chirurgie oncologique urologique ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;
- B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;
- B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe et la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire.

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitement médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il était déjà détenteur de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la radiothérapie externe et curiethérapie pour la mention C (enfant et Adolescent de moins de 18 ans en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte) ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, ORL et maxillo-faciaux et mammaires ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du CLCC François Baclesse répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du CLCC François Baclesse est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados s'agissant des mentions chirurgie indifférenciée, mammaire et gynécologique ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie digestive (mentions A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 9 pour un total de 8 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur la mention B1 correspond au nombre d'implantations disponibles ; que le CLCC François Baclesse a candidaté en mention A1 et B1 ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie ORL (mentions A3 et B3 cumulées) prévu au SRS est de 4 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A3 et B3, mention A3 exclusivement, mention B3 exclusivement) ; qu'une priorisation devra être engagée entre les 3 opérateurs s'agissant de la mention A3, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal prévu ; que le CLCC François Baclesse a candidaté en mention A3 et B3 ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie urologique (mentions A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 5 à 4 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que le CLCC François Baclesse est un établissement spécialisé en cancérologie ; que l'établissement dispose d'ores et déjà d'un robot chirurgical ; que le bassin de population du plateau caennais constitue le deuxième bassin de population le plus densément peuplé de la région ;

Considérant que le CLCC François Baclesse exerce déjà les actes des mentions sollicitées hormis la mention A4 – chirurgie oncologique urologique ; que l'établissement est le centre de référence sur l'hémi-région en matière de cancers ;

Considérant par ailleurs que l'établissement indique atteindre, dans son activité prévisionnelle, les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation et 100% dès la première année pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de la mention B1 ;

Considérant que le CLCC François Baclesse a sollicité au titre de sa mention complexe B1, la réalisation de 4 pratiques thérapeutiques spécifiques ; que le CLCC François Baclesse atteint d'ores et déjà les seuils réglementaires sur ces 4 PTS ;

Considérant que le CLCC François Baclesse est un opérateur majeur en termes de volumétrie d'activité sur l'hémi-région ouest de la Normandie ; que le CLCC François Baclesse est le premier opérateur Normand en termes de volumétrie d'activité s'agissant des chirurgies carcinologiques mammaire et gynécologique ;

Considérant que le CLCC François Baclesse dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans les mentions demandées ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CLCC François Baclesse (140000639) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins ou d'exploiter l'équipement matériel lourd « Traitement du cancer » dans ses locaux sis 3 avenue du général Harris à Caen (140000555) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A4 – chirurgie oncologique urologique ;
  - A6- chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
  - B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum.
  - B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
  - B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe et la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;
- la radiothérapie externe et curiethérapie pour la mention :
  - C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
  - A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur général du CLCC François Baclesse sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

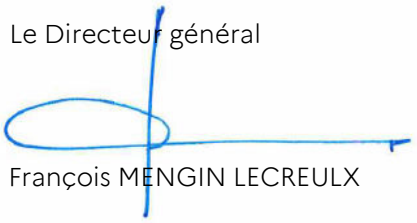
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur général du CLCC François Baclesse chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00018

Décision ARS Normandie n°2025-60 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (140000415) sur son site de Cricqueboeuf sis 8 la Brèche du Bois (140026709)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-60
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (140000415) sur son site de Cricquebœuf sis 8 la Brèche du Bois (140026709)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (140000415) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins sur son site de Cricquebœuf sis 8 la Brèche du Bois (140026709) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2024 ;

- Vu le courriel du 24 février 2025 de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge concernant le désistement de la chirurgie oncologique urologique pour son site de Cricquebœuf ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique notamment les mentions suivantes :

- A1 – Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A4 - chirurgie oncologique urologique ;
- A7 – Chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs et urologiques ;

Considérant que le demandeur s'est désisté de sa demande d'autorisation en chirurgie oncologique urologique postérieurement à la clôture de la période de dépôt réglementaire mais en amont de la commission spécialisée de l'offre de soins amenée à se prononcer sur les demandes d'autorisation de traitement du cancer de la zone d'implantation du Calvados ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Cricquebœuf répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Cricquebœuf est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados s'agissant des mentions chirurgie indifférenciée ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie digestive (mentions A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 8 pour un total de 8 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur la mention B1 correspond au nombre d'implantations disponibles ; que l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Cricquebœuf n'a candidaté qu'en mention A1 ;

Considérant que l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Cricquebœuf exerce déjà les actes des mentions sollicitées ; qu'il est le seul offreur de soins chirurgicaux pour les cancers sur le bassin de vie de Cricquebœuf ;

Considérant par ailleurs que l'établissement indique atteindre, dans son activité prévisionnelle, le seuils d'activité minimal annuel pour la mention digestive sollicitée ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant qu'il est constaté sur la base d'extractions du PMSI 2023 et 2024 réalisées avec l'algorithme INCa, que l'activité de l'établissement en chirurgie carcinologique digestive, bien qu'en augmentation, reste néanmoins en deçà du seuil réglementaire de 80% ; que la non atteinte du seuil réglementaire à échéance des délais évoqués supra est susceptible d'enclencher la procédure administrative prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant que l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Cricquebœuf dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans les mentions demandées ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge – site de Cricquebœuf (140000415) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site de Cricquebœuf sis 8 la Brèche du Bois (140026709) est acceptée pour:

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
  - A7-chirurgie oncologique indifférenciée.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la direction de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge – site de Cricqueboeuf chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00019

Décision ARS Normandie n°2025-61 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (140000415) sur son site de Lisieux sis 175 rue Roger Aini à Lisieux (140018730)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-61
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (140000415) sur son site de Lisieux sis 175 rue Roger Aini à Lisieux (140018730)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (140000415) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site de Lisieux sis 175 rue Roger Aini à Lisieux (140018730) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

- Vu le courriel du 24 février 2025 de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge renonçant aux pratiques thérapeutiques spécifiques de l'estomac et du pancréas dans le cadre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour son site de Lisieux ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique notamment les mentions suivantes :

- A4 - chirurgie oncologique urologique ;
- A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques suivantes : foie et rectum.

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, urologiques et mammaires ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados s'agissant des mentions chirurgie indifférenciée et mammaire ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie digestive (mentions A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 8 pour un total de 8 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur la mention B1 correspond au nombre d'implantations disponibles ; que l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux a candidaté en mention A1 et B1 ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie urologique (mention A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 5 à 4 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation devra toutefois être engagée entre 5 opérateurs s'agissant de la mention A4, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux n'a candidaté qu'en mention A4 ;

Considérant que l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux exerce déjà les actes des mentions sollicitées ; que l'établissement est le centre de référence sur l'hémi-région en matière de cancers ;

Considérant par ailleurs que l'établissement indique atteindre, dans son activité prévisionnelle, les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation et 100% dès la première année pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de la mention B1 ;

Considérant que l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans les mentions demandées ; que l'établissement est le principal offreur de soins chirurgicaux en cancérologie situé sur le bassin de vie de Lisieux ; qu'il est engagé avec le réseau Onconormandie dans une démarche de mise en place d'un parcours de soins global après le traitement d'un cancer ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (140000415) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur son site de Lisieux sis 175 rue Roger Aini à Lisieux (140018730) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A4 - chirurgie oncologique urologique ;
  - A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
  - B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques suivantes : foie et rectum.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le Directeur de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

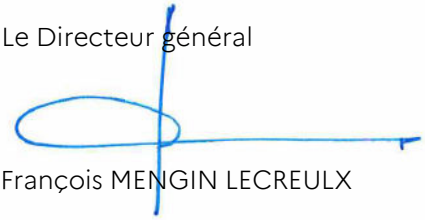
Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé

devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00020

Décision ARS Normandie n°2025-62 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé Saint Martin (140003278) dans ses locaux sis 18 rue des Roquemonts à Caen (140017237)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-62
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé Saint Martin (140003278) dans ses locaux sis 18 rue des Roquemonts à Caen (140017237)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par l'Hôpital Privé Saint Martin (140003278) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 18 rue des Roquemonts à Caen (140017237) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique notamment les mentions suivantes :
- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive
- A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A4 - chirurgie oncologique urologique.
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques suivantes : foie, estomac, pancréas, rectum ;
- B4 - chirurgie oncologique urologique complexe.

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous, de l'œil et neurochirurgie ;

Considérant cependant que pour la neurochirurgie dans le cadre de la mention A7 – chirurgie oncologique indifférenciée, l'opérateur doit être titulaire de l'activité de soins de neurochirurgie ; que l'Hôpital Privé Saint Martin ne dispose pas de cette autorisation et ne pourra donc pas réaliser d'exérèse de tumeur relevant de l'activité de neurochirurgie ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs et urologiques ;

Considérant que le demandeur ne disposait pas préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers ORL ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé Saint Martin répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé Saint Martin est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados s'agissant de la mention chirurgie indifférenciée ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie carcinologique digestive (mentions A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 9 pour un total de 8 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur la mention B1 correspond au nombre d'implantations disponibles ; que l'Hôpital Privé Saint Martin a candidaté en mention A1 et B1 ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie carcinologique ORL (mentions A3 et B3 cumulées) prévu au SRS est de 4 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A3 et B3, mention A3 exclusivement, mention B3 exclusivement) ; qu'une priorisation devra être engagée entre les 3 opérateurs s'agissant de la mention A3, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal prévu ; que l'Hôpital Privé Saint Martin n'a candidaté qu'en mention A3 ; que l'un des opérateurs à doublé sa demande en A3 et B3 ; que le nombre d'opérateur ayant candidaté sur la mention B3 correspond au nombre d'implantations disponibles ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie carcinologique urologique (mentions A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 5 à 4 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que parmi les 7 opérateurs ayant sollicité une autorisation, 5 sont des opérateurs historiques ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur la mention B4 correspond au nombre d'implantations disponibles ; que l'Hôpital Privé Saint Martin a candidaté en mention A4 et B4;

Considérant que l'Hôpital Privé Saint Martin exerce déjà les actes des mentions sollicitées ; qu'il est membre du réseau onco-normandie et membre du 3C en lien avec le CLCC Baclesse ; qu'il déploie des réunions de concertation pluridisciplinaire de recours ;

Considérant par ailleurs que l'établissement indique atteindre, dans son activité prévisionnelle, les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation et 100% dès la première année pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de la mention B1 ;

Considérant que l'Hôpital Privé Saint Martin atteint les seuils sur chacune des mentions sollicitées ;

Considérant que l'Hôpital Privé Saint Martin dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans les mentions demandées ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ; qu'il a fait l'acquisition d'un robot chirurgical ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé Saint Martin (140003278) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 18 rue des Roquemonts à Caen (140017237) **est acceptée** pour :

- A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques suivantes : foie, estomac, pancréas, rectum ;
- B4 - chirurgie oncologique urologique complexe.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par la Directrice de l'Hôpital Privé Saint Martin sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

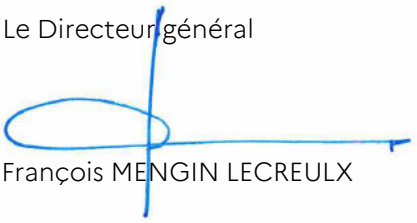
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice de l'Hôpital Privé Saint Martin chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00021

Décision ARS Normandie n°2025-63 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer par la Polyclinique du Parc (140003146) dans ses locaux sis 20 avenue Georges Guynemer à Caen (140016759)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-63
portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer par la Polyclinique du Parc (140003146) dans ses locaux sis 20 avenue Georges Guynemer à Caen (140016759)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Polyclinique du Parc (140003146) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 20 avenue Georges Guynemer à Caen (140016759) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique notamment les mentions suivantes :

- A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques suivantes : œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancrés et rectum ;
- B4 - chirurgie oncologique urologique complexe ;
- B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe et la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A dont il était détenteur de l'autorisation ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, ORL et maxillo-faciale, urologiques, gynécologiques et mammaires ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de la Polyclinique du Parc répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de la Polyclinique du Parc est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant l'absence de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados s'agissant des mentions chirurgie indifférenciée, mammaire (A6) et gynécologique (B5) ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie digestive (mentions A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 9 pour un total de 8 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur la mention B1 correspond au nombre d'implantations disponibles ; que la Polyclinique du Parc n'a candidaté qu'en mention B1 ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie ORL (mentions A3 et B3 cumulées) prévu au SRS est de 4 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A3 et B3, mention A3 exclusivement, mention B3 exclusivement) ; qu'une priorisation devra être engagée entre les 3 opérateurs s'agissant de la mention A3, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal prévu ; que la Polyclinique du Parc n'a candidaté qu'en mention A3 ;

Considérant que sur la zone d'implantation du Calvados, le nombre maximal d'implantations en chirurgie urologique (mentions A4 et B4 cumulées) prévu au SRS est de 5 à 4 pour un total de 7 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A4 et B4, mention A4 exclusivement, mention B4 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur la mention B4 correspond au nombre d'implantations disponibles ; que la Polyclinique du Parc n'a candidaté qu'en mention B4 ;

Considérant que la Polyclinique du Parc exerce déjà les actes des mentions sollicitées ; qu'elle est membre du réseau onco-normandie et est établissement siège du 3C Guillaume ; qu'elle déploie des RCP de recours ; qu'elle a déployé des partenariats avec des établissements publics et privés de son territoire ainsi qu'avec le CLCC François Baclesse ;

Considérant par ailleurs que l'établissement indique atteindre, dans son activité prévisionnelle, les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation et 100% dès la première année pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de la mention B1 ;

Considérant que sur la base de l'extraction PMSI 2023, corroborée par l'extraction PMSI 2024, la Polyclinique du Parc dépasse les seuils réglementaires à l'exception de la PTS Ovaire pour laquelle l'établissement est presque à 80% du seuil en 2024;

Considérant que la Polyclinique du Parc réalise déjà une activité significative dans les différentes mentions complexe sollicitées ; que parmi les 5 pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées au titre de la mention B1, l'établissement atteint déjà les seuils pour 4 d'entre-elles ; que s'agissant de la mention B4 en urologie la dynamique d'activité est en progression entre 2023 et 2024 ; qu'à ce titre l'établissement dépasse les 200 actes annuels ;

Considérant que la Polyclinique du Parc est un établissement disposant d'une offre étendue en matière de prise en charge de la femme (maternité, chirurgie conventionnelle gynécologique, chirurgie carcinologique gynécologique et mammaire) ; que l'établissement est le deuxième opérateur (après le CLCC) en termes de volumétrie d'activité de l'hémi-région ouest de la Normandie s'agissant des prises en charges carcinologique mammaire ; que l'établissement est le troisième opérateur (après le CLCC et le CHU) en termes de volumétrie d'activité de l'hémi-région ouest de la Normandie s'agissant des prises en charges carcinologique gynécologique ; qu'à ce titre l'établissement dispose des ressources et d'une expérience attestée en matière de prises en charge carcinologique gynécologique complexe ; que l'établissement sollicite en sus de la mention B5, la pratique thérapeutique spécifique ovaire ;

Considérant que le bassin de population de Caen est le deuxième le plus densément peuplé de la région ;

Considérant que la Polyclinique du Parc dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans les mentions demandées ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins graduées et spécialisées en proximité ; qu'elle a fait l'acquisition d'un robot chirurgical ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Polyclinique du Parc (140003146) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 20 avenue Georges Guynemer à Caen (140016759) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A3 - chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
  - A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
  - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
  - B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et les pratiques thérapeutiques suivantes : œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancrés et rectum ;
  - B4 - chirurgie oncologique urologique complexe ;
  - B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe et la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
  - A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée par le directeur de la Polyclinique du Parc sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Polyclinique du Parc chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00032

Décision ARS Normandie n°2025-64 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier d'Argentan (610780090) dans ses locaux sis 47 rue Aristide Briand à Argentan (610000069)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-64
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier d'Argentan (610780090) dans ses locaux sis 47 rue Aristide Briand à Argentan (610000069)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le centre hospitalier d'Argentan (610780090) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 47 rue Aristide Briand à Argentan (610000069) ;

- Vu le courrier en date du 21 février 2025 du Directeur du Centre Hospitalier d'Argentan adressé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie informant de la sollicitation de l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers selon la modalité viscérale et digestive (A1) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers pour les mentions suivantes :
- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques suivantes : estomac et rectum ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du centre hospitalier d'Argentan répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':
- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du centre hospitalier d'Argentan est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation de l'Orne, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 3 à 4 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a candidaté en mention A1 et en mention B1 ;

Considérant que le centre hospitalier d'Argentan est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B1 et mention A7) issues de la réforme ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le centre hospitalier d'Argentan dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier d'Argentan (610780090) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 47 rue Aristide Briand à Argentan (610000069) **est acceptée** pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
  - A7-chirurgie oncologique indifférenciée.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai par le Directeur du centre hospitalier d'Argentan à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

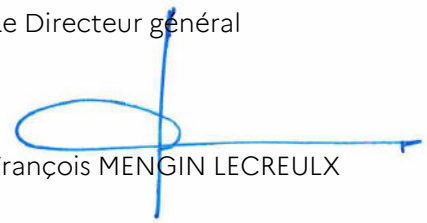
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du centre hospitalier d'Argentan chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00033

Décision ARS Normandie n°2025-65 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer en chirurgie des cancers selon la mention viscérale et digestive complexe (B1) déposée par le centre hospitalier d'Argentan (610780090) dans ses locaux sis 47 rue Aristide Briand à Argentan (610000069)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-65
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer en chirurgie des cancers selon la mention viscérale et digestive complexe (B1) déposée par le centre hospitalier d'Argentan (610780090) dans ses locaux sis 47 rue Aristide Briand à Argentan (610000069)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le centre hospitalier d'Argentan (610780090) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 47 rue Aristide Briand à Argentan (610000069) ;

- Vu le courrier en date du 21 février 2025 du Directeur du Centre Hospitalier d'Argentan adressé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie informant de la sollicitation de l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers selon la modalité viscérale et digestive (A1) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le centre hospitalier d'Argentan sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la chirurgie oncologique pour la mention B1 ;

Considérant que la demande du centre hospitalier d'Argentan est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande formulée par le centre hospitalier d'Argentan répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrit dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention B1, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de l'Orne, 2 implantations disponibles pour 4 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces trois autres demandes concurrentes :

- une demande a été déposée par l'établissement (le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM)) ; que cet établissement est un établissement de recours pour la population ornaise ; que cet établissement dispose d'un plateau technique spécialisé (réanimation, déploiement à venir d'une offre de médecine nucléaire, chimiothérapie) ; que cet établissement est membre du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Institut de cancérologie » dont les autres membres sont le CHU de Caen, le centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô, le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux permettant une coopération autour des parcours patients en cancérologie ;

- une demande a été déposée par un établissement (le centre hospitalier de Flers) ; que cet établissement dispose d'un plateau technique spécialisé (réanimation, chimiothérapie) ; que cet établissement souhaite développer l'ensemble des pratiques thérapeutiques spécifiques dans le cadre de la mention B1 (œsophage et jonction gastro-oesophagienne, foie, pancréas, estomac et rectum) apportant une polyvalence et une diversité de l'offre de soins sur la zone d'implantation de l'Orne ; que cet établissement dispose actuellement de la volumétrie d'activité en matière de chirurgie carcinologique viscérale et digestive la plus importante du département ;

- deux demandes ont été déposées par des établissements supports de groupement hospitalier de territoire (le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM)) et le centre hospitalier de Flers) ; que ces deux établissements disposent chacun d'une équipe médicale constituée et consolidée comprenant plusieurs praticiens ;

- que trois demandes ont été effectuées par des établissements implantés dans les deux villes les plus densément peuplées du département ;

- deux demandes ont été déposées par deux établissement domiciliés au sein de la même ville ;

Considérant qu'il est rappelé que la mention B dite complexe implique la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacitié à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ;

Considérant que le centre hospitalier d'Argentan a sollicité également une demande pour la mention A1 – viscérale et digestive; qu'il est fait droit à cette demande lui permettant de continuer son activité afin d'assurer une prise en charge des patients.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier d'Argentan (610780090) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 47 rue Aristide Briand à Argentan (610000069) **est rejetée** pour la chirurgie oncologique pour la mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que le Directeur du centre hospitalier d'Argentan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00034

Décision ARS Normandie n°2025-66 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier de Flers (610780165) dans ses locaux sis rue Eugène Garnier à Flers (610000119)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-66
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier de Flers (610780165) dans ses locaux sis rue Eugène Garnier à Flers (610000119)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Flers (610780165) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis rue Eugène Garnier à Flers (610000069) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers pour les mentions suivantes :
- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A5- chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques suivantes : œsophage et jonction gastro-oesophagienne, foie, pancréas, estomac et rectum ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers viscéraux et digestives, ORL et maxillo-faciaux, gynécologiques et mammaires ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du centre hospitalier de Flers répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du centre hospitalier de Flers est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation de l'Orne, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 3 à 4 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que le centre hospitalier de Flers a sollicité une autorisation pour les mentions A1 et B1 ; que le centre hospitalier de Flers réalise une activité significative ; que le centre hospitalier de Flers ambitionne de proposer une offre de soins intégrant les 5 pratiques thérapeutiques spécifiques de la mention B1 ;

Considérant que sur la zone d'implantation de l'Orne, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale (mention A3) prévu au SRS est de 2 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisation ; que le centre hospitalier de Flers est un opérateur historique ; que sur les 3 opérateurs ayant sollicité une autorisation en mention A3, un ne disposait pas jusqu'alors de l'autorisation ;

Considérant que le centre hospitalier de Flers est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B) issues de la réforme ; que l'établissement est le seul offreur de soins chirurgicaux sur le bassin de vie de Flers ; qu'il souhaite développer l'ensemble des pratiques thérapeutiques spécifiques dans le cadre de la mention B1 (œsophage et jonction gastro-oesophagienne, foie, pancréas, estomac et rectum) proposant, ainsi, une offre étendue aux patients de ce territoire ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le centre hospitalier de Flers dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier de Flers (610780165) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis rue Eugène Garnier à Flers (610000119) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A3- chirurgie oncologiqueORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
  - A5- chirurgie oncologique gynécologique ;
  - A6- chirurgie oncologique mammaire ;
  - B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques suivantes : œsophage et jonction gastro-oesophagienne, foie, pancréas, estomac et rectum ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
  - A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai par le Directeur du centre hospitalier de Flers à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du centre hospitalier de Flers chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00035

Décision ARS Normandie n°2025-67 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (610780082) dans ses locaux sur son site d'Alençon sis 25 rue de Fresnay (610000051)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-67
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (610780082) dans ses locaux sur son site d'Alençon sis 25 rue de Fresnay (610000051)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (610780082), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sur son site d'Alençon sis 25 rue de Fresnay (610000051) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers pour les mentions suivantes :
- A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A3 – chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale ;
- A4- chirurgie oncologique urologique ;
- A7- chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques suivantes de l'estomac et du rectum ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés et thyroïdes ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A ;

Considérant que le demandeur disposait préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers viscéraux et digestives et urologiques ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ; que par conséquence il n'y a pas lieu de donné suite à une demande d'autorisation en mention A, lorsque ledit établissement est autorisé in fine en mention B pour la même forme d'activité de chirurgie carcinologique ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation de l'Orne, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 3 à 4 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que l'établissement a candidaté en mention A1 et en mention B1 ;

Considérant que sur la zone d'implantation de l'Orne, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale (mention A3) prévu au SRS est de 2 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisation ; que le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers ne disposait pas jusqu'alors d'une autorisation de chirurgie carcinologique ORL ; que le projet régional de santé n'identifiait pas d'implantations supplémentaires pour cette mention ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B et mention A7) issues de la réforme et la mention A3 – chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale ; que l'établissement est l'un des deux offreurs de soins chirurgicaux sur le bassin de vie d'Alençon ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers est un établissement de recours pour la population ornaise ; que cet établissement dispose d'un plateau technique spécialisé (réanimation, déploiement à venir d'une offre de médecine nucléaire, chimiothérapie) ; que cet établissement est membre du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Institut de cancérologie » dont les autres membres sont le CHU de Caen, le centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô, le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux permettant une coopération autour des parcours patients en cancérologie ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (610780082) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sur son site d'Alençon sis 25 rue de Fresnay (610000051) est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
    - A4 - chirurgie oncologique urologique ;
    - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
    - B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour les pratiques thérapeutiques de l'estomac et du rectum ;
- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai par le Directeur du centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application

informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00036

Décision ARS Normandie n°2025-68 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour la mention ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde (A3) déposée par le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (610780082) dans ses locaux sur son site d'Alençon sis 25 rue de Fresnay (610000051)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-68
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour la mention ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde (A3) déposée par le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (610780082) dans ses locaux sur son site d'Alençon sis 25 rue de Fresnay (610000051)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;
- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (610780082), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sur son site d'Alençon sis 25 rue de Fresnay (610000051) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la chirurgie oncologique pour la mention A3 chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale ;

Considérant que la demande du centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande du centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrit dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention A3, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation du de l'Orne, deux implantations disponibles pour trois dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces deux autres demandes concurrentes :

- deux demandes sont déposées par des établissements (le centre hospitalier de Flers et la Clinique d'Alençon) qui pratiquent déjà cette activité en qualité d'opérateurs historiques ;

- une demande est déposée par un établissement (la Clinique d'Alençon) situé sur le bassin de vie de la commune d'Alençon ; que, par conséquent, le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers, situé sur ce même bassin de vie, a vocation à travailler en lien avec l'opérateur autorisé historiquement dans le cadre d'une coopération entre le secteur public et le secteur privé ; que, par ailleurs, le praticien réalisant les actes pour cette mention intervient d'ores et déjà au sein de ces deux établissements ;

Considérant que les deux établissements, pratiquant déjà cette activité et souhaitant faire perdurer leur activité, ont vocation à être réautorisés ;

Considérant que le projet régional de santé n'identifie pas d'implantation supplémentaire en chirurgie carcinologique ORL ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (610780082) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sur son site d'Alençon sis 25 rue de Fresnay (610000051) **est rejetée** pour la chirurgie oncologique pour la mention A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que le Directeur du centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00037

Décision ARS Normandie n°2025-69 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique d'Alençon (610006413) dans ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-69
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique d'Alençon (610006413) dans ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Clinique d'Alençon (610006413) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers pour les mentions suivantes :
- A1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A3 – chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale ;
- A7- chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et pour la pratique thérapeutique du rectum

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés et os et tissus mous ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers viscéraux et digestives ainsi que ORL et maxillo-faciaux ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie modalité adulte ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de la Clinique d'Alençon répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet du traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment d':
- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de la Clinique d'Alençon est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que sur la zone d'implantation de l'Orne, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique viscérale et digestive (mention A1 et B1 cumulées) prévu au SRS est de 3 à 4 pour un total de 4 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisations (mention A1 et B1, mention A1 exclusivement, mention B1 exclusivement) ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; qu'une priorisation est toutefois à engager entre 4 opérateurs s'agissant de la mention B1, le nombre d'opérateurs ayant candidaté sur cette mention étant supérieur au nombre maximal d'implantations prévues à échéance du PRS ; que la Clinique a sollicité une autorisation en mention A1 et en mention B1 ;

Considérant que sur la zone d'implantation de l'Orne, le nombre maximal d'implantations en chirurgie oncologique ORL et maxillo-faciale (mention A3) prévu au SRS est de 2 pour un total de 3 opérateurs ayant déposé une ou plusieurs demandes d'autorisation ; que sur la base des dossiers déposés, chaque opérateur historique peut être ré-autorisé ; que la clinique d'Alençon est un opérateur historique ; que sur les 3 opérateurs ayant sollicité une autorisation en mention A3, un ne disposait pas jusqu'alors de l'autorisation ;

Considérant que la Clinique d'Alençon est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions (mention B et A7 – chirurgie oncologique indifférenciée) issues de la réforme ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux sur le territoire d'Alençon ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1ère année et 100% du seuil la 2ème année de mise en œuvre de l'autorisation sauf pour la mention B1 viscérale et digestive où 100% du seuil doit être atteint la 1ère année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant qu'il est toutefois constaté sur la base d'une extraction du PMSI, que l'établissement est relativement loin du seuil pour la mention ORL ; que la non atteinte du seuil réglementaire à échéance des délais évoqués supra est susceptible d'enclencher la procédure administrative prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant que la Clinique d'Alençon dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique pour toutes les mentions demandées ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique d'Alençon (610006413) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421), est acceptée pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
  - A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
  - A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
  - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique d'Alençon à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de la Clinique d'Alençon chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00038

Décision ARS Normandie n°2025-70 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer en chirurgie des cancers selon la mention viscérale et digestive complexe (B1) déposée par la Clinique d'Alençon (610006413) dans ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2025-70
portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer en chirurgie des cancers selon la mention viscérale et digestive complexe (B1) déposée par la Clinique d'Alençon (610006413) dans ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le Code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-86 et R.6123-94-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
  - ses articles D.6124-2131 à D.6124-134-11 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1er mai 2024 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;

- Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- Vu la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Clinique d'Alençon (610006413) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que la Clinique d'Alençon sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la chirurgie oncologique pour la mention B1 ;

Considérant que la règlementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ;

Considérant que la demande de la Clinique d'Alençon est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

Considérant que la demande formulée par la Clinique d'Alençon répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrit dans le schéma régional de santé sur son volet traitement du cancer ;

Considérant que s'agissant de la mention B1, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de l'Orne, 2 implantations disponibles pour 4 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces trois autres demandes concurrentes :

- une demande a été déposée par l'établissement (le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM)) ; que cet établissement est un établissement de recours pour la population ornaise ; que cet établissement dispose d'un plateau technique spécialisé (réanimation, déploiement à venir d'une offre de médecine nucléaire, chimiothérapie) ; que cet établissement est membre du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Institut de cancérologie » dont les autres membres sont le CHU de Caen, le centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô, le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux permettant une coopération autour des parcours patients en cancérologie ;

- une demande a été déposée par un établissement (le centre hospitalier de Flers) ; que cet établissement dispose d'un plateau technique spécialisé (réanimation, chimiothérapie) ; que cet établissement souhaite développer l'ensemble des pratiques thérapeutiques spécifiques dans le cadre de la mention B1 (œsophage et jonction gastro-oesophagienne, foie, pancréas, estomac et rectum) apportant une polyvalence et une diversité de l'offre de soins sur la zone d'implantation de l'Orne ; que cet établissement dispose actuellement de la volumétrie d'activité en matière de chirurgie carcinologique urologique la plus importante du département ;

- deux demandes ont été déposées par des établissements supports de groupement hospitalier de territoire (le centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM)) et le centre hospitalier de Flers) ; que ces deux établissements disposent chacun d'une équipe médicale constituée et consolidée comprenant plusieurs praticiens ; que ces deux établissements sont implantés dans les villes les plus densément peuplées du département ;

- deux demandes ont été déposées par deux établissement domiciliés au sein de la même ville ;

Considérant que la Clinique d'Alençon dispose d'une volumétrie d'activité en chirurgie oncologique viscérale et digestive plus réduite ;

Considérant qu'il est rappelé que la mention B dite complexe implique la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacitié à prendre en charge des cancers de la rédicive mais également en zone irradiée ;

Considérant que la Clinique d'Alençon a déposé également une demande pour la mention A1 ; qu'il est fait droit à cette demande lui permettant de continuer son activité.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique d'Alençon (610006413) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421) **est rejetée** pour la chirurgie oncologique pour la mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie ainsi que le Directeur de la clinique d'Alençon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-10-00009

DECISION DU 10/03/2025 PORTANT REFUS D'AGREMENT DU CENTRE DE SANTE DENOMME « ASSOCIATION CENTRE DENAIRE DE SAINT-LO » SITUE AU 114 RUE DU MRECHAL JUIN A SAINT LO (50100) POUR SON PROJET D'ACTIVITE DENTAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision du 10/03/2025 portant refus d'agrément du Centre de santé dénommé « ASSOCIATION CENTRE DENTAIRE DE SAINT-LO » situé au 114 rue du Maréchal Juin à Saint-Lô (50 100) pour son projet d'activité dentaire

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2, L.211-15 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6323-1 et suivants et D6323-1 à D6323-12, L1331-1 à L1338-5 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – M. MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU l'arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé NOR : TSSH2413676A ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU la décision portant habilitation des personnels de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à traiter des données à caractère personnel dans le cadre d'une déclaration de liens d'intérêts du 20 septembre 2024 ;

VU le dossier de demande d'agrément considéré complet le 18 février 2025 (envoi de la convention de prestation) ;

VU les statuts de l'Association centre dentaire de Saint-Lô en date du 15 octobre 2024 et déclarées en Préfecture à cette même date ;

VU les déclarations de liens d'intérêts des membres de l'instance dirigeante ;

VU la convention de prestations de services conclue entre la société DENTALO et l'Association centre dentaire de Saint-Lô conclue le 18 février 2025, incluant un bail commercial et une mise à disposition d'équipement médicaux ;

CONSIDERANT que l' « ASSOCIATION CENTRE DENTAIRE DE SAINT-LO » a pour objet la promotion de l'accès aux soins médicaux et dentaires des personnes les plus démunies en renforçant l'offre de soins dans des secteurs faiblement dotés par la création de Centre de Santé de proximité, d'assurer la permanence des soins en pratiquant des horaires d'ouverture larges et une prise en charge sans rendez-vous, de garantir l'accès aux soins des personnes handicapées physiques et sensorielles en proposant des structures adaptées et d'intervenir dans les domaines de la pauvreté, de l'accueil des exclus, de la santé, des personnes âgées, des minorités, de la prévention ainsi que de l'enfance, de la jeunesse ;

CONSIDERANT que l'offre sanitaire portée au diagnostic des besoins du territoire du projet de santé est détaillée ;

CONSIDERANT que le diagnostic des besoins du territoire est détaillé ;

MAIS CONSIDERANT que dans le projet de santé, Madame Laïla BENHADDOU assure les fonctions de responsable du centre dentaire de Saint-Lô (p.11) ;

CONSIDERANT qu'un contrat de prestations de service est conclu entre la société DENTALO et l'Association centre dentaire de Saint-Lô, en date du 18 février 2025 ;

CONSIDERANT que le dirigeant du centre de santé, Madame Laïla BENHADDOU exerce des fonctions dirigeantes dans la société DENTALO (elle détient 50% des parts de celle-ci), entreprise avec laquelle une convention à titre onéreux est conclue ; que ce lien d'intérêt entre cette entreprise privée qui délivre des prestations rémunérées et le dirigeant du centre de santé est sujet à conflit d'intérêt en application des dispositions des articles L. 6323-1-3 II. et L. 6323-1-11 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Mme Laïla BENHADDOU est en situation de conflit d'intérêt ;

CONSIDERANT que la déclaration des liens d'intérêts de Madame Laïla BENHADDOU n'a pas été transmise au dossier conformément à la réglementation en vigueur et rappelée ci-dessous ;

(Décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé :

« Art. D. 6323-9-1.-I.-Le dossier d'agrément mentionné au III de l'article L. 6323-1-11 comporte : « 2° Les déclarations exhaustives, exactes et sincères des intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante sont présentées conformément à un document type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Elles comportent les éléments mentionnés en annexe 1 ainsi que la déclaration du dirigeant du centre de santé de l'absence de tout lien d'intérêts direct ou indirect avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire. Toute modification substantielle des intérêts fait l'objet d'une déclaration complémentaire, selon les mêmes modalités, actualisant la déclaration mentionnée au premier alinéa et indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification ;)

CONSIDERANT que la déclaration des liens d'intérêts de Madame Théa LACOUR, Présidente de l'association, n'est pas formalisée conformément au document fourni par les services de l'ARS ; *(selon le nouveau modèle type de déclaration des liens d'intérêts annexé à l'arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé) ;*

CONSIDERANT que la CPTS du Cotentin ne comprend pas la ville de Saint-Lô (le territoire concerné s'arrête à Portbail), il n'est pas possible d'évoquer ce partenariat au travers de ce projet de centre de santé ;

CONSIDERANT que dans le règlement de fonctionnement, la fiche d'accident d'exposition au sang (AES) n'est pas complétée avec les coordonnées du centre hospitalier à contacter ;

CONSIDERANT que dans le règlement de fonctionnement, l'ensemble des procédures n'a pas été transmis concernant la stérilisation et les nettoyages des unités dentaires (cycle de stérilisation, indicateurs, purge des unités…) ;

CONSIDERANT que dans le règlement de fonctionnement, les lieux de stockage n'ont pas été spécifiés (bouteille d'oxygène, trousse d'urgence, pharmacie du centre et enceinte thermostatique) ;

CONSIDERANT que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard des éléments susmentionnés.

SUR AVIS du Directeur de l'offre de soins près l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE :

Article 1er :

La demande d'agrément portant autorisation d'ouverture du centre de santé dentaire dénommé ASSOCIATION CENTRE DENTAIRE DE SAINT-LO sis 114 rue du Maréchal Juin, 50100 SAINT-LO, est rejetée.

L'organisme gestionnaire n'est par conséquent pas autorisé à dispenser des soins dentaires aux assurés sociaux.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à l'Association Centre dentaire de Saint-Lô, dont le siège est situé 114 rue du Maréchal Juin, 50100 SAINT-LO.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est également adressée au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Manche.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal Administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 10 mars 2025

Le Directeur général,

Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-11-00005

DECISION DU 11 MARS 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES GALERIES » SITUEE 32 RUE JACQUES HUET A FECAMP (76400) VERS LE 33 RUE JACQUES HUET ET 20 RUE DU GRENIER A SEL A FECAMP (76400)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 11 MARS 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES GALERIES » SITUEE 32 RUE JACQUES HUET A FECAMP (76400) VERS LE 33 RUE JACQUES HUET ET 20 RUE DU GRENIER A SEL A FECAMP (76400)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Maritime le 4 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 32 rue Jacques Huet à Fécamp sous le numéro 106 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DES GALERIES » représentée par Madame Pauline MAGNIER (RPPS n° 10100899698) et Monsieur Julien VILLANUEVA (RPPS n° 10100858942) déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 12 décembre 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont ils sont titulaires, située 32 rue Jacques Huet à Fécamp 764000 vers le 33 rue Jacques Huet et le 20 rue du grenier à sel – 76400 Fécamp ;

VU l'avis favorable du 17 février 2025 pris par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

VU l'avis favorable du 6 mars 2025 pris par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 10 mars 2025 pris par le Syndicat de Pharmaciens d'Officines de Seine-Maritime ;

VU le rapport du 3 février 2025 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Pauline MAGNIER et Monsieur Julien VILLANUEVA ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES GALERIES » située 32 rue Jacques Huet à Fécamp 764000 vers le 33 rue Jacques Huet et le 20 rue du grenier à sel – 76400 Fécamp;

CONSIDERANT que le transfert a lieu au sein de la même commune ; que la distance séparant l'emplacement d'origine et celui du transfert est de 12 mètres ; que la population desservie est identique et que la nouvelle pharmacie reste accessible par voie piétonne et par la route ; que la pharmacie la plus proche est à 400mètres ; que le transfert sollicité apporte une amélioration de l'offre pharmaceutique ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DES GALERIES » représentée par Madame Pauline MAGNIER (RPPS n° 10100899698) et Monsieur Julien VILLANUEVA (RPPS n° 10100858942) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie située 32 rue Jacques Huet 764000 FECAMP vers le 33 rue Jacques Huet et le 20 rue du grenier à sel – 76400 Fécamp est acceptée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#000727.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Pauline MAGNIER et Monsieur Julien VILLANUEVA.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 1943 accordant la licence au 32 rue Jacques Huet à Fécamp sous le numéro 76#000106 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Pauline MAGNIER et Monsieur Julien VILLANUEVA 32 rue Jacques Huet 764000 FECAMP et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Seine Maritime.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 11 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-12-00005

DECISION DU 12 MARS 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE PHILIPPE » SITUEE 4 PLACE JACQUES LOUTREL A SAINT LAURENT EN CAUX (76560) VERS LE 8 ROUTE DE VEULES LES ROSES A SAINT LAURENT EN CAUX (76560)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 12 MARS 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE PHILIPPE » SITUEE 4 PLACE JACQUES LOUTREL A SAINT LAURENT EN CAUX (76560) VERS LE 8 ROUTE DE VEULES LES ROSES A SAINT LAURENT EN CAUX (76560)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Maritime le 1er juillet 1999 accordant la licence de l'officine située 26 place Loutrel à Saint-Laurent-en-Caux sous le numéro 76#000619 ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Maritime le 8 février 2005 accordant le transfert de la licence de l'officine située 26 place Loutrel à Saint-Laurent-en-Caux vers le 4 place Loutrel à Saint-Laurent-en-Caux sous le numéro 76#000619 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE PHILIPPE » représentée par Madame Audrey PHILIPPE (RPPS n° 10004146444) déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 24 décembre 2024, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont elle est titulaire, située 4 place Jacques Loutrel à Saint-Laurent-en-Caux 76560 vers le 8 route de Veules les Roses 76560 Saint-Laurent-en-Caux ;

VU l'avis favorable du 14 janvier 2025 pris par le Syndicat de Pharmaciens d'Officines de Seine-Maritime ;

VU l'avis favorable du 17 février 2025 pris par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

VU l'avis favorable du 10 mars 2025 pris par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie ;

VU le rapport du 3 février 2025 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Audrey PHILIPPE ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE PHILIPPE » située 4 place Jacques Loutrel à Saint-Laurent-en-Caux 76560 vers le 8 route de Veules les Roses 76560 Saint-Laurent-en-Caux ;

CONSIDERANT que le transfert a lieu au sein de la même commune ; que la distance séparant l'emplacement d'origine et celui du transfert est de 400 mètres ; que la population desservie est identique et que la nouvelle pharmacie reste accessible par voie piétonne et par la route ;

CONSIDERANT que la pharmacie la plus proche est à 7.3 km après transfert et que le transfert sollicité apporte une amélioration de l'offre pharmaceutique ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE PHILIPPE » représentée par Madame Audrey PHILIPPE (RPPS n° 10004146444) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie située 4 place Jacques Loutrel à Saint-Laurent-en-Caux 76560 vers le 8 route de Veules les Roses 76560 Saint-Laurent-en-Caux est acceptée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#000728.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Audrey PHILIPPE.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2005 accordant le transfert de la licence au 4 place Jacques Loutrel à Saint-Laurent-en-Caux sous le numéro 76#000619 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Madame Audrey PHILIPPE 4 place Jacques Loutrel à Saint-Laurent-en-Caux 76560 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Seine Maritime.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 12 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-03-00005

DECISION DU 3 MARS 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DE CERENCES » SUR LA COMMUNE DE CERENCES (50510)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 3 MARS 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DE CERENCES » SUR LA COMMUNE DE CERENCES (50510)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche en date du 29 janvier 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie située 14 place du marché sous le numéro de licence n° 34 ;

VU l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche du 10 avril 2002 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au 4-6 rue principale à Cérences – (licence n° 200) ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le certificat d'adressage du 18 février 2025 de la mairie de Cérences, transmis par courriel du 3 mars 2025 par le Cabinet LLA Experts Comptables, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie « Pharmacie de Cérences » : 3 rue principale à Cérences – 50510, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Cérences, situé dans le département de la Manche, a procédé à la modification de l'adresse de la pharmacie de Cérences ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 10 avril 2002 portant autorisation de transférer une officine de pharmacie, objet de la licence n°50#000200, sur la commune de Cérences – 50510 est modifié.

La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE CERENCES » est la suivante : 3 rue principale – 50510 CERENCES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, le Tribunal administratif de CAEN sis rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 3 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-21-00004

DECISION EN DATE DU 21-02-2025 AU PROFIT DES HOPITAUX DU SUD MANCHE SITE D'AVRANCHES PORTANT AUTORISATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS : DES PRELEVEMENTS D'ORGANES (MULTI-ORGANES) ET DE TISSUS (A L'OCCASION D'UN PRELEVEMENT MULTI-ORGANES) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE; DES PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION EN DATE DU 21/02/2025 AU PROFIT DES HOPITAUX DU SUD MANCHE SITE D'AVRANCHES PORTANT AUTORISATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS

- DES PRELEVEMENTS D'ORGANES (MULTI-ORGANES) ET DE TISSUS (A L'OCCASION D'UN PRELEVEMENT MULTI-ORGANES) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE,
- DES PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles :
- L 1233-1 à 1233-4 relatifs aux établissements autorisés à prélever des organes ;
- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés ;
- R1231-1-1 à R1231-10 relatifs au prélèvement d'organes sur personnes vivantes ;
- R1232-1 à R1232-22 relatifs au prélèvement sur une personne décédée ;
- R 1233-1 à R1233-11 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements autorisés à prélever des organes à des fins thérapeutiques ou participant à cette activité ;
- R 1241-1 à R 1241-2-1 relatifs aux prélèvements sur personne décédée ;
- R 1242-1 à 1242-7 relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREUX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 fixant les modèles de dossiers de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques

VU l'arrêté du 2 août 2015 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée

VU la circulaire DGS/DH/SQ4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 31 mai 2020 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 30 mai 2025, portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques.

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Ars de Normandie ;

VU la demande, reçue à l'Agence régionale de santé de Normandie le 12 juin 2024, des Hôpitaux du sud Manche en vue de l'octroi de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur son site d'Avranches :

- des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

VU le rapport du Docteur Benjamin DARGENT-PARE, médecin à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis de l'ABM en date du 12 février 2025 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-8, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle salle de prélèvements multi-tissus doit être mise en œuvre au sein de l'établissement ; que la mise en conformité cette salle destinée aux donneurs présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant permettrait de poursuivre l'activité de prélèvements externes existante (cornées et épiderme) et de développer l'activité de prélèvements internes (vaisseaux et valve cardiaque) pour laquelle des professionnels sont déjà formés au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées à l'article R 1242-9 du Code de la santé publique relatif aux prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur des hôpitaux du sud Mache en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur le site d'Avranches :

- des prélèvements d'organes et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6 et de l'article R 1242-2 du Code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 11 décembre 2024 (6 mois après la transmission du dossier complet) avec effet au 31 mai 2025, soit jusqu'au 30 mai 2030.

Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 alinéa 2, L1242-1 alinéa 4, R 1233-5 et R 1242-3 du Code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 30 octobre 2029.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr

Article 5 : La présente décision sera notifiée avec accusé de réception à Monsieur le Directeur des Hôpitaux du sud Manche.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Directeur des Hôpitaux du sud Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 21/02/2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-20-00003

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE l'HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE SITE DE SAINT-LO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE l'HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE SITE DE SAINT-LO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTEDE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :
- les articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- les articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- les articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREUX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la demande présentée le 6 décembre 2024 par Monsieur le Directeur de l'hôpital privé de la Manche en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi par Madame Sabrina LEPLONGEON, référente établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé de la Manche a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie afin d'être autorisée à pratiquer l'activité de chirurgie esthétique dans ses locaux ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé de la Manche est autorisé pour l'activité de soins de chirurgie ;

CONSIDERANT que les locaux décrits dans le dossier de demande sont communs avec les installations de chirurgie ; que les locaux comprennent une zone d'accueil, une zone d'hospitalisation à temps complet ou temps partiel et un secteur opératoire comprenant une SSPI et apparaissent conformes aux conditions de l'article D6322-33 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose sur site d'un médecin compétent pour réaliser les interventions de chirurgie esthétique ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale et paramédicale décrite dans le dossier de demande satisfait aux conditions des articles D6322-43 et D6322-44 du code de la santé publique mais que les plannings permettant de s'assurer de leur présence lors de la continuité des soins et de la permanence des soins devront être vérifiés lors de la visite de conformité ;

CONSIDERANT que les documents relatifs au parcours patient sont conformes à l'article R6322-30 du Code de la santé publique et comprennent l'ensemble des informations devant être portées à la connaissance des patients avant toute intervention ;

CONSIDERANT que l'établissement ne disposant pas de son propre laboratoire, une convention a été établie avec le Laboratoire d'analyses de biologie médicale Cerballiance de Saint-Lô, conformément à l'article D6322-42 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette autorisation fera l'objet d'une visite de conformité dans les conditions prévues par l'article D6322-48 du code de la santé publique, soit dans les deux mois précédent la mise en service des installations de chirurgie esthétique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 6 décembre 2024 par Monsieur le Directeur de l'Hôpital privé de la Manche à Saint-Lô en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement est acceptée.

ARTICLE 2 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la déclaration de la conformité des installations suivant la réalisation de la visite mentionnée précédemment.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles., à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 rue Leduc à Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour ce qui concerne le demandeur) ou de la publication de la présente décision (pour ce qui concerne les tiers).

La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'Hôpital privé de la Manche et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie, ainsi que le Directeur de l'Hôpital Privé de La Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 20 février 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-10-00012

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE EURL « PHARMACIE DESRUES » A FLERS (61100)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
EURL « PHARMACIE DESRUES » A FLERS (61100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 30 janvier 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie sise 1 rue de Domfront à FLERS – 61100 (licence n°42) ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 24 octobre 1956 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 1 et 3 rue Saint Germain à FLERS – 61100, vers le 4 rue de la Gare à FLERS – 61100 (licence n°42) ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 2 avril 1970 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 4 rue de la Gare à FLERS – 61100, vers le 2 rue de la Fontaine à FLERS – 61600 (licence n°42) ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la déclaration d'exploitation n° 553 du 19 juin 2008 de Monsieur Alain DESRUES faisant connaître qu'il exploite à compter du 1er juillet 2008, en qualité de pharmacien titulaire, une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DESRUES » sise 2 rue de la Fontaine à FLERS – 61100 ;

VU le courrier du 9 décembre 2024 reçu par courriel du 10 décembre 2024 par lequel le Cabinet LLA Experts Comptables, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de FLERS prévoyant la restitution de la licence n°42 avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DESRUES» sise 2 rue de la Fontaine et Place du Général Leclerc à FLERS – 61100 , représentée par Monsieur Alain DESURES, pharmacien titulaire, à la date du 31 mars 2025 à minuit ;

VU l'avis préalable du 30 décembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de FLERS – 61000 recensée au 1er janvier 2024 s'élève à 14 308 habitants pour 6 licences d'officine de pharmacie actuellement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.5125-4 du Code de la santé publique un minimum de 3 licences officinales apparait suffisant ; qu'en conséquence, la fermeture de l'officine de pharmacie « DESRUES »n'aura aucune incidence sur la desserte de la population.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 mars 2025 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DESRUES », sise 2 rue de la Fontaine et Place du Général Leclerc à FLERS – 61100, est constatée.

Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 42 du 2 avril 1970 délivrée par Monsieur le Préfet de l'Orne.

ARTICLE 2 : A compter du 1er avril 2025, l'ensemble des fichiers informatiques, les livres d'ordonnances, le registre réglementaire des médicaments dérivés du sang et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE DESRUES » seront répartis entre les 5 indemnisants :

- La SELARL « PHARMACIE DES HALLES » sise 17 rue de la Boule à FLERS – 61100, représentée par Madame Sophie SANSON (RPPS n°10100314508) et Monsieur Romain VIECELI (RPPS n°10100582443), titulaires de la licence de pharmacie n°231 ;
- La SELARL « PHARMACIE CENTRALE » sise 9 place Charles de Gaulle à FLERS – 61100, représentée par Monsieur Bastien COLIN (RPPS n°10100055218), Monsieur Emmanuel BAUDON (RPPS n°10000797026) et Monsieur Alexandre VLASSOFF (RPPS n°10102118592), titulaires de la licence de pharmacie n°37 ;
- La SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » sise 46 place Maréchal de Lattre de Tassigny à FLERS – 61100, représentée par Madame Aurélie XUFRE (RPPS n°10100201234) et Monsieur Thibaut XUFRE (RPPS n°10100439578), titulaires de la licence de pharmacie n°107 ;
- La SELARL « PHARMACIE SAINT MICHEL » sise 3 à 5 allée des Pierres Précieuses à FLERS – 61100, représentée par Madame Charlène HOUDMON-ZOA KOA (RPPS n°10102055265), titulaire de la licence de pharmacie n°109.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles auprès de la Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 10 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-10-00011

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE DE L'ORATOIRE » A CAEN (14000)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SARL « PHARMACIE DE L'ORATOIRE » A CAEN (14000)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 6 mars 1957 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie sise 8 rue de l'Oratoire à CAEN – 14000 (licence n°167) ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 10 août 1988 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 8 rue de l'Oratoire à CAEN – 14000, vers le 2-4 rue de l'Oratoire et 64 rue Saint Jean à CAEN – 14000 (licence n°312) ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la déclaration d'exploitation conjointe n° 812 du 2 février 2005 de Madame Nadine DREYFUS faisant connaître qu'elle exploite à compter du 1er avril 2005, avec Madame Catherine EDET, en qualité de pharmaciennes titulaires, une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DE L'ORATOIRE » sise 64 rue Saint Jean et 2 rue de l'Oratoire à CAEN – 14000 ;

VU le courrier du 7 août 2024 reçu par courriel du 13 août 2024 par lequel le Cabinet LLA Experts Comptables, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de CAEN prévoyant la restitution de la licence n°312 avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'ORATOIRE » sise 64 rue Saint Jean et 2 rue de l'Oratoire à CAEN – 14000 , représentée par Madame Nadine DREYFUS, pharmacienne titulaire, à la date du 31 mars 2025 à minuit ;

VU l'avis préalable du 16 septembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de CAEN recensée au 1er janvier 2024 s'élève à 108 398 habitants pour 35 licences d'officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.5125-4 du code de la santé publique, un minimum de 24 de licences officinales est nécessaire ; que, par conséquent, la fermeture de l'officine « PHARMACIE DE L'ORATOIRE » n'aura pas d'incidence sur la desserte de la population.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 mars 2025 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'ORATOIRE », sise 64 rue Saint Jean et 2 rue de l'Oratoire à CAEN – 14000, est constatée.

Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 312 du 10 août 1988 délivrée par Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 2 : A compter du 1er avril 2025, l'ensemble des fichiers informatiques, les livres d'ordonnances, le registre réglementaire des médicaments dérivés du sang et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE DE L'ORATOIRE » seront repris par Madame Marjolaine CHAUVIN (RPPS n°10100653848) dans le cadre de l'acquisition en cours du fonds de commerce de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'ORATOIRE » sise 64 rue Saint Jean et 2 rue de l'Oratoire à CAEN – 14000.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles auprès de la Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 10 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-10-00010

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE JEANNE D ARC » A CAEN (14000)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL
« PHARMACIE JEANNE D'ARC » A CAEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 12 mars 1959 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie sise 1 place de la Résistance à CAEN – 14000 (licence n°181) ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la déclaration d'exploitation conjointe n° 788 du 3 février 2004 de Monsieur Éric LELIEVRE et de Madame Elisabeth LELIEVRE faisant connaître qu'ils exploitent à compter du 1er mars 2004, en qualité de pharmaciens titulaires, une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE JEANNE D'ARC » sise 3 place de la Résistance à CAEN – 14000 ;

VU le courrier du 27 août 2024 reçu par courriel du 29 août 2024 par lequel le Cabinet LLA Experts Comptables, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de CAEN prévoyant la restitution de la licence n°181 avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE JEANNE D'ARC » sise 3 place de la Résistance à CAEN – 14000 , représentée par Monsieur Éric LELIEVRE et Madame Elisabeth LELIEVRE, pharmaciens titulaires, à la date du 31 mars 2025 à minuit ;

VU l'avis préalable du 15 octobre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de CAEN recensée au 1er janvier 2024 s'élève à 108 398 habitants pour 35 licences d'officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.5125-4 du code de la santé publique, un minimum de 24 de licences officinales est nécessaire ; que, par conséquent, la fermeture de l'officine de pharmacie « JEANNE D'ARC » n'aura pas d'incidence sur la desserte de la population.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 mars 2025 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE JEANNE D'ARC », sise 3 place de la Résistance à CAEN – 14000, est constatée.

Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 181 du 12 mars 1959 délivrée par Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 2 : A compter du 1er avril 2025, l'ensemble des fichiers informatiques, les livres d'ordonnances, le registre réglementaire des médicaments dérivés du sang et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE JEANNE D'ARC » seront repris par Madame Marjolaine CHAUVIN (RPPS n°10100653848) dans le cadre de l'acquisition en cours du fonds de commerce de l'officine de pharmacie « PHARMACIE JEANNE D'ARC » sise 3 place de la Résistance à CAEN – 14000.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles auprès de la Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 10 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-20-00001

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE - CLINIQUE MATHILDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE – CLINIQUE MATHILDE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Sante Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 4 juillet 2016 avec effet au 4 juillet 2017 au profit de la clinique Mathilde pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de médecine adultes en hospitalisation à temps complet et à temps partiel , est renouvelée le 16 avril 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 avril 2032.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-20-00002

REVOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE - Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE – Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Sante Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 octobre 2015 avec effet au 11 octobre 2016 au profit du Centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de médecine pour la prise en charge des adultes, enfants et adolescents à temps complet et à temps partiel, est renouvelée le 16 avril 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 avril 2032.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-20-00003

REVOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE - Centre hospitalier Saint-Hilaire du Harcouet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE – Centre hospitalier Saint-Hilaire du Harcouet

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Sante Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 17 juillet 2016 avec effet au 17 juillet 2017 au profit du Centre hospitalier Saint-Hilaire du Harcouet pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de médecine pour la prise en charge des adultes à temps complet est renouvelée le 16 avril 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 avril 2032.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2025-03-20-00007

Arrêté N°045/2025 en date du 20 mars 2025 - Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe)

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 mars 2025

ARRÊTÉ n° 045/2025

Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°174/2019 du 07 novembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2024 du 23 juillet 2024 rendant obligatoire l'avenant 2 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 20 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°3 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe), annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CACEM
DDTM – DML 50, 14, 76
Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne
DG AMPA
DIRM MEMN – MT

CRPMEM NORMANDIE
Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins

Avenant n°3 à la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe)

Vu l'arrêté préfectoral n°174/2019 validant la délibération n°2019/28-CRUMW23 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Considérant l'urgence d'apporter des mesures complémentaires à la gestion de l'effort de pêche pour l'espèce araignée de mer en Manche Ouest dans les eaux normandes ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 18 au 20 mars 2025 (quorum atteint avec 9 voix comptabilisées dont 7 voix favorables et 3 abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.1 de la délibération susvisée :
A partir du 24 mars 2025, les mesures d'exploitations suivantes sont instaurées :

- Le débarquement d'araignée de mer est limité à 500kg par jour par navire ;
- La pêche et le débarquement sont autorisés du lundi 00h au vendredi 24h.

Ces mesures peuvent être revues en cours de campagne

A Cherbourg,
le 20 mars 2025

CRPMEM NORMANDIE
Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins
9 Quai Lawton Collins
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
www.comite-peches-normandie.fr

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-19-00004

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - GAEC BROSSE F ET I

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie : B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 14 NOV. 2024

Le Préfet de l'Eure à

GAEC BROSSE F ET I

83 IMPASSE DELA GODARDIERE

27390 NOTRE DAME DU HAMEL

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1654

Madame, Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 3,442 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA HAYE ST SYLVESTRE	- Z	43

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 12/11/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-19-00003

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - SCEA ESPRIT

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie : B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 18 NOV. 2024

Le Préfet de l'Eure à

SCEA ESPRIT
1792 route de boissy lamberville
Hameau Domnesque

27560 GIVERVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1662

Madame, Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Madame ESPRIT Sylvie et la création de la SCEA ESPRIT portant sur 109,4299 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BAZOQUES	- ZA	37BJ
	- ZA	37BK
BOISSY LAMBERVILLE	- ZA	50J
	- ZA	50K
	- ZA	51J
	- ZA	51K
	- ZA	52J
	- ZA	52K
	- ZA	7J
	- ZA	7K
	- ZA	8
FOLLEVILLE	- ZE	54
	- ZE	55
	- ZE	56
GIVERVILLE	- B	200J
	- B	200K
	- B	201
	- C	110
	- C	113
	- C	165J
	- C	165K
	- C	167
	- C	168A
	- C	169
	- C	170
	- C	171
	- C	172
	- C	258
	- ZB	3A

GIVERVILLE	- ZB	3B
	- ZB	4
	- ZC	6
LE FAVRIL	- ZA	37
	- ZA	64AJ
	- ZA	64AK
	- ZA	66J
	- ZA	66K
LE MESNIL SAINT JEAN - ST JEAN DE LA LEQUERAYE	- ZA	21
	- ZB	73J
	- ZB	73K
	- ZB	8J
	- ZB	8K
	- ZC	2J
	- ZC	2K
LE THEIL NOLENT	- A	110
	- A	328
	- A	329
	- A	393
	- A	43
	- A	44
	- A	45
	- A	46
	- A	566J
	- A	89
	- A	93
	- ZE	16
	- ZE	17
	- ZE	8
MORSAN	- ZD	30J
	- ZD	30K
ST GEORGES DU VIEVRE	- ZL	37A
	- ZL	37C
	- ZL	37D
ST SYLVESTRE DE CORMEILLES	- A	102

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/11/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-12-00004

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -GAEC DES SABLONS

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 29/10/2024

Le Préfet de l'Eure à

GAEC DES SABLONS

9 RUE DE LA MARE DU FOUR

27120 LE PLESSIS HEBERT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1631

Madame, Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 3,033 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE PLESSIS HEBERT	- ZB	28

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 29/10/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-19-00002

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -SCEA DES GRANGES

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie : B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 7 MARS 2024

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DES GRANGES
4 Chemin des morisses

27350 CAUVERVILLE EN ROUMOIS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1376

Monsieur le gérant,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 15,3585 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
TOUTAINVILLE	- ZB	14

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 06/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-12-00002

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- BLAIRON Virginie

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie : B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 15 NOV. 2024

Le Préfet de l'Eure à

BLAIRON Virginie
1 rue de la cote des vignes

27930 DARDEZ

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1640

Madame,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Madame BLAIRON Virginie portant sur 139,0189 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
DARDEZ	- ZA	12
	- ZA	25
	- ZA	26
	- ZA	29
	- ZA	33
	- ZA	34
	- ZC	1
	- ZC	10
	- ZC	3
	- ZC	33
	- ZC	35
	- ZC	4
	- ZC	83
	- ZC	88
	- ZD	10
	- ZD	101
	- ZD	109
	- ZD	135
	- ZD	139
	- ZD	155
	- ZD	160
	- ZD	97
	- ZE	21
	- ZE	6
	- ZE	8
IRREVILLE	- ZC	23
LE BOULAY MORIN	- ZA	27
	- ZA	28
	- ZA	7
	- ZB	10

LE BOULAY MORIN	- ZB	11
REUILLY	- AB - AM	58 35

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/10/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-12-00001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- GAEC DES SABLONS

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 29/10/2024

Le Préfet de l'Eure à

GAEC DES SABLONS

9 RUE DE LA MARE DU FOUR

27120 LE PLESSIS HEBERT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1650

Madame, Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 37,6784 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE PLESSIS HEBERT	- ZD	13
	- ZD	17
	- ZD	18
	- ZD	19
	- ZD	52p
	- ZD	73p1
	- ZD	73p2
	- ZD	77p1
	- ZD	77p2
MEREY	- A	100
	- A	101
	- A	102
	- A	103p1
	- A	103p2
	- A	105
	- A	109
	- A	110p1
	- A	110p2
	- A	110p3
	- A	111p1
	- A	111p2
	- A	112p1
	- A	112p2
	- A	113
	- A	114
	- A	115
	- A	116
	- A	117
	- A	118
	- A	119

MEREY	- A	121
	- A	122
	- A	123
	- A	124
	- A	125
	- A	129p1
	- A	129p2
	- A	130p
	- A	132p1
	- A	132p2
	- A	151
	- A	152p1
	- A	152p2
	- A	31
	- A	32
	- A	33
	- A	34
	- A	35
	- A	37
	- A	38
	- A	42
	- A	46
	- A	65
	- A	66
	- A	84p1
	- A	84p2
	- A	86p1
	- A	86p2
	- A	86p3
	- A	89
	- A	90p1
	- A	90p2
	- A	91
	- A	92
	- A	93
	- A	94
	- A	95
	- A	96
	- A	97
	- A	98
	- A	99
	- AB	2
	- ZA	1
	- ZA	2
	- ZA	3

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29/10/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-19-00001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- PANEL Marc

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie : B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 18 NOV. 2024

Le Préfet de l'Eure à

PANEL Marc
22 bis, route de la londe

27310 CAUMONT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1658

Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation portant sur 13,9183 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ST OUEN DE THOUBERVILLE	- 0D	123
	- 0D	126
	- 0D	434
	- 0D	437
	- 0D	440
	- OD	121
	- OD	122
	- OD	312

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 13/11/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-12-00003

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- VANNEHARD Claudine

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie : B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 1- 7 NOV. 2024

Le Préfet de l'Eure à

VANNEHARD Claudine
10 chemin de la vallée au coeur

27300 CAORCHES ST NICOLAS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1651

Madame,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mme VANNEHARD Claudine en tant que gérante et associée exploitante au sein de EARL MASSE portant sur 90,8463 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA HAYE ST SYLVESTRE	- G	137
	- G	138
	- G	62
	- G	76
	- G	79
	- V	10
	- V	25
MESNIL EN OUCHE - BOSC RENOULT EN OUCHE	- B	154
	- B	155
	- B	156
	- B	218
	- B	220
	- ZA	1
	- ZA	28
	- ZA	29
	- ZA	3
	- ZA	31P
	- ZA	4
	- ZA	46
	- ZA	5
	- ZE	41
	- ZE	42
	- ZI	7P
MESNIL EN OUCHE - THEVRAY	- E	26
	- ZA	17
	- ZA	18
	- ZA	2
	- ZA	28
	- ZA	29
	- ZA	3

MESNIL EN OUCHE - THEVRAY	- ZA	30
	- ZA	31
	- ZA	32
	- ZA	33
	- ZA	34P
	- ZA	4
	- ZA	41
	- ZA	67
	- ZA	68
	- ZA	73
	- ZB	18
	- ZB	19
	- ZE	34
	- ZE	36

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/10/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-18-00003

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime - GAEC DE LA MARE AUX IFS

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 14 octobre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
GAEC DE LA MARE AUX IFS
M. QUIBEUF Régis
M. QUIBEUF Pascal
M. QUIBEUF Sébastien
Route des Ifs
76360 BOUVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'installation de Monsieur QUIBEUF Sébastien au sein du GAEC DE LA MARE AUX IFS (superficie de 163 ha) et de l'agrandissement du GAEC DE LA MARE AUX IFS,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 46,53ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BOUVILLE	ZN 27 – ZN 7 – ZN 9 – ZN 13 – ZN 18 – ZN 14 – ZN 24 – ZN 11 – ZN 6 – ZA 29 – AL 1 – AL 4 – ZA 143 – ZA 30 – ZA 31 – ZA 32 – ZA 41 – ZA 43 – ZA 44 – ZA 48 – ZA 47 – ZA 25 – ZL 2 – ZS 1 – AL 15 – AL 12 – AL 11 – AL 16 – AL 185 – ZA 14 – ZA 66 – ZA 69 – AB 154 – AB 85 – AB 84 – AB 83 – AB 82 – ZM 3 – ZM 4 – ZM 5 – ZM 6 – ZM 7 – ZM 2 – ZS 6 – ZE 5
SAINT-PAER	ZP 9 – ZP 252
CROIXMARE	ZD 14
MANNEVILLE-PANNEVILLE	ZH 14 – ZH 13 – ZH 11 – ZH 14 – ZH 13 – ZH 23
CLERES	C 294 – C 295 – C 298 – C 386 – ZB 15 – ZB 16
BLACQUEVILLE	AH 1 – AH 2
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	AE 173 – AE 174 – AE 32 – AE 41 – AE 237

Votre dossier est réputé complet à la date du **19 juillet 2024** sous le numéro **7624-273.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-06-00005

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (août 2024)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 2 octobre 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur VANDEVELDE Marc
GAEC DE BLINGEMER
M ; et Mme VANDEVELDE Luc et Anne
16, route des Auris Blingemer
76390 MARQUES

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Messieurs

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation ha** pour une superficie de **ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
AUBEGUIMONT	ZB14 – A239 – A211 – A413 – A678 – ZC2 - ZB12
MARQUES	ZW27 – ZS3 – ZT9 – ZE11 – ZE23 -ZT7 – ZW18 – ZT5 – ZT8 – ZW26 – AB83 - ZT6
HAUDRICOURT	ZN6
LE CAULE STE BEUVE	ZL10 – ZK12 - ZK9
RICHEMONT	ZC31 – AA12 – AA15 – AC16 -AD23 – ZB6 – ZB16 - AA11
QUINCAMPOIX FLEUZY	A108 – A109 – A885 – A884 – A887 - A889

Votre dossier est réputé complet à la date du **26 août 2024** sous le numéro **7624-274.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 6 septembre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
GAEC BARIL
Monsieur BARIL Nicolas
Madame BARIL Marie Josèphe
333 allée de la Gare
76280 TURRETOT

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 2.20 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
TURRETOT	C 234 – C 238

Votre dossier est réputé complet à la date du **05 août 2024** sous le numéro **7624-258.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 9 octobre 2024

Madame CRAQUELIN Anne
Monsieur CRAQUELIN Antoine
SCEA CRAQUELIN HARDY
7, route de Bellefosse
76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation et la constitution de la SCEA CRAQUELIN HARDY** pour une superficie de **66 ha 44 a 34** , située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ALLOUVILLE BELLEFOSSE	ZB35 – ZB36 – ZB107 – ZN3 – ZB103 – ZB8 – ZB7 – ZB21 – ZB31 – ZB32 – ZB110 - ZB124
BERMONVILLE	ZI47
MOTTEVILLE	ZD22

Votre dossier est réputé complet à la date du **12 août 2024** sous le numéro **7624-255.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 30 octobre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
EARL DU MONT AIME
Messieurs LEMARECHAL Jean et LEMARECHAL Benoit
1051 Route du Hameau Aimé
76640 TERRES DE CAUX

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'entrée dans la société de Monsieur LEMARECHAL Benoit en qualité d'associé exploitant sur 136 ha 85** et de **l'agrandissement de l'EARL DU MONT AIME sur une surface de 81 ha 50**, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie totale de 224 ha 93, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
FAUVILLE EN CAUX	ZK21 - ZK22 - ZK23 - ZK24 -
THIETREVILLE	ZD42 – ZD44 – ZD45 – ZE6 – ZE7 - ZE9
THIERGEVILLE	B38 – B450 – ZB13 -
SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE	ZB1 – ZB14 - ZB17 - ZB36 – ZB37 - ZB66 – ZB67 – ZB68 – ZB69 - ZB70 – ZC3 – ZC4 – ZC5 - ZC6 – ZC16 - ZC17 - ZC18 - ZC21 – ZC24 – ZC26 – ZC33 - ZC46 – ZC48 – ZC49 – ZC50 - ZI1 – ZI2 – ZI3 -
OURVILLE EN CAUX	B254 – B293 - B296 – B329 – B331 – B459 - B711
NORMANVILLE	ZI23
YPREVILLE – BIVILLE	ZD83 – ZD89 - ZI8
TERRES DE CAUX	ZA26 – ZD15 - ZI5

Votre dossier est réputé complet à la date du **22 ao0t 2024** sous le numéro **7624-269**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 9 octobre 2024

Madame CRAQUELIN Anne
Monsieur CRAQUELIN Antoine
SCEA CRAQUELIN HARDY
7, route de Bellefosse
76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation et la constitution de la SCEA CRAQUELIN HARDY** pour une superficie de **66 ha 44 a 34** , située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ALLOUVILLE BELLEFOSSE	ZB35 – ZB36 – ZB107 – ZN3 – ZB103 – ZB8 – ZB7 – ZB21 – ZB31 – ZB32 – ZB110 - ZB124
BERMONVILLE	ZI47
MOTTEVILLE	ZD22

Votre dossier est réputé complet à la date du **12 août 2024** sous le numéro **7624-255.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 30 août 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

GAEC DU MENIVIERS
Messieurs BLONDIN Sébastien, Kévin et Alexis
Madame BLONDIN Frédérique
2 rue du Méniviers
76390 ILLOIS

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'installation de Messieurs BLONDIN Kévin et Alexis au sein du **GAEC DU MENIVIERS,** pour une superficie de **119,45 ha**, et de l'agrandissement de votre société pour une superficie de **79,77 ha**, pour un total de **199,22 ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
AUMALE	ZB 4 – ZC 8 – AB 43 – AB 8 – ZB 25 – ZB 28 – ZB 32 – ZB 33 – ZB 34 – ZC 6 – ZC 11 – ZB 27 – ZC 7 – ZB 26 – ZB 31 – ZC 10
ELLECOURT	ZB 1 -
ILLOIS	ZR 28 – ZM 24 – ZM 25 – ZN 1 – ZN 4 – ZR 29 – D 286 – ZM 26 – ZM 28 – ZN 5
HAUDRICOURT	AC 1 – ZH 19 – ZD 1 – F 97 – F 103 – F 104 – F 280 – F 284 – F 291 – F 292 – F 293 – F 294 – F 304 – F 305 – F 306 – F 435 – G 13 – F 285 – F 286 – F 288 – F 289 – F 92 – G 7
QUINCAMPOIX-FLEUZY (60)	A 98 – A 99 – A 101 – A 413 – A 687 – A 691 – A 836 – A 686 – A 838 – A 412
MORIENNE	ZC 29 – ZC 27 – ZC 18 – ZC 19 – ZC 28 -
CRIQUIERS	E 198 – E 524 – E 2 – E 572 – B 20 – F 111 – E 330 – E 327

	– E 328 – E 329 – E 315 – E 316 – F 199 – F 209 – F 221 – F 191 – F 74 – F 45 – F 46 – F 216
CONTEVILLE	D 78(p) – D 80 – D 83 – D 206 – D 205 – D 101 – D 103 – D 200
FORMERIE (60)	B 41 – B 268

Votre dossier est réputé complet à la date du **2 août 2024** sous le numéro **7624-250.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 2 octobre 2024

SCEA DU VALLON
adame FERCOQ Béatrice
Monsieur DUCROQ Alexandre
1567, chemin du Vallon
76570 LIMESY

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation et de la constitution de la SCEA DES VALLONS**, pour une superficie de **80 ha 30 a 32** , située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BARENTIN	AH24 - AI6
BLACQUEVILLE	AE77 – AE78 -AE81 – AE82 – AE468 - ZC9 - ZC12
CARVILLE LA FOLLETIERE	AC171 – AC173 - AC180
EMANVILLE	AE18 - AE20
LIMESY	AP6 – AP7 -AP268 AP300 – AP142 – AP143 – AP140 - AP141 - AP144 - AP145
MESNIL PANNEVILLE	AE61 – AE62 – ZE63 -AE64 – AH54 - AH55
PAVILLY	AB71 -AB75 – AB144 – AB146 – AB147 – AH33 AH34 – AR68 -AR69 - AR73
SE MARGUERITE SUR DUCLAIR	ZD54 – ZH18 – ZE2 – ZE3 – ZE104 – ZH19 – ZE41
CIDEVILLE	ZB1000

Votre dossier est réputé complet à la date du **12 août 2024** sous le numéro **7624-266.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 25 septembre 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11
Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Madame LEFRANCOIS Alice
SCEA DES SAINTS
4, rue du Bois de Longueville
76730 SAINT MARDS

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation et** de la constitution de la SCEA des SAINTS, pour une superficie de **21 ha 95 a 68**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ST GERMAIN D'ETABLES	A193 – A195 – A196 - A291
ST VAAST D'EQUIQUEVILLE	ZI9 - ZK1
FREULLEVILLE	B262
ST MARDS	ZD20p - ZB28p

Votre dossier est réputé complet à la date du **14 août 2024** sous le numéro **7624-267.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 19 septembre 2024

Monsieur ROUSSEAU François
EARL ROUSSEAU
Monsieur ROUSSEAU Jean
80, le Colombier
76560 ANVEVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation 159 ha 07 et l'agrandissement de l'EARL** pour une superficie de **48 ha 86**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CLIPONVILLE	ZD4
THIOUVILLE	ZD19
BEUZEVILLE LA GUERARD	ZB1 – ZB2
OURVILLE EN CAUX	ZD11 – ZD19
HARCANVILLE	ZB20 – C24 – ZA13 – ZA18 – A318 – A317 – A324 -ZB16 - ZH7
ANVEVILLE	AC58 – AC59 – AC60 – AC127 – AC129 – ZA15 – ZA21 – ZA25 – ZA28 – ZA39 – ZA49 – AC126 – AC128 - ZA29 – ZA44 -
HAUTOT SAINT SULPICE	ZE12
DOUDEVILLE	ZN235

Votre dossier est réputé complet à la date du **9 août 2024** sous le numéro **7624-254.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 2 octobre 2024

SCEA DU VALLON
adame FERCOQ Béatrice
Monsieur DUCROQ Alexandre
1567, chemin du Vallon
76570 LIMESY

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation et de la constitution de la SCEA DES VALLONS**, pour une superficie de **80 ha 30 a 32** , située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BARENTIN	AH24 - AI6
BLACQUEVILLE	AE77 – AE78 -AE81 – AE82 – AE468 - ZC9 - ZC12
CARVILLE LA FOLLETIERE	AC171 – AC173 - AC180
EMANVILLE	AE18 - AE20
LIMESY	AP6 – AP7 -AP268 AP300 – AP142 – AP143 – AP140 - AP141 - AP144 - AP145
MESNIL PANNEVILLE	AE61 – AE62 – ZE63 -AE64 – AH54 - AH55
PAVILLY	AB71 -AB75 – AB144 – AB146 – AB147 – AH33 AH34 – AR68 -AR69 - AR73
SE MARGUERITE SUR DUCLAIR	ZD54 – ZH18 – ZE2 – ZE3 – ZE104 – ZH19 – ZE41
CIDEVILLE	ZB1000

Votre dossier est réputé complet à la date du **12 août 2024** sous le numéro **7624-266.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 27 septembre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
GAEC DE GRATTENOIX
Messieurs BIOT Julien et BIOT Claude
65 Rue de la Chapelle Hameau Grattenoix
76870 BEAUSSAULT

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 4,65 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
GRAVAL	ZD14

Votre dossier est réputé complet à la date du **14 août 2024** sous le numéro **7624-268.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 18 septembre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Madame ALLAIS Amélie
856 Rue de la Hétraie
76160 LA VIEUX RUE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 5 ha 59, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT AIGNAN SUR RY	ZH9

Votre dossier est réputé complet à la date du **8 juillet 2024** sous le numéro **7624-234.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 30 septembre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
SARL ANCEL MEL
Monsieur ANCEL Mickaël
1 Route des Poulaillers
76780 LA CHAPELLE SAINT OUEN

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 11,08 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA CHAPELLE SAINT OUEN	B54 - B141
BOSC BORDEL	A27 – A28 - A38

Votre dossier est réputé complet à la date du 23 août **2024** sous le numéro **7624-270.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 24 octobre 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur DELAMARRE Baptiste
EARL DELAMARRE
Monsieur DELAMARRE Anthony
2, bis Grande Rue
76520 SAINT AUBIN CELLOVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'**installation de M. DELAMARRE Baptiste et l'agrandissement de l'EARL DELAMARRE. Entrée de M. DELAMARRE Baptiste au sein de l'EARL avec apport de foncier 51 ha 82** pour une superficie totale de **237 ha 35**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	A114 – A115 – A116 - A118 – A132 – A154 – A155 – A156 – A163 – A170 – A204 – A206 - A213 – A216 – A219 – A223 – A236 – A240 – A241 – E261 – E263 -E273 – E275 – E292 E305 – E307 E308 – E309 – F92 – F95 – F300 F301 AB2 – AB14 – AA1 – E253 – E255 – E260 – E310 -E311 – E314 – E371- E539 – F90 – F461 – E276 – AN7 – AN11 - AN12
GOUY	A272 – A275 – A276 – A288 – B28 – B33 – B38 – B40 B41 – B42 – B47 – B48 – B62 – B66 – B74 – B79 - B80 – B87 – B154 – B55 -B681
BELBEUF	AE81 – AE89 – AI68 – B248 – B269 – B305 – B321 – B1679 – B1681 – B1713 – B1732 – B1755 – B1792 – AE83 – AE90 – AI46 – B306 - B1857 – B304 – AI52 – AE82 -
BOIS D'ENNEBOURG	C202 – ZC19 - ZC20
BOOS	AM4 -AM11 – ZA3 – ZA4 – AN40 – AN35 – AN32 - AN33
LE MESNIL ESNARD	AP108 – AP109 – AP71 – AP73 – AP103 – AP105 – AP106 – AP107 – AP111 – AR111- AP72 – AR113 – AR118 - AR120 – AR122 – AP70 – AR124
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	AY2 – AL242 – AL243 – AY1 – BB13 – BB17 – BL20 – AS13 – BH19 – BH7 – BH8 – BC14 – AY7 – AY9 - AY3
SAINT AUBIN CELLOVILLE	AC78 – ZE55 – ZE68 – ZE70 – ZE72 – ZE73 – ZE79 – ZE80 – ZE82 – AB43 – ZE1 – ZE56 – ZE71 – D308 – D309 – AB74 – ZE20 – ZE35 – ZE69 – ZE74 -ZD22 – ZE78 – ZE81 – ZE83 – D307 – ZD1 – ZE21 – ZE25 – ZC23 – ZC19 – D219 – ZE24
BONSECOURS	AK3 – AK12 – AK13 – AK14 - AK21

Votre dossier est réputé complet à la date du **19 août 2024** sous le numéro **7624-272.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 19 août 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
EARL DE BRUNVILLE
Madame LEGRAND Gaëlle
Monsieur IZABELLE Arnaud
1240 Route de la Maison du Garde
76280 VILLAINVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 7,43 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ANNOUVILLE-VILMESNIL	ZB 27 – ZO 382

Votre dossier est réputé complet à la date du **2 août 2024** sous le numéro **7624-223.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 3 octobre 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

EARL DUVAL
M. et Mme DUVAL François et Jocya
7, chemin Haute Rue
76270 MASSY

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **10 ha 02 a 47**, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MASSY	AH103 - AH15

Votre dossier est réputé complet à la date du **30 août 2024** sous le numéro **7624-276**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /14h-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-06-00008

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (juillet 2024/1)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 5 août 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
GAEC VALLERAN
Messieurs VALLERAN Cyril, VALLERAN Laurent,
VALLERAN Bertrand et VALLERAN Jean-François
200 Rue du Bout d'Amont
76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 12,81 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT GEORGE SUR FONTAINE	A42 - A136 – A137 - A138

Votre dossier est réputé complet à la date du **26 juillet 2024** sous le numéro **7624-229.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Le chef du service économie agricole :

Manuel RAMI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 31 juillet 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Monsieur SAVEREUX Luc
511 Hameau de Pôville
76360 PISSY-POVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation à titre individuel,** pour une superficie de **1,50 ha**, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
PISSY-POVILLE	AC 112

Votre dossier est réputé complet à la date du **17 juillet 2024** sous le numéro **7624-216.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception (date du dossier réputé complet), vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 2 août 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
EARL DES RUISSEAUX
Monsieur VENDENDEGEN Olivier
Monsieur COSSIN Jérémy
994 Chemin du Plix
76440 SERQUEUX

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de **l'installation de Monsieur COSSIN Jérémy au sein de l'EARL DES RUISSEAUX et de l'agrandissement de votre société,** pour une superficie totale de **134,20 ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA FERTE-SAINT-SAMSON	A 161 – A 162 – A 163 – A 164 – A 165
SERQUEUX	AI 68 – AI 58 – AI 59 – AK 1 – AK 4 – AK 5 – AH 44 – AI 162 – AI 51 – AI 52 – AI 55 – AL 53 – AL 56 – AL 54 – AL 52 – AL 68 – AI 168 – AI 169 – AI 170 – AI 56 – AI 85 – AI 95 – AI 116 – AL 76 – AI 64 – AK 2 – AK 27 – AK 28 – AK 31 – AK 35 – AK 36 – AK 37 – AK 38 – AK 40 – AK 29 – AK 30 – AK 32 – AL 55 – AL 107 – AL 20
CANNY-SUR-THERAIN (60)	A 78 – A 65 – A 66 – A 67
FORGES-LES-EAUX	AM 1 – AL 2 – AL 1

Votre dossier est réputé complet à la date du **19 juillet 2024** sous le numéro **7624-220.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception (date du dossier réputé complet), vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 5 août 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Monsieur BOUTIN Anthony
3 Place des Tilleuls
76260 FLOCQUES

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 0ha 20are, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BIVILLE SUR MER (PETIT CAUX)	ZB63

Votre dossier est réputé complet à la date du **25 juillet 2024** sous le numéro **7624-228.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Amaud IZABELLE

Le chef du service économie agricole :

Manuel RAMI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 31 juillet 2024

Monsieur COURSEAUX Adrien
EARL LA MARE DE ROMESNIL
56, rue des Tilleuls
76430 LA REMUEE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation au sein de l'EARL LA MARE DE ROSEMIL,** sans apport de foncier, pour une superficie de **112 ha 52 a 57**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA REMUEE	A564 – A1564 – A1 – A2 – A578 – A662 – ZA37 – A1268 – ZB21 – A1450 – ZA13 – A576 – A574 – ZA45 – ZA46 – ZA12 – ZA6 -A413 – A1127 – A1449p – ZB9 – A1264 – A1505 – ZB4 – ZB23 - ZB25
TANCARVILLE	A475
LES TROIS PIERRES	ZA11
SAINT ROMAIN DE COLBOSC	ZH24 – ZH42 - C994
LA CERLANGUE	C73 - C74
LE MARAIS VERNIER	AC162 - AC263

Votre dossier est réputé complet à la date du **12 juillet 2024** sous le numéro **7624-218.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 31 juillet 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur D'HARCOURT Emmanuel
6 Impasse Baudouin
60200 COMPIEGNE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **8 ha 90 a 02**, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
GAINNEVILLE	AA71 – AA72 – AA73 – AK17 – AK18 – AK20 – AK21 – AK4 – AK5 - AK6

Votre dossier est réputé complet à la date du **11 juillet 2024** sous le numéro **7624-219**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 1er août 2024

Madame BERNEVAL Adélaïde
EARL DE LA MARE DE LA BOUDINIERE
65, route de la Boudiniere
76480 SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation au sein de l'EARL DE LA MARE DE LA BOUDINIERE,** pour une superficie de **173 ha 50** et l'**agrandissement** de l'EARL pour une superficie de **10 ha 40** située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MESNIL SOUS JUMIEGES	AL53 – AL6 – AL7 -AL11 – AL12 – AL39 – AK5 – AK2 -
RIVES EN SEINE (659)	AL5 – AL23 – AL19 – AL20 – AN25 – AN113 – AN73 – AO13 – AO12 – AO134 – AN75 – AN107 – AN24 – AN74 – AO14 – AO119 – AO135 – AC166 -AC172 – AC221p – AE58 – AE56 – AE21 – AE20 – AE19 – AE37 – AD36 – AE36 – AD41 – AD40 – AD66 – AD65 - AD70
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	ZH135 – ZH138 – ZH16 – ZH17 – ZH73 – ZH11 – ZH9 – ZC135 – ZC136 – ZC15 – ZC111 – ZC112 – ZC46 – ZC68 – ZC176 -ZC400 ZC92 A21 - A7 – A9 – A12 - A444p – A13p – A8 – ZB24 – ZB34 – ZB35 – ZB36 – ZE52 – ZC473 – ZB247 – ZB84 – ZB86 -A427 – ZB111 – ZB112 – ZH31 – ZH53 – ZH54 – ZH29 – ZH23 -A393 – ZB63 - ZH25
ROUMARE	ZI18
DUCLAIR	AZ57 – C353 – C43 – C365 – C50 – C51 - C47
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE	ZE36 – ZE37 - ZE38
CARVILLE LA FOLLETIERE	AE83 – AE82 - AE18 – AE19 – AE20 – AE21 – AE22 -AR23 AE26 – AE86 – AE4 – AE5 – AE6 - AE30

Votre dossier est réputé complet à la date du **28 juin 2024** sous le numéro **7624-202.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la

Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
P/le responsable du bureau des structures agricoles
L'ajointe au responsable de Bureau des structures agricoles

Pascale ESKINAZI



PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 24 juillet 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
SCEA FERME DU BEAU SEJOUR
Mesdames ANTHORE Fabienne et ANTHORE
Claire et Monsieur ANTHORE Jean-Yves
27 Rue du Prêche
76810 LUNERAY

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 6,48 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
GRUCHET SAINT SIMEON	AB423 – AB713 - ZB4
FONTAINE LE DUN	ZB17
LUNERAY	AC369 – AC879 - ZB4

Votre dossier est réputé complet à la date du **15 mai 2024** sous le numéro **7624-144**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 6 août 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur HENRIET Paul
EARL HENRIET BACHELET
21, rue du Château de Bosc Hyons
76220 BEAUVOIR EN LYONS

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation au sein de l'EARL HENRIET BACHELET,** pour une superficie de **456 ha 20 a 42**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BEAUVOIR EN LYONS	A98 – A99 – A144 – E1 – E3 – E8 – E14 – E15 – E16 – E21 – E22 – D167 – E17 – E20 – E833 – E13 – E793 – E482 – D162 – D712 – E462 E822 – E826 – E5 – E6 – E294 – E295 – E296 – E297 – E300 – E301 E303 – E304 – E305 – E590 – E592 – E698 – E782 – E784 – E786 – E794 – E796 – D156 – D157 – D163 – D164 – D73 – D75 – D714 – E584 – E120 – E132 – E133 – E134 – E140 – E141 – E143 – E146 – E238 – E240 – E243 – E247 – E436 – E468 – E478 – E484 – E486 – E587 – E601 - E602 – E714 – E747 – E823 – E827 – E626 – E627 – E781 – E783 – F65 – F71 - F74 – E591 – E701 – E293 – E36 – E38 – E39 E40 – E41 – D176 – D177 – D178 – D189 – E348 – E354 – E355 – E356 – E357 – E686
FRY	A14 – A15 – A23 – A24 – A49 – A52 – A53 – A55 – A56 – A61 – A78 – A194 – A220 – A221 – A227 - A228 – A229 – A230 – A231 – A237 – A238 – A239 – B88 – B90 – B91 – B92 – B95 – B245 – B246 B247 – B254 – B255 – B256 – B458 – B567 – B422 – A58 – A75 – A232 – A233 – A234 – A235 – A236 – B93 – B94 – B248 – B442 – B447 - A77
LE MESNIL LIEUBRAY	A134 – A135 – A132 - A133
BOSC HYONS	A1 - A2 - A287 – A288 - A291
ELBEUF EN BRAY	C35 – C37 -
MESANGUEVILLE	A103 – A104 – A144 – A99 – A100 – A101 – A145 – B49 – B52 – B115 – B223 – B224 - B231
LA FEUILLIE	C307 – C177 – C178 – C179 - C180 – C181 – C182 – C183 – C188 - J18 – J19 – J22 – J162 – C127 – C129 – C130 – C236 – C69 - J17
BEZANCOURT	B45
NOLLEVAL	C192 - C193

Votre dossier est réputé complet à la date du **12 juillet2024** sous le numéro **7624-207.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
P/le responsable du bureau des structures agricoles
L'ajointe au responsable de Bureau des structures agricoles

Pascale ESKINAZI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 7 août 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur LEMAITRE Mickaël
15, route de d'Eawy
76680 MAUCONBLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **11 ha 60 a 52** , située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT SAENS	ZA41 – ZA40 - ZA39

Votre dossier est réputé complet à la date du **18 juillet 2024** sous le numéro **7624-231**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
P/le responsable du bureau des structures agricoles
L'ajointe au responsable de Bureau des structures agricoles

Pascale ESKINAZI

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 24 juillet 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à
Monsieur LEPICARD Hubert
895 Chemin du Mouchel
76190 BLACQUEVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation,** pour une superficie de 137,31 **ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CLIPONVILLE	ZD1 - ZD2
THIOUVILLE	ZD2
TERRES DE CAUX (SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE) 607	ZB11 - ZB12 - ZB13 – ZB27 – ZB92
TERRES DE CAUX (SAINT PIERRE LAVIS) 639	ZD1 -
FOUCART	ZC11

Votre dossier est réputé complet à la date du **15 juillet 2024** sous le numéro **7624-156.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 24 juillet 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

EAARL DE GROUELLES
Monsieur BENARD Benoît
598, route de Fresles
76270 BULLY

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **3 ha 98 a 40** , située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BULLY	AT6

Votre dossier est réputé complet à la date du **12 juillet 2024** sous le numéro **7624-203**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 29 juillet 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
GAEC DE LA MARE AU CARREAU
Messieurs LOISEL Pierre et LOISEL Jean-Marc
745 Rue du Calvaire
76280 TURRETOT

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 7,05 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
TURRETOT	B143 – C218 - D696

Votre dossier est réputé complet à la date du **17 juillet 2024** sous le numéro **7624-211.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 2 août 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
SCEA DU CAMP JEAN
Messieurs LEVISTRE Pascal, SYNAEVE Jean-Luc
et SYNAEVE Thomas
22 Rue du Camp Jean
76220 LA FEUILLIE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 5,73 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
LA FEUILLIE	F158

Votre dossier est réputé complet à la date du **17 juillet 2024** sous le numéro **7624-213.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Amaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 1 août 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Monsieur DESPY Nicolas
889 Chemain de trois croix
76440 SOMMERY

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation à titre individuel,** pour une superficie de **93,8519 ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
NESLE-HODENG	AR 30 – AR 32 – AR 76 – AR 42 – AR 53 – AD 18 – AD 22 – AD 23 – AP 78 – AP 80 – AP 81 – AP 82 – AP 66 – AP 122 – AP 215 – AP 195 – AP 11 – AP 70 – AP 174 – AP 131 – AP 133 – AP 134 – AR 75 – AS 109 – AS 136 – AS 137
BOUELLES	AH 83
LONGMESNIL	A 88 – A 122 – A 123 – A 130(p) – A 136(p)
FORGES-LES-EAUX	A 11
MESNIL-MAUGER	C 157

Votre dossier est réputé complet à la date du **25 juillet 2024** sous le numéro **7624-222.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception (date du dossier réputé complet), vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-06-00009

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (juillet 2024/2)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 10 septembre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
SCEA LAITIERE DU GRAND PRE
Messieurs MATURA Romain et MATURA Pascal
769 Route du Vieux Manoir
76750 SAINT CROIX SUR BUCHY

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de la constitution de votre société la SCEA LAITIERE DU GRAND PRE,** pour une superficie de 23 ha 04, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINTE CROIX SUR BUCHY	AB36 – AB37 – AB38 – AB39 – AB56p - AV118p - ZA27p – ZA33 – ZA34 – ZA35 - ZA36

Votre dossier est réputé complet à la date du **22 juillet 2024** sous le numéro **7624-227.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 9 septembre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
SCEA FERME DES MELANDES
Monsieur DROUET Dany
2 Rue des Melandes
76660 BAILLEUL-NEUVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 9,46 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
PUISENVAL	A42 – A368 - A373
LONDINIERES	AH53 - AH55

Votre dossier est réputé complet à la date du **19 juillet 2024** sous le numéro **7624-214.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 10 septembre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
EARL FERME DU PIGEONNIER
Monsieur MATURA Romain
769 Route du Vieux Manoir
76750 SAINTE CROIX SUR BUCHY

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de la constitution de votre société l'EARL FERME DU PIGEONNIER,** pour une superficie de 136 ha 56, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINTE CROIX SUR BUCHY	AP4 – AP46 – AP47 – AP48 – AP50 – AR24 - AV18 – AV19 - AV20 – AV21 – AV22 – AV23 – AV24 – AV25 – AV26 – AV27 – AV28 – AV35 – AV105 – AV107 - AV114 – AV115 – AV116 - AV118p - AV121 – ZA2 - ZA3 - ZA7 - ZA8 - ZA26 – ZA27p – ZA29 - ZA37 - ZA38 - ZA39 - ZB7 – ZB9p -
BUCHY (anciennement ESTOUTEVILLE ESCALLES)	AH71 – AH76 – AH186 – AH187 - AH413 – ZH8 - ZH26
VIEUX MANOIR	ZB4
SAINT GERMAIN DES ESSOURTS	AB29 - AB30
MAUQUENCHY	A165 – D52 – D58 - D61 – D63 – D70 – D121 - D122 - D140
ROCQUEMONT	ZE91

Votre dossier est réputé complet à la date du **22 juillet 2024** sous le numéro **7624-226.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 9 septembre 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Madame FAUCON Nicole
Monsieur FAUCON Ghislain
SCEA DES VIVIERES
1, chemin de vivière
76220 MENERVAL

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre passage en société SCEA des VIVIERES et l'installation de Monsieur FAUCON Ghislain, pour une superficie de 87 ha 22 a 04 , située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
HAUSSEZ	D516
MENERVAL	A71 – A74 – A219 – A274 - A68 – A75 – A269 – A271 – A298 – C212 A273
SAUMONT LA POTERIE	A107 – C270 – C281 – C282 – C309 – C622 -C323 – C346 – C349 C366 - C379
LA FERTE ST SAMSON	A68 - A69

Votre dossier est réputé complet à la date du **10 juillet 2024** sous le numéro **7624-237**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 12 septembre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Monsieur MABIRE Loan
2 route de Goderville
76110 BEC-DE-MORTAGNE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation à titre individuel,** pour une superficie de **3,36ha**, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BEC DE MORTAGNE	C 383 – D 78

Votre dossier est réputé complet à la date du **30 juillet 2024** sous le numéro **7624-249.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception (date du dossier réputé complet), vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 2 octobre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Mme DEBRAY Catherine
206 route des tilleuls
76680 BOSC-MESNIL

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 1,27 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BOSC-MESNIL	AC 5

Votre dossier est réputé complet à la date du **17 juillet 2024** sous le numéro **7624-275.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 18 septembre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Madame ALLAIS Amélie
856 Rue de la Hétraie
76160 LA VIEUX RUE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 5 ha 59, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT AIGNAN SUR RY	ZH9

Votre dossier est réputé complet à la date du **8 juillet 2024** sous le numéro **7624-234.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 20 septembre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Monsieur PETIT Henri
1103 Route de Canouville
76450 OUAINVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation au sein de la société de l'EARL D'ERNEVILLE,** pour une superficie de 126.13 **ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CANOUVILLE	A62 – A369 – A495 – A619 - A630 - ZB37 – ZB103 - ZC18
OUAINVILLE	A78 – A79 – A583 – A740 - A742 A768 – A925 – A926 - ZA21 – ZB13 – ZC35 - ZC36 – ZD1 – ZD3 – ZD4 - ZD5 – ZD7 – ZD12 - ZD13 – ZD14 – ZD15 – ZD19 - ZD21 – ZE8 - ZE10 - ZE12 – ZE13 – ZE41 - ZE42
OHERVILLE	C162 - C163
CLASVILLE	ZA43 – ZA44 – ZA45 - ZA46 - ZB2 -

Votre dossier est réputé complet à la date du **29 juillet 2024** sous le numéro **7624-245.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 1er octobre 2024

Affaire suivie par : Véronique LEDUC
Tél : 02 76 78 35 11
Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Madame DEHAYE Patricia
1, route de Bailly
76630 ST OUEN SOUS BAILLY

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation ha** pour une superficie de **38 ha23 a 56**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAINT OUEN SOUS BAILLY	A41 – A42 – A43 - AB36 – AB82 – AB86 – AB87 – AB151 AB152 – AB35 - A50 – A112 – AB50 – AB51 – AC129 – A23 A106 - AB30 – AB46 – AC24 – AB47 – AC198 -AC199 AC201 – AC202 – AC203 - AC251 – A22 – A111 - AO107

Votre dossier est réputé complet à la date du **10 juillet 2024** sous le numéro **7624-239.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00/ 14h-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 14 octobre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
GAEC DE LA MARE AUX IFS
M. QUIBEUF Régis
M. QUIBEUF Pascal
M. QUIBEUF Sébastien
Route des Ifs
76360 BOUVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'installation de Monsieur QUIBEUF Sébastien au sein du GAEC DE LA MARE AUX IFS (superficie de 163 ha) et de l'agrandissement du GAEC DE LA MARE AUX IFS,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 46,53ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BOUVILLE	ZN 27 – ZN 7 – ZN 9 – ZN 13 – ZN 18 – ZN 14 – ZN 24 – ZN 11 – ZN 6 – ZA 29 – AL 1 – AL 4 – ZA 143 – ZA 30 – ZA 31 – ZA 32 – ZA 41 – ZA 43 – ZA 44 – ZA 48 – ZA 47 – ZA 25 – ZL 2 – ZS 1 – AL 15 – AL 12 – AL 11 – AL 16 – AL 185 – ZA 14 – ZA 66 – ZA 69 – AB 154 – AB 85 – AB 84 – AB 83 – AB 82 – ZM 3 – ZM 4 – ZM 5 – ZM 6 – ZM 7 – ZM 2 – ZS 6 – ZE 5
SAINT-PAER	ZP 9 – ZP 252
CROIXMARE	ZD 14
MANNEVILLE-PANNEVILLE	ZH 14 – ZH 13 – ZH 11 – ZH 14 – ZH 13 – ZH 23
CLERES	C 294 – C 295 – C 298 – C 386 – ZB 15 – ZB 16
BLACQUEVILLE	AH 1 – AH 2
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	AE 173 – AE 174 – AE 32 – AE 41 – AE 237

Votre dossier est réputé complet à la date du **19 juillet 2024** sous le numéro **7624-273.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 20 août 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
EARL DOCHY
Messieurs DOCHY Benjamin et DOCHY Thomas
482 Rue de la Chapelle
76870 BEAUSSAULT

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'**installation** de **Mr DOCHY Thomas avec apport de surface de 112,45 ha au sein de l'EARL DOCHY** pour une superficie totale de **213,04ha**, après installation située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BEAUSSAULT	A9 – A10 – A11 - A12 – A13 – A14 – A18 – A67 – A79 – A80 – A81 – A83 – A84 – A85 – A108 - A109 – A125 - A211 – A212 – A244 – A264 – A269 - A285 – A305 - A400 – A401 – A441 – A496 – A510 – A512 - B91 - B96 – C61 - C117 – C119 – C146 - C256 – C258 – C259 – C260 - C351 – C420 – C422 – C460 - C501- C503 - ZA6 – ZA8 – ZA9 - ZA15 – ZB4 - ZB14
FLAMETS FRETILS	XA28 – XI35 - XK27
LE THIL RIBERPRE	A19 – A20 – A21 – A315 - A316
LA BELLIERE	A2 - A261
SIGY EN BRAY	A62 – A188 – A191 -A212 – B23 – B501 – B502 - B518
BEAUBEC LA ROSIERE	A13 – A267 - A270
NESLE HODENG	A65 – A135 - A138 – A139 - AK16

Votre dossier est réputé complet à la date du **17 juillet 2024** sous le numéro **7624-212.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie agricole,

Manuel RAMI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 9 août 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
SCEA DUVAL
Messieurs DUVAL Nicolas, DUVAL Bertrand et DUVAL Thomas
18 Rue du Château
76590 SAINTE FOY

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs ;

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8,71ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MANEHOUVILLE	ZH9
LESTANVILLE	ZB37

Votre dossier est réputé complet à la date du **29 juillet 2024** sous le numéro **7624-240.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Manuel RAMI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 5 septembre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
SCEA DE L'ORSON
Monsieur MARTIN Corentin
Monsieur BAILLEUX Philippe
Mesdames BAILLEUX Stéphanie et Maryline
76440 MESNIL-MAUGER

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 12.03 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
RONCHEROLLES-EN-BRAY	A 26 – A 90 – A 91 – A 176 – A 184 – A 237

Votre dossier est réputé complet à la date du **23 juillet 2024** sous le numéro **7624-224.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 26 août 2024

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
SCEA FERME DU HAMET
Messieurs LAMBERT Bertrand et Eloi
Madame LAMBERT Nathalie
176 rue Saint-Pierre
76640 TERRES-DE-CAUX

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de **l'installation sans apport de surface de Monsieur LAMBERT Eloi au sein de la SCEA FERME DU HAMET,** pour une superficie de **276 ha 90 ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX	A 285 – A 302
TERRES-DE-CAUX (Ste Marguerite-Sur-Fauville)	ZB 44 – ZB 84
TERRES-DE-CAUX (St-Pierre-Lavis)	ZA 09 – ZB 16 – ZC 17 – ZA 8 – ZC 18 – ZC 19 – ZA 7 – ZB 22 – ZB 23 – ZB 27 – ZB 63 – ZB 26 (p)
TROUVILLE	D 07 – D 08 – D 09 – D 10 – D 310 – D 104 – D 127 – D 167 – D 168 – D 456 – D 166
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	ZB 6 – ZB 3
ENVRONVILLE	ZC 60 – ZC 8 – ZC 3(p) – ZC 77 – ZC 57 – ZC 59 – ZC 61 – ZC 68
TERRES-DE-CAUX (Bermonville)	ZD 18 – ZC 16 – ZC 29 – ZC 30 – ZC 58 – ZC 61 – ZD 12 – ZC 71 – ZD 13 -ZD 19

ST VIGOR D'YMONVILLE	D 362
GRUCHET-LE-VALASSE	AI 25
TERRES-DE-CAUX (Ricarville)	ZB 16
ST-ANTOINE-LA-FORET	BC 30 – BC 31 – BC 216(p)
PORT-JEROME-SUR-SEINE	A 88 – A 96 – A 100 – A 13 – A 39 – A 49 – A 50 – A 83 – A 84 – A 85 – A 99 – A 101 – A 102 – A 14
GERPONVILLE	B 49 – B 52 – B 53 – B 55 – B 63 – B 173 – B 196 – B 213 – B 229 – B 236
OURVILLE-EN-CAUX	A 141 – A 143
PETIVILLE	A 37 – A 197 – A 198 – A 199 – A 101 – A 335 – A 337

Votre dossier est réputé complet à la date du **22 juillet 2024** sous le numéro **7624-197.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service économie agricole,

Manuel RAMI

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 29 août 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
EARL ÉLEVAGE ET CULTURES
Monsieur MALO Pierre-Sébastien
670 route du gros chêne
76110 BREAUTE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 4,48 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
HUGLEVILLE-EN-CAUX	A 268

Votre dossier est réputé complet à la date du **30 juillet 2024** sous le numéro **7624-248.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-06-00006

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Seine-Maritime (septembre 2024)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 28 novembre 2024

Dossier suivi par : Adeline BONAMY
@ : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 76 78 35 26

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
GAEC DE LA CORBIERE LE ROY
Messieurs STRAGIER Philippe et STRAGIER Philippe
11 La Couture le Roy
76270 FLAMETS FRETILS

Objet : accusé de réception

Messieurs,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 1 ha 52 situées sur les parcelles :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CONTEVILLE	B237 - B238

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 7624-285, à la date du : **13/09/2024**

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de NORMANDIE.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.
Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 22 octobre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Monsieur VAN HULLE Guillaume
SCEA DU MOULIN A VENT
8 route de l'Eaulne
76270 MORTEMER

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation sans apport de surface au sein de la SCEA DU MOULIN A VENT,** pour une superficie de **75,68 ha**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MORTEMER	ZO 5 – ZO 8 – ZO 24 – ZO 26 – ZO 49 – ZO 50 – ZO 18
MENONVAL	ZI 12

Votre dossier est réputé complet à la date du **23 septembre 2024** sous le numéro **7624-289.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service économie agricole,

Manuel RAMU

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 18 octobre 2024

Affaire suivie par : Lucile CHEVAL
Tél : 02 76 78 35 10

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
SCEA DE LA GALANTIERE
Monsieur PARIS Frédéric
466 route de Mauny
76190 VILLIQUERVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 31.04 ha, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BEUZEVILLETTE	ZA 20 – ZA 13 – ZA 14 – B 6 – ZA 23

Votre dossier est réputé complet à la date du **23 septembre 2024** sous le numéro **7624-287.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

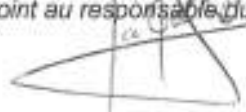
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 29 octobre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Monsieur ALEXANDRE Côme
195 Rue de la libération
76550 OFFRANVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de votre installation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 104 ha 45 située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
OFFRANVILLE	AB97 – AB485 – AB526 – AI9 - AI10 - AI11 - AI115 – AI116 - AI120 – AI122 - AK94 - AK154p – AK156 – AK158 – ZC61 - ZN7

Votre dossier est réputé complet à la date du **5 septembre 2024** sous le numéro **7624-283.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 3 décembre 2024

Dossier suivi par : Adeline BONAMY
@ : ddtm-sea-structures@seine-maritime-gouv.fr
Tél. : 02 76 78 35 26

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
SCEA DE LA VOUTE
Madame ARRACHEQUESNE Estelle
633 Route de la Houssaye
76750 BOSC-BORDEL

Objet : accusé de réception

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre **installation et de votre entrée en qualité d'associée exploitante dans la société SCEA DE LA VOUTE sans apport de surface,** sur une superficie de **83 ha 59**, située sur:

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BOSC-BORDEL	E13 – E14 – E29 – E37 - E60 - E167 - E182 – E183 – E300 - E314 – E335 - E340 - F1 - F2 - F29 – F52 – F53 – F54 – F55 – F56 – F57 – F61 - F69 – F70 – F73 – F74 – F75 – F76 – F77 – F90 – F100 - F101 – F103 – F147 – F184 – F185 – F186 – F191 – F192 – F247 - F302p – F313 -

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 7624-293, à la date du : **24/09/2024**

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de NORMANDIE.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.
Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 28 novembre 2024

Dossier suivi par : Adeline BONAMY
@ : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 76 78 35 26

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
GAEC DE LA CORBIERE LE ROY
Messieurs STRAGIER Philippe et STRAGIER Philippe
11 La Couture le Roy
76270 FLAMETS FRETILS

Objet : accusé de réception

Messieurs,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 1 ha 52 situées sur les parcelles :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CONTEVILLE	B237 - B238

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 7624-285, à la date du : **13/09/2024**

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de NORMANDIE.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.
Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 3 décembre 2024

Dossier suivi par : Adeline BONAMY
@ : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 76 78 35 26

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
SCEA LECARPENTIER
Madame LECARPENTIER Aline et Monsieur
LECARPENTIER Stéphane

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'installation** sur une surface de **95 ha 72** de **Madame LECARPENTIER Aline en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA LECARPENTIER** et de **l'agrandissement de la SCEA LECARPENTIER** d'une superficie de **63 ha 24,** l'autorisation préalable d'exploiter d'une superficie totale de 158 ha 96, située sur:

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
CLIPONVILLE	ZC20 - ZC22 – ZC23 – ZC29 - ZC39p – ZC40 – ZI8 –ZI9 - ZI10p - ZI15 – ZI17 - ZE47
THIOUVILLE	ZC24
ENVRONVILLE	ZE5 – ZE84 - ZE94
TERRES DE CAUX (anciennement BERMONVILLE)	A909p – A961 - A1075p – A1113p – ZC4 - ZC6 - ZC10 - ZC11 – ZC12 – ZC13 – ZC15 – ZC62 - ZC63
TERRES DE CAUX (anciennement RICARVILLE)	ZB5
HATTENVILLE	ZI18 – ZK148 – ZK149 - ZK150
YEBLERON	ZD21 - ZD22 – ZD97 - ZD98
BEUZEVILLE LA GUERARD	ZC56
ALVIMARE	B221 - B390
TROUVILLE	B102
SAINT VIGOR D'YMONVILLE	D375p

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 7624-294, à la date du : **26/09/2024**

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de NORMANDIE.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.
Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 9 octobre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
GAEC PLAIDEAU
Madame PLAIDEAU Delphine et Monsieur PLAIDEAU Xavier
59 Grande Rue
76660 WANCHY-CAPVAL

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 17 ha 49, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
FREAUVILLE	AC16 - AC27
LONDINIERES	AX6

Votre dossier est réputé complet à la date du **5 septembre 2024** sous le numéro **7624-277.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 9 octobre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
GAEC PLAIDEAU
Madame PLAIDEAU Delphine et Monsieur PLAIDEAU Xavier
59 Grande Rue
76660 WANCHY-CAPVAL

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 17 ha 49, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
FREAUVILLE	AC16 - AC27
LONDINIERES	AX6

Votre dossier est réputé complet à la date du **5 septembre 2024** sous le numéro **7624-277.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 11 octobre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
EARL DE BEAUVAL
Madame VAN POUCKE Marie-Hélène et Monsieur VAN POUCKE David
3114 Route de Sommery
76270 SAINT SAIRE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 25 ha 96, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
MAUQUENCHY	A2 – A3 – A4 – A334 – A335 – C87 – C99 – C101 – C102 – C280 – C283 – C327 – C330 – C332 - C335

Votre dossier est réputé complet à la date du **30 septembre 2024** sous le numéro **7624-279**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 17 octobre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Madame COUROYER Aglaé
327 Route des Pare Éclats
76790 SAINT OUEN LE MAUGER

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de la **transformation de l'EARL FERME ST JUST en SCEA FERME ST JUST** et de votre **installation au sein de la SCEA FERME ST JUST sans apport de foncier,** pour une superficie de **3 ha 20**, située sur :

COMMUNES	RÉFÉRENCES CADASTRALES
SÄANE SAINT JUST	ZA18 – ZA20 – ZA22 - ZA23p

Votre dossier est réputé complet à la date du **2 septembre 2024** sous le numéro **7624-280.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 14 octobre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Madame LEVIGNEUX Élodie
755 Route du Bosc le Hard
76247 ESTEVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de votre entrée dans la société EARL DU BOIS DURAND en qualité d'associée exploitante,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 143 ha 64, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
BOSC LE HARD	ZM24 - ZO49 - ZO117 – ZO208 - ZO214 - - ZS27 – ZS30 - ZS34 - ZS35 – ZS37 – ZS38 – ZS39 -
AUTHIEUX RATIEVILLE	ZE5 – ZE10 - ZE11 - ZE14
CAILLY	ZB1
ESTEVILLE	ZA46 – ZA47 – ZA157 - ZE12
ETAIMPUIS	ZV16 – ZV17 – ZV18 - ZV19
FRICHEMESNIL	ZL5 – ZM29 - ZM30

Votre dossier est réputé complet à la date du **9 septembre 2024** sous le numéro **7624-282**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service



Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 29 octobre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Monsieur ALEXANDRE Côme
195 Rue de la libération
76550 OFFRANVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de votre installation,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 104 ha 45 située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
OFFRANVILLE	AB97 – AB485 – AB526 – AI9 - AI10 - AI11 - AI115 – AI116 - AI120 – AI122 - AK94 - AK154p – AK156 – AK158 – ZC61 - ZN7

Votre dossier est réputé complet à la date du **5 septembre 2024** sous le numéro **7624-283.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole - Bureau Structures Agricoles

Rouen, le 14 novembre 2024

Affaire suivie par : Adeline BONAMY
Tél : 02 76 78 35 26

Mél : ddtm-sea-structures@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
EARL DE LA CHAPELLE SAINT SAMSON
Madame LEROUX Émilie
1137 Route de la Ferté
76440 ROUVRAY CATILLON

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande visant à obtenir, **dans le cadre de la constitution de la société et de l'installation de Madame LEROUX Émilie au sein de l'EARL DE LA CHAPELLE SAINT SAMSON,** l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **90 ha 93** située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ROUVRAY-CATILLON	D96 - D217 – D219 – D220 – D224 – D227 - D234 – D235 - D266 – D424 – D427 – D428 – D528 - D546
SIGY EN BRAY	A170 – A171 – A172 – A173 – A174 – A175 - A181 – A199 - A204 – A205 – A206 – A214 – A215 – A216 - A222
LA FERTE SAINT SAMSON	F6 – F7 – F8 - F67 – F68 – F69 – F81 – F82 – F91 - F98 – F125 – F128 – F129 - F130 -F131 – F133 – F134 - F172 – F173 – F174 - F175 – F177 – F179 – F180 – F181 - F182 - F208 – F210 - F211 – F224 - F225 – F226 – F227 – F228 - F234

Votre dossier est réputé complet à la date du **5 septembre 2024** sous le numéro **7624-292.**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'adjoint au responsable du service

Arnaud IZABELLE

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
http://www.seine-maritime.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
14h-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 /
14h-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-11-00004

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'ORNE (septembre-octobre-novembre 2024)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414847
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 24 octobre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL LA BONELIERE
LA HUSSONNIERE
61350 ST MARS D EGRENNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur ,41 ha situé(s) sur les communes de SAINT-GILLES-DES-MARAIS, références cadastrales :

SAINT-GILLES-DES-MARAIS : ZE76

Dossier réceptionné complet le : **11/10/2024**

La date du 11 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C2414835
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 12 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

de la SCEA DE BOCQUEMARE
1 BOCQUEMARE
27270 SAINT-JEAN-DU-THENNEY

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 22,82 ha situé(s) sur les communes de VILLERS-EN-OUCHE, références cadastrales :

VILLERS-EN-OUCHE : C616,ZC7

Dossier réceptionné complet le : **27/10/2024**

La date du 27 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C2414836
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 28 octobre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

PAVE Etienne
2 impasse de la Carrière
61170 MONTCHEVREL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,5 ha situé(s) sur les communes de AUNAY-LES-BOIS, références cadastrales :

AUNAY-LES-BOIS : ZB38

Dossier réceptionné complet le : **28/10/2024**

La date du 28 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414841
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 13 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Laurent HIS
Le Hante
61130 IGE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 105,73 ha situé(s) sur les communes de CHEMILLI, DAME-MARIE, IGE, SAINT-JEAN-DE-LA-FORET, SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME, références cadastrales :

CHEMILLI : B231-233-246,D61-105,E7-10-14-15-16-17-18-19-20-21-22-53-60-64-65-70-199-295-331-361-429-430-434-463-468
DAME-MARIE : ZA15-16-18-42-47
IGE : B129-171,C1-2-106-114-116-117-166-167-168-169-170-171,I14-15-16-17-18-19-20-21-22-24
SAINT-JEAN-DE-LA-FORET : B127-128-137-147-148-149-184-204-205-212-249-253-268-270-273-274-294-296-341,D5
SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME : H73-74

Dossier réceptionné complet le : **31/10/2024**

La date du 31 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414844
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 13 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

GAEC DES GRIMAUX
Les Grimaux
61350 MANTILLY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 14,83 ha situé(s) sur les communes de MANTILLY, références cadastrales :

MANTILLY : YA29,ZC22-51

Dossier réceptionné complet le :	**24/10/2024**

La date du 24 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414848
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 24 octobre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

GAEC MOREAU
BEAULANDAIS LES RIVIERES
61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,15 ha situé(s) sur les communes de BEAULANDAIS, JUVIGNY-SOUS-ANDAINE, références cadastrales :

BEAULANDAIS : ZC8
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE : H308-327

Dossier réceptionné complet le : **14/10/2024**

La date du 14 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414864
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 22 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

LETARD Cyrille
Les Basses Vrinières
61600 LA FERTE MACE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 14,52 ha situé(s) sur les communes de LA FERTE-MACE, références cadastrales :

LA FERTE-MACE : ZX23-28-29-31-64

Dossier réceptionné complet le :	**18/10/2024**

La date du 18 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414863
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 21 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Quentin GERARD
141 Boulevard de la Répubique
61000 ALENCON

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 112,36 ha situé(s) sur les communes de BURSARD, ESSAY, HAUTERIVE, NEUILLY-LE-BISSON, références cadastrales :

BURSARD : A169-424-9-26-27-351-352-359-362,C369
ESSAY : ZA3-4,ZK13,ZL11-12-13
HAUTERIVE : ZC9-9-10-10-17-17-18-18
NEUILLY-LE-BISSON : ZD28-28-45-45

Dossier réceptionné complet le :	**21/11/2024**

La date du 21 novembre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414856
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 14 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL LA BONELIERE
LA HUSSONNIERE
61350 ST MARS D EGRENNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,56 ha situé(s) sur les communes de SAINT-GILLES-DES-MARAIS, références cadastrales :

SAINT-GILLES-DES-MARAIS : ZE16

Dossier réceptionné complet le :	**11/10/2024**

La date du 11 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414865
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 21 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Aubine BOURDON
EPIVENT
61100 CERISY-BELLE-ETOILE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 79,79 ha situé(s) sur les communes de :

CERISY-BELLE-ETOILE : 58,98 ha
FRENES : 4,71 ha
LANDISACQ : 16,10 ha

Dossier réceptionné complet le :	**21/10/2024**

La date du 21 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C2414576
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 26 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Collin DUTHEIL
POIX
61380 SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 171,55 ha situé(s) sur les communes de :

BIVILLIERS : 27,31 ha
BUBERTRE : 5,26 ha
CHAMPS : 33,36 ha
LIGNEROLLES : 12,38 ha
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE : 88,12 ha
SOLIGNY-LA-TRAPPE : 5,11 ha

Dossier réceptionné complet le : **22/10/2024**

La date du 22 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C2414817
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 18 octobre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

DESCHEERDER Mathieu
Le Bourg
61160 ST LAMBERT SUR DIVE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 13,72 ha situé(s) sur les communes de OMMEEL, références cadastrales :

OMMEEL : A17-76-107-108,B3-16-149-182,A75

Dossier réceptionné complet le :	**17/10/2024**

La date du 17 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414813
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 20 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

GAEC DE MAGNY
MAGNY
61100 DURCET

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2, ha situé(s) sur les communes de LA CARNEILLE, références cadastrales :

LA CARNEILLE : ZO20

Dossier réceptionné complet le :	**06/11/2024**

La date du 06 novembre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C2414818
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 18 octobre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

DESCHEERDER Mathieu
Le Bourg
61160 ST LAMBERT SUR DIVE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,26 ha situé(s) sur les communes de CHAMBOIS, SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE, références cadastrales :

CHAMBOIS : B185
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE : A6

Dossier réceptionné complet le : **17/10/2024**

La date du 17 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414615
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 04 décembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

SARL HARAS LOKOTRANS CHEVAL
La Tahurdière
61170 MARCHEMAISONS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 56,24 ha situé(s) sur les communes de MARCHEMAISONS, références cadastrales :

MARCHEMAISONS : ZB2-4-10-11-13-20-27-28

Dossier réceptionné complet le : **04/11/2024**

La date du 04 novembre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414832
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 20 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

PASQUIER Alexis
2 Route de Chailloué
61500 MACE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 115,9 ha situé(s) sur les communes de CHAILLOUE, CHAMBOIS, COUDEHARD, LE CHATEAU-D'ALMENECHES, MACE, VINGT-HANAPS, références cadastrales :

CHAILLOUE : C2-6-10-12-124-125-146-158-173-175-211-213-214-215-217-228-229,D3-18-19-20-21-22-29-134,D6-7,ZL102-124-126-128,ZR2,ZT22
CHAMBOIS : A38-39-112,B31-32-33-36
COUDEHARD : D100,E218
LE CHATEAU-D'ALMENECHES : ZL16-17,ZN14
MACE : YB22-23-24-25,YC2-4-5-7-15,YD13,YE4-12-14,YI8-10-14-15-16,ZI1-2-3,ZY12
VINGT-HANAPS : ZD57,ZE14

Dossier réceptionné complet le : **23/10/2024**

La date du 23 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C2414788
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 18 octobre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

GAEC LOUTHI
Le Patis
61250 HELOUP

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 91,28 ha situé(s) sur les communes de ARCONNAY, HELOUP, SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS, références cadastrales :

ARCONNAY : ZA4-13-14-15-16-23-58-59,ZB17-59,ZH73-75-103-104-145-172
HELOUP : ZC6,ZD78
SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS : AE90,AO12-13-25-26-28-30-32

Dossier réceptionné complet le : **16/10/2024**

La date du 16 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C2414756
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 10 décembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

GAEC DU PERIER
Le Perrier
61700 LONLAY L ABBAYE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 65,62 ha situé(s) sur les communes de GER, LONLAY-L'ABBAYE, références cadastrales :

GER : A838-859-860-866-1369,C1548-1736-1925-1927,D88-89-90-103-500-501-504-506-529-530-531-532-534-536-561-565-566-567-568-571-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-587-588-589-590-593-594-596-596-597-598-599-605-608-610-611-612-626-627-628-629-630-631-632-633-636-647-648-649-649-650-652-653-654-658-660-663-670-685-701-705-706-744-745-746-747-748-749-751-752-759-779-780-787-1519-1551-1645-1653-1691-1715-1716-1746-1747-1814-1816-1819-1875-1936-1953-1955-1957-1960-1962,BX15,D84
LONLAY-L'ABBAYE : BX11-25-229

Dossier réceptionné complet le : **30/10/2024**

La date du 30 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414834
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 20 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

HERVE Florent
launay
61400 FEINGS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 92,95 ha situé(s) sur les communes de FEINGS, VILLIERS-SOUS-MORTAGNE, références cadastrales :

FEINGS : G4-9-240-241-242-244-246-247-260-262-264-279-313-314-315-316-324-325-326-327-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344,ZL5-12-13,ZM39-40
VILLIERS-SOUS-MORTAGNE : A217-310-311,B47-48-60-67-68-87-135-141-180-181-185-198-199-200-238-239-240-241

Dossier réceptionné complet le : **23/10/2024**

La date du 23 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C2414790
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 15 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EARL DES POMMIERS
LIVAIE - Le Jardin
61420 L'OREE-D'ECOUVES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,77 ha situé(s) sur les communes de LA ROCHE-MABILE, références cadastrales :

LA ROCHE-MABILE : ZH27-28-29

Dossier réceptionné complet le : **24/10/2024**

La date du 24 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C2414792
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 09 décembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

du GAEC des pres
249 Impasse des prés
61100 CALIGNY

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 91,21 ha situé(s) sur les communes de CALIGNY, MONTILLY-SUR-NOIREAU, références cadastrales :

CALIGNY : ZB18,ZE40-42-43-47-48-103-105-106,ZH13-14-27-57-58-59-60-61-106,ZI16-17-21-22-23-24-33-35-64-111-138-169-170-171-172-174,ZK2-3-8-49-88-89-194
MONTILLY-SUR-NOIREAU : C179,OC221

Dossier réceptionné complet le : **23/10/2024**

La date du 23 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414833
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 28 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

VAUGEOIS Antoine
Le Grand Val Marmouillé
61500 CHAILLOUE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 100,47 ha situé(s) sur les communes de BOISSEI-LA-LANDE, MARMOUILLE, références cadastrales :

BOISSEI-LA-LANDE : A1-3-4-58-59-62-100-120-121-122-123-129-176-177-178-179-221-236-239-281-282-312-313-315-322,B201,D272,A25
MARMOUILLE : C23-24-32

Dossier réceptionné complet le :	**30/09/2024**

La date du 30 septembre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414831
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 04 décembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

PICHARD Pierre
ST AUBERT SUR ORNE-Le Jonquerel
61210 PUTANGES-LE-LAC

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 13,36 ha situé(s) sur les communes de SAINT-AUBERT-SUR-ORNE, SAINTE-CROIX-SUR-ORNE, références cadastrales :

SAINT-AUBERT-SUR-ORNE : B180,C54-55
SAINTE-CROIX-SUR-ORNE : A69-74-75

Dossier réceptionné complet le :	**31/10/2024**

La date du 31 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C2414775
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 10 octobre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

GAEC TAUPIN
23 route de l'Etre Ragaine
61500 TANVILLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,14 ha situé(s) sur les communes de SAINT-HILAIRE-LA-GERARD, références cadastrales :

SAINT-HILAIRE-LA-GERARD : ZM60

Dossier réceptionné complet le :	**10/10/2024**

La date du 10 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414812
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 14 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

du GAEC des 3 RIVIERES
612 La Peschardière
61600 TINCHEBRAY

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 152,92 ha situé(s) sur les communes de LE MENIL-CIBOULT, MONTSECRET, RULLY, TINCHEBRAY, références cadastrales :

LE MENIL-CIBOULT : D32-227-230-234
MONTSECRET : ZB8-9-45-53-64,ZC4-5-56-57-58-59-64-65-66-69-70-75-76-78-93-110-118-123-125
RULLY : ZL54
TINCHEBRAY : YD19-20-21-22-23-24,ZE9-10-126,ZK181-183-185,ZN400-401,ZO1-2-7-8-11-12-26-96-98-101-103-105-113-114-115-131-135-137,ZP12-18-20-21-22-24-31-32-34-39-40-46-47-48-50-124-125,ZT18-19-105

Dossier réceptionné complet le : **14/10/2024**

La date du 14 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires
Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON
Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24
Réf. : C2414885

EARL DU PRE DU PIN
Le Pin SEPT FORGES
61330 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

Alençon, le 28 février 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 32,96 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2414885, à la date du : **05/11/2024**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.
Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Annexe : Références cadastrales
dossier n° C2414885

Commune	Section	n° Parcelle
LA BAROCHE-SOUS-LUCE	0B	0190
LA BAROCHE-SOUS-LUCE	0B	0191
LA BAROCHE-SOUS-LUCE	0B	0194
LA BAROCHE-SOUS-LUCE	0B	0270
LA BAROCHE-SOUS-LUCE	0B	0271
LA BAROCHE-SOUS-LUCE	0B	0273
BEAULANDAIS	ZI	0026
BEAULANDAIS	ZI	0059
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	0B	0331
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	0B	0332
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	0B	0528
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	0B	0531
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	0B	0532
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	0B	0534
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	0B	0537
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	0B	0538
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	ZB	0002
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	ZB	0004
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	ZB	0013
SAINT-DENIS-DE-VILLENETTE	ZA	0069
SAINT-DENIS-DE-VILLENETTE	ZB	0003
SAINT-DENIS-DE-VILLENETTE	ZB	0017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf.du dossier : C2414869
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 22 novembre 2024

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

EI VERGERS DU PRE MARCEL
3 LA POTERIE
61100 SEGRIE-FONTAINE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,92 ha situé(s) sur les communes de SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE, références cadastrales :

SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE : C109-615-616-618,C59

Dossier réceptionné complet le : **22/10/2024**

La date du 22 octobre 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-14-00058

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code forestier, et notamment le livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), l'article L341-6 (conditions de l'autorisation de défrichement) ;

Vu le Code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 mai 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 10 mai 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-023 du 27/02/2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 en date du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 en date du 25/11/2024 relative à la mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois du 22/04/2021 ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois du 14/11/2024 ;

Vu l'avis de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) en date du 23/01/2025 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du ministère en charge de la forêt (DGPE) en date du 20/02/2025 sur le projet d'arrêté ;

Considérant

- que la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement en plein sont susceptibles d'évoluer au vu notamment des réglementations en vigueur, de la nécessité de mise en valeur des bois et forêts et de leur protection, et de l'évolution des connaissances scientifiques ;
- que de nouveaux conseils d'utilisation ont été mis en ligne sur le site du ministère en charge de la forêt ;
- que les objectifs de renouvellement forestier s'inscrivent dans un contexte d'un potentiel manque de disponibilité de certaines semences et plants ;
- que des conditions climatiques ont freiné le déroulement des chantiers de plantation ainsi que les ventes de plants pendant la saison 2023-2024 et qu'il convient d'adapter les normes dimensionnelles régionales pour la saison 2024-2025, dans le respect des normes minimales définies par arrêtés ministériels ;
- qu'il y a ainsi lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral pour la région Normandie ;

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE

Article 1er Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Normandie la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements en plein.

Article 2 Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le Code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturales ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le Code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive par le demandeur de l'aide, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 Densités minimales

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec

un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Article 4 Provenances

L'annexe 3 fixe, par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région.

Elle définit :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits (que les MFR se situent dans la catégorie « matériels conseillés » ou « autres matériels utilisables ») prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 3 présente la carte des sylvoécorégions de la région Normandie.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires.

Les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières sont révisés tous les 6 mois, et tous les 2 ans pour les Populus, par l'INRAE et disponibles sur le site https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres

Article 5 Normes, qualité, dimensions

Article 5-1 L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées ou de boisement de compensation.

Article 5-2 L'annexe 4-bis fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées ou de boisement de compensation pour les plantations de la saison 2024-2025, sans préjudice de l'application de l'article 5-1 du présent arrêté pour les plantations postérieures à la saison sus-mentionnée. Conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, une saison de plantation forestière s'étale de novembre de l'année n à mai de l'année n+1.

Article 6 Dérogation

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article 7 Expérimentation

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentation peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

(a) les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;

(b) les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt, encadrés et suivis par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation présentés par le demandeur de l'aide et validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés

en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le Code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents du fournisseur » des lots de matériels forestiers de reproduction utilisés. Pour les essences non réglementées par le Code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de cinq ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 9 Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 mai 2021 et du 14 février 2024 sus-visés sont abrogés.

Article 10 Exécution

Le secrétaire général des affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ***www.telerecours.fr***

Annexe 1.1 Liste des essences éligibles

Essences résineuses

Nom commun	*Nom latin*	Essence réglementée par le Code forestier	Essence « objectif »	Essence d'accompagnement/ diversification
Sapin de Bornmüller	*Abies bornmuelleriana*	X		X
Calocèdre (ou cèdre à Encens)	*Calocedrus decurren*			X
Cèdre de l'Atlas	*Cedrus atlantica*	X	X	X
Mélèze d'Europe	*Larix decidua Mill.*	X	X	X
Mélèze hybride	*Larix x eurolepis Henry*	X	X	X
Épicéa de Sitka	*Picea sitchensis Caar.*	X	X	X
Pin à l'encens	*Pinus taeda L.*	X	X	X
Pin laricio de Calabre	*Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var. calabrica Delam.*	X	X	X
Pin laricio de Corse	*Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var. corsicana Loud.*	X	X	X
Pin noir d'Autriche	*Pinus nigra ssp Nigra*	X		X
Pin de Salzmann	*Pinus nigra ssp Salzmannii*	X		X
Pin maritime	*Pinus pinaster Aït*	X	X	X
Pin sylvestre	*Pinus sylvestris L.*	X	X	X
Douglas vert	*Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco*	X	X	X
Sequoia toujours vert	*Sequoia sempervierens Endl.*			X
If	*Taxus baccata*			X
Thuya géant	*Thuja plicata Donn.*			X

Essences feuillues

Nom commun	*Nom latin*	Essence réglementée par le Code forestier	Essence « objectif »	Essence d'accompagnement/diversification
Érable plane	*Acer platanoides L.*	X	X	X
Érable sycomore	*Acer pseudoplatanus L.*	X	X	X
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa Gaertn.*	X	X	X
Châtaignier	*Castanea sativa Mill.*	X	X	X
Châtaignier hybride	*Castanea sativa Xcrenata*			X
Hêtre	*Fagus sylvatica L.*	X	X	X
Noyer noir	*Juglans nigra*	X	X	X
Noyer royal	*Juglans regia*	X	X	X
Noyers hybrides	*Juglans hybrides Majorxregia et Nigraxregia (1)*	X	X	X
Peuplier noir	*Populus nigra*	X	X	X
Merisier	*Prunus avium L.*	X	X	X
Chêne chevelu	*Quercus cerris*	X		X
Chêne vert	*Quercus ilex*	X		X
Chêne sessile	*Quercus petraea Liebl.*	X	X	X
Chêne pédonculé	*Quercus robur L.*	X	X	X
Chêne rouge d'amérique	*Quercus rubra L.*	X	X	X
Chêne pubescent	*Quercus pubescens Willd.*	X	X	X
Chêne tauzin	*Quercus pyrenaica*			X
Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia L.*	X	X	X
Érable champêtre	*Acer campestre*	X		X
Aulne à feuilles en cœur	*Alnus cordata*	X		X
Bouleau verruqueux	*Betula pendula Roth*	X	X*	X
Bouleau pubescent	*Betula pubescens Ehrh.*	X	X*	X
Charme	*Carpinus betulus*	X	X	X
Tulipier de Virginie	*Liriodendron tulipifera*			X
Pommier sauvage	*Malus sylvestris*	X		X
Néflier commun	*Mespilus germanica*			X
Poirier commun	*Pyrus pyraster*			X
Tremble	*Populus tremula*	X		X
Alisier blanc	*Sorbus aria*			X
Sorbier des oiseleurs	*Sorbus aucuparia*			X
Cormier	*Sorbus domestica*	X		X
Alisier de Fontainebleau	*Sorbus latifolia*			X
Alisier torminal	*Sorbus torminalis*	X		X
Tilleul à petites feuilles	*Tilia cordata*	X	X	X
Tilleul à grandes	*Tilia platyphyllos*	X	X	X

Nom commun	*Nom latin*	Essence réglementée par le Code forestier	Essence « objectif »	Essence d'accompagnement/diversification
feuilles				
Orme cultivar Lutèce®Nanguen	*Ulmus Cultivar Lutèce®Nanguen*			X

X* : Les bouleaux ne doivent pas représenter plus de 40% des plants/ha cadastral d'essences objectifs (plantation saison n/n+1).

Annexe 1.2 Liste régionalisée de juillet 2024 à juin 2026 des clones de peupliers éligibles aux aides publiques

Certains clones se trouvent sous protection commerciale communautaire, entre parenthèse est mentionné le terme de la protection commerciale – le nom de l'organisme obtenteur.

Peupliers euraméricains :
ALBELO (2039 – 3C2A), ALERAMO (2044 – CREA), BLANC DU POITOU, BRENTA (2034 – CREA), DANO (2041 – 3C2A), DIVA (2044 – CREA), DORSKAMP sous surveillance sanitaire, GARO (2041 – 3C2A), KOSTER (2021 – 3C2A)*, I-45/51, LUDO (2041 – 3C2A), MOLETO (2045 – CREA), MONCALVO (2045 – CREA), POLARGO sous surveillance sanitaire (2037 – 3C2A), RONA (2041 – 3C2A), SOLIGO (2034 – CREA), TARO (2034 – CREA), TUCANO (2044 – CREA), VESTEN (2032 – INBO)

* désormais libre de droits.

Peupliers interaméricains et rétrocroisement :
AF8, RASPALJE

Peupliers trichocarpa :
FRITZI-PAULEY, TRICHOBEL

Hybrides Trichocarpa X maximowiczii
BALKAN (2037 – INBO), SKADO (2037 – INBO)

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :
ORCANE (GIS Peuplier), GALICANE (GIS Peuplier), CHARCANE (GIS Peuplier), MARKE (INBO), DENDER (INBO), SPRINT (3C2A), TURBO (3C2A), NIKOS (3C2A), AGORA (3C2A)

Les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières des Populus sont révisés tous les 2 ans par l'INRAE et disponibles sur le site du ministère : https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres

ANNEXE 2 – Densités minimales pour les plantations en plein

En plantation en plein, la densité minimum de plantation comprenant les essences « objectif » et d'accompagnement/diversification est fixée à :

Nom commun - Essence objectif	Densité de plantation par hectare cadastral à la plantation saison n/n+1*	Densité de tiges vivantes par hectare cadastral installées à 5 ans après paiement du solde
Hêtre Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent Tous les résineux	1 200 plants/ha dont 1 100 plants/ha minimum d'essences « objectif »	900 tiges/ha pour les essences « objectif »
Peupliers cultivars, noyers, clone de merisier	150 plants ou plançons/ha	130 tiges/ha
Autres feuillus	850 plants/ha	800 tiges/ha**

Un projet peut comprendre une ou plusieurs essences objectif. Dès lors qu'il comprend une des essences objectif de la première ligne du tableau, c'est la densité minimale de cette ligne qui s'applique.

* - Une saison de plantation forestière s'étale de novembre de l'année n à mai de l'année n+1.
- Les bouleaux ne doivent pas représenter plus de 40% des plants/ha cadastral d'essences objectifs (plantation saison n/n+1).

** avec possibilité de comptabiliser, avec les tiges issues de la plantation, les tiges d'essence objectif issues du recru naturel.

Exemples :

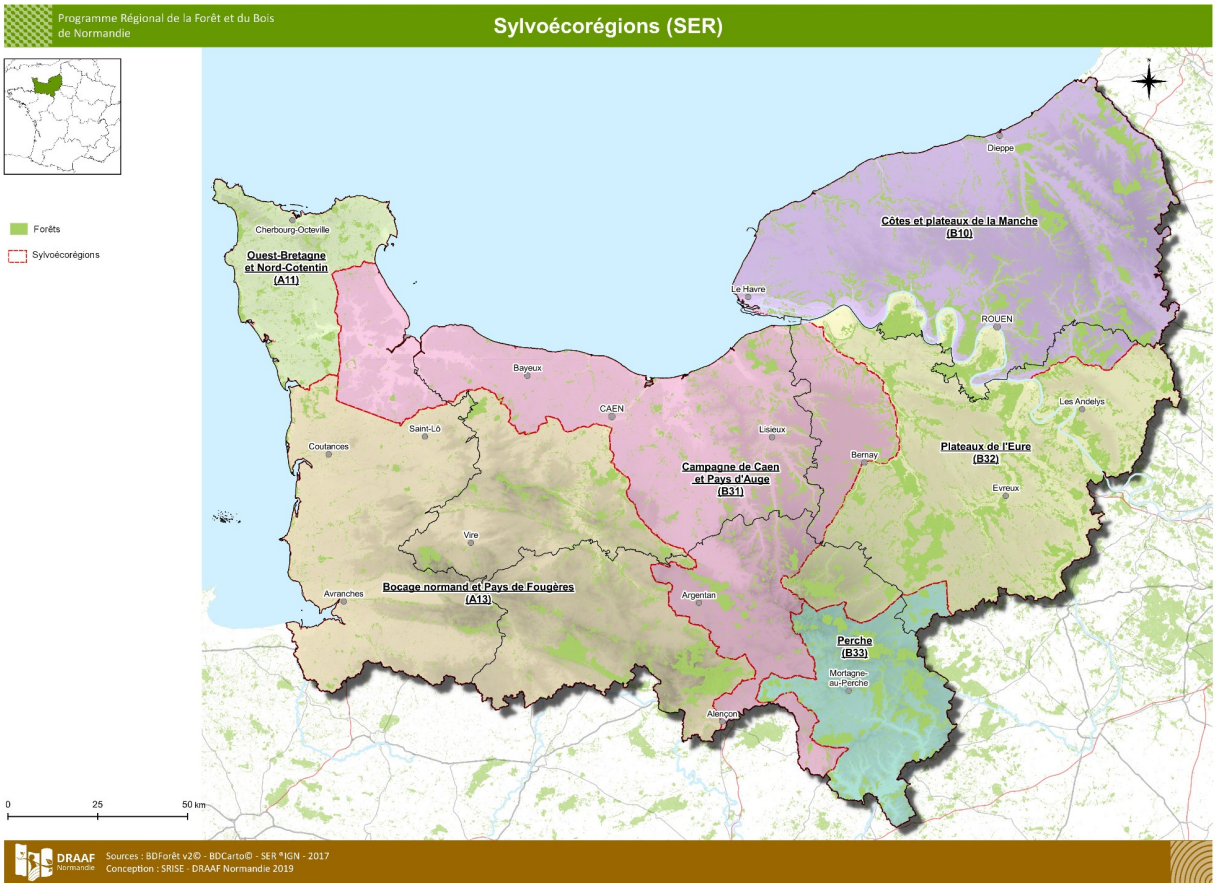
- *Une plantation en plein à 80 % d'essence-objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence-objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;*
- *Une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence-objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence-objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.*

ANNEXE 3 – Provenances des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides

Le territoire normand est divisé en deux grandes régions écologiques (GRECO)
- le grand ouest cristallin et océanique (roches cristallines du massif armoricain)
- le centre nord océanique (roches sédimentaires du bassin parisien).

Au sein de chacune de ces grandes régions écologiques, on distingue des sylvoécorégions : (SER)

GRECO	SER présentes en Normandie
Grand Ouest Cristallin et Océanique	A 11 Ouest Bretagne et Nord Cotentin A 13 Bocage Normand et Pays de Fougères
Centre Nord Océanique	B 10 Côtes et plateaux de la Manche B 31 Campagne de Caen et Pays d'Auge B 32 Plateaux de l'Eure B 33 Perche



ESSENCES RÉSINEUSES	Territoire	Provenances recommandées	Caté-gorie	Autres provenances utilisables	Caté gorie
Abies bornmuelleriana SAPIN DE BORNMÜLLER	A11, A13, B10, B31, B32	-	-	ABO-VG-001, ABO-VG-002	Q
Cedrus atlantica CEDRE DE L'ATLAS	Normandie	CAT900 France CAT-PP-001 (Ménerbes) CAT-PP-002 (Mont Ventoux) CAT PP 003 (Saumon)	S T T T	-	-
Larix decidua MELEZE D'EUROPE	Normandie	LDE-VG-001 (Sudètes Le Theil VG) LDE-VG-002 (Sudètes Cazaloux VG) Vergers sudetica (1)	Q Q Q /T	Vergers polonica (1)	Q
Larix x eurolepis MELEZE HYBRIDE	Normandie	LEU-VG-001 (FH201-Lavercantière) LEU-VG-002 * (Rêve Vert-PF) LEU-VG-003 (Les Barres F2)	Q T Q	Danemark : FP636, PF626, FP237, FP 638, FP 651 FP 673, FP 618, FP 201 Pays-Bas : Vaals et Esbeek Suède : FP-51	Q Q T Q / T Q
Picea sitchensis EPICEA DE SITKA	A11, A13, B10, B31, B32	Danemark (FP625, FP611), Washington (12, 30, 41), Orégon (041, 051, 052, 053, 061, 062, 071, 072, 081, 082, 090), Californie (091, 092) Irlande : PSI375 Macroom	T I I I S	PSI901 France	S
Pinus taeda PIN à L'ENCENS	A11	PTA311 PTA-VG-001 à PTA-VG-004	S Q	-	-
	A13 et B31	-	-	PTA311 PTA-VG-001 à PTA-VG-004	S Q
Pinus nigra laricio calabrica PIN LARICIO DE CALABRE ***Pinus nigra laricio corsicana*** PIN LARICIO DE CORSE	A11, A13	PLO-VG-001 (Sologne Vayrières VG) PLO-VG-002 (Corse-Haute-Serre VG) PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)	T Q Q	PLO901 Nord-Ouest	S
	B10, B31, B32, B33	PLO-VG-001 (Sologne Vayrières VG) PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)	T Q		
Pin noir d'Autriche PINUS NIGRA SSP NIGRA	Normandie	PNI901	S	-	-
Pinus pinaster PIN MARITIME	Normandie	PPA-VG-006 à 023 sauf 009 Tamjout, PPA100 Nord-Ouest PPA301 Massif landais	Q S S	PPA303 Dunes atlantiques	S

ESSENCES RÉSINEUSES	**Territoire**	**Provenances recommandées**	**Caté-gorie**	**Autres provenances utilisables**	**Caté gorie**
Pin de Salzmann PINUS NIGRA SSP SALZMANNII	Normandie	PCL-VG-001 PCL901 PCL902	Q S S	-	-
Pinus sylvestris PIN SYLVESTRE	Normandie	PSY-VG-002 (Taborz Haute Serre VG) PSY-VG-003 (Haguenau-Vayrières-VG) PSY100 Nord ouest	Q Q S	PSY205 Plaine de Hagueneau Matériels polonais MP/ 3/41102/05, So12, So21, So52	S Q S
Pseudotsuga mensiensii DOUGLAS VERT	B33	PME-VG-001 (Darrington VG) PME-VG-002 (La Luzette VG) PME-VG-003 (Washington-VG) PME-VG-004 (France 1-VG) PME-VG-005 (Washington2-VG) PME-VG-007 (France 2-VG) PME-VG-008 (France 3-VG)	T T Q Q Q Q Q	PME901 France Basse altitude PME-VG-006 (Californie VG)	S Q
	A11, A13, B10, B31, B32	PME-VG-001 (Darrington VG) PME-VG-002 (La Luzette VG) PME-VG-003 (Washington-VG) PME-VG-004 (France 1-VG) PME-VG-005 (Washington2-VG) PME-VG-007 (France 2-VG) PME-VG-008 (France 3-VG)	T T Q Q Q Q Q	PME901 France Basse altitude	S

** Disponible à la demande par voie de bouturage 'bulk'*
Catégories : I : Identifiée (étiquette jaune), S : Sélectionnée (étiquette verte), Q : Qualifiée (étiquette rose), T : Testée (étiquette bleue)

(1) Mélèze d'Europe, pour les vergers « sudetica » et « polonica », se référer aux conseils d'utilisation.

ESSENCES FEUILLUES	Territoire	Provenances recommandées	Caté-gorie	Autres provenances utilisables	Caté-gorie
Acer campestre ERABLE CHAMPETRE	Normandie	ACA130 Ouest	I	ACA901 Nord-Est et Montagnes	I
Acer platanoides ERABLE PLANE	Normandie	APL901 Nord	I	APL902 Montagnes	I
Acer pseudoplatanus ERABLE SYCOMORE	Normandie	APS101 Nord	S	APS200 Nord Est	S
Alnus cordata AULNE à feuilles en cœur	Normandie	ACO800 Corse ACO901 France hors Corse	I	Italie : Appenninica meridionale, Appenninica calabra	S
Alnus glutinosa AULNE GLUTINEUX	Normandie	AGL130 Ouest	I	AGL901 Nord Est et montagnes	I
Betula pendula BOULEAU VERRUQUEUX	Normandie	BPE130 Ouest	I	BPE901 Nord-Est et montagnes	I
Betula pubescens BOULEAU PUBESCENT	Normandie	BPU130 Ouest	I	BPU901 Nord-Est et montagnes	I
Carpinus betulus CHARME	Normandie	CBE130 Ouest	I	CBE901 Nord-Est et montagnes	I
Castanea sativa CHÂTAIGNIER	A11, A13	CSA101 Massif armoricain	S	CSA102 Bassin parisien CSA902 Sud-Ouest	S S
	B10, B31, B32, B33	CSA102 Bassin parisien	S	CSA101 Massif armoricain CSA902 Sud-Ouest	S S
Fagus sylvatica HÊTRE	A11 et A13	FSY101 Massif armoricain	S	FSY102 Nord, FSY301 Charente	S S
	B10, B31, B32	FSY102 Nord	S	FSY101 Massif armoricain, FSY301 Charente	S S
	B33	-		Perche : FSY102, FSY101, FSY301	S
Juglans Hybrides NOYER HYBRIDE	Normandie				
MajorXregia JMR		Tous les vergers à graines	Q	JMR900 France	I
NigraXregia JNR		Tous les vergers à graines	Q	JNR900 France	I
Juglans nigra NOYER NOIR	Normandie	JNI900 France	I	-	-
Juglans regia NOYER COMMUN	Normandie	JRE900 France	I	-	-

ESSENCES FEUILLUES	Territoire	Provenances recommandées	Caté-gorie	Autres provenances utilisables	Caté-gorie
Malus sylvestris POMMIER SAUVAGE	Normandie	MSY901 Ouest	I	Peuplements belges	I
Populus nigra PEUPLIER NOIR	A11, B33	Loire-Plaine mélange clonal Seine-Plaine mélange clonal	Q Q	-	-
	A13	Loire-Plaine mélange clonal	Q	-	-
	B10, B31, B32	Seine-Plaine mélange clonal	Q	-	-
Populus tremula PEUPLIER TREMBLE	Normandie	PTR901 France	I	-	-
Prunus avium MERISIER	Normandie	Clones (tous les cultivars) : Ameline, Boutonne, Gardeline, Monteil, Ageyron, Beauméton, Concerto, Espane, Harmonie, Parnasse, Régade, Regain. PAV-VG-001 L'absie-VG PAV-VG-003 Avessac-VG PAV901 France	T Q Q S	PAV901 France	I
Quercus cerris CHÊNE CHEVELU	Normandie	QCE901	I	QCE571	I
Quercus ilex CHÊNE VERT	A11, A13	QIL311	I	QIL362	I
	B31, B33	QIL362	I	-	-

ESSENCES FEUILLUES	Territoire	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie
Quercus petraea CHENE SESSILE	A11	QPE103 Massif armoricain	S	QPE104 Ouest Bassin Parisien QPE106 Secteur Ligérien QPE311 Charente-Poitou	S S S
	A13	QPE103 Massif armoricain QPE104 Ouest Bassin Parisien	S S	QPE106 Secteur Ligérien QPE311 Charente-Poitou	S S
	B10	QPE101 Bordure Manche QPE102 Picardie	S S	QPE103 Massif armoricain QPE104 Ouest Bassin Parisien QPE105 Sud Bassin parisien QPE106 Secteur Ligérien	S S S S
	B31	QPE101 Bordure Manche QPE103 Massif armoricain QPE104 Ouest Bassin Parisien	S S S	QPE102 Picardie QPE105 Sud Bassin parisien QPE106 Secteur Ligérien	S S S
	B32	QPE104 Ouest Bassin parisien QPE105 Sud Bassin parisien	S S	QPE101 Bordure Manche QPE102 Picardie QPE103 Massif armoricain QPE106 Secteur Ligérien	S S S S
	B33	QPE104 Ouest Bassin parisien QPE106 Secteur Ligérien	S S	QPE105 Sud Bassin parisien	S
Quercus pubescens CHENE PUBESCENT	Normandie	QPU101 Nord-Ouest	I	QPU901 Est et Massif central nord QPU360 Sud-Ouest QPU741 Lanquedoc QPU751 Provence	I I I I
Quercus robur CHENE PEDONCULE	Normandie	QRO100 Nord Ouest	S	QRO301 Nord du Bassin de la Garonne	S
Quercus rubra CHENE ROUGE D'AMERIQUE	Normandie	QRU-VG-001 QRU901 Nord Ouest QRU902 Est QRU903 Sud Ouest	Q S S S	-	-

ESSENCES FEUILLUES	Territoire	Provenances recommandées	Caté-gorie	Autres provenances utilisables	Caté-gorie
Robinia pseudoacacia ROBINIER	Normandie	Cultivars hongrois Appalachia, Jászkiséri, Kiskunsági, Nyirségi, Üllöi, Zalai, RozsaszinAC Cultivars et vergers à graines roumains, hongrois et bulgares Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois	T Q S		
Sorbus domestica CORMIER	Normandie	SDO-VG-001 Bellegarde-VG	Q	SDO900 France	I
Sorbus torminalis ALISIER TORMINAL	Normandie	STO901 France Nord	I	STO902 France Méridionale	I
Tilia cordata TILLEUL à PETITES FEUILLES	Normandie	TCO130 Ouest	I	TCO200-Nord-est	I
Tilia platyphyllos TILLEUL à GRANDES FEUILLES	Normandie	TPL901 Nord-Est et Montagne	I	-	-

Catégories : I : Identifiée (étiquette jaune), S : Sélectionnée (étiquette verte), Q : Qualifiée (étiquette rose), T : Testée (étiquette bleue)

ANNEXE 4 – Normes dimensionnelles

Plants résineux

Nom commun	*Nom latin*	Type	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Age maximum (année)	Volume minimum du godet ou motte (cm ^{3})
CÈDRE DE L'ATLAS	*Cedrus atlantica*	Godet/Motte	10 – 20	3	1	350
			15 – 30	4	2	350
MÉLÈZE D'EUROPE HYBRIDE	*Larix decidua eurolepis*	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	3	
			80 – 100	10	3	
		Godet/Motte	20 – 30	4	2	350
			30 – 50	5	2	350
ÉPICÉA DE SITKA	*Picea sitchensis*	Racines nues	30 – 50	5	4	
			50 et +	7	4	
PINS NOIRS	*Pinus nigra*	Racines nues	11 – 20	4	3	
LARICIO de CALABRE	*Ssp Laricio calabrica*		20 et +	6	3	
LARICIO de CORSE	*Ssp Laricio corsicana*	Godet/Motte	6 – 11	2,5	> 1 an	100
d'AUTRICHE	*Ssp Nigra*		8 – 15	2,5	1	200
SALZMANN	*Ssp Salzmannii*		11 – 30	4	2	350
PIN MARITIME	*Pinus pinaster*	Godet/Motte	15 – 35	3	6 mois à 1 an	100
PIN à L'ENCENS	*Pinus taeda*		20 – 40	3	6 mois à 1 an	200
			40 – 50	4	6 mois à 1 an	200
PIN SYLVESTRE	*Pinus sylvestris*	Racines nues	15 – 30	5	3	
			30 et +	6	3	
		Godet/Motte	6 – 11	2,5	> 1 an	100
			8 – 15	2,5	1	200
			11 – 30	4	2	350
DOUGLAS VERT	*Pseudotsuga menziesii*	Racines nues	25 – 40	5	2	
			30 – 60	6	3	
			40 – 60	7	4	
			60 et +	9	4	
		Godet/Motte	15 – 30	3	1	200
			25 – 40	5	2	350
SAPIN DE BORNMÜLLER	*Abies bornmuelleriana*	Racines nues	15 - 25	6	4	
			25 - 35	7	5	
			35 et +	8	5	
		Godet/Motte	8 - 15	4	3	350
			15 - 25	6	4	350

Remarque : Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées. Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Plants feuillus

Nom commun	*Nom latin*	Type	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Age maximum (année)	Volume minimum du godet ou motte (cm ^{3})
	Acer	Racines nues	40 – 60	6	2	
ÉRABLE SYCOMORE	*peudoplatanus*		60 – 80	8	2	
ÉRABLE PLANE	*platinoides*		80 et +	10	2	
ÉRABLE CHAMPÊTRE	*campestre*	Godet/Motte	20 – 40	4	1	200
			20 – 40	5	1	350
			40 – 60	6	1	350
AULNE GLUTINEUX	*Alnus glutinosa*	Racines nues	30 – 50	5	2	
AULNE à FEUILLE en CŒUR	*Alnus cordata*		50 – 80	7	2	
AULNE BLANC	*Alnus alba*		80 et +	10	3	
BOULEAU VERRUQUEUX	*Betula pendula*	Godet/Motte	20 – 30	4	1	200
BOULEAU PUBESCENT	*Betula pubescens*		20 – 40	4	1	350
TILLEUL à PETITE FEUILLE	*Tilia cordata*		40 – 60	6	1	350
TILLEUL à GRANDE FEUILLE	*Tilia platyphyllos*					
TREMBLE	*Populus tremula*					
CHÂTAIGNIER	*Castanea sativa*	Racines nues	25 – 40	5	1	
			40 – 60	7	2	
			60 – 80	9	2	
			80 et +	12	2	
		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			20 – 40	5	1	350
			40 – 60	7	1	350
HÊTRE COMMUN	*Fagus sylvatica*	Racines nues	30 – 50	5	2	
CHARME	*Carpinus betulus*		50 – 80	7	3	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			20 – 40	5	1	350
			40 – 60	6	1	350
NOYER COMMUN	*Juglans regia*	Racines nues	15 – 30	6	1	
			30 – 60	8	2	
			60 – 90	10	3	
			90 – 120	14	3	
			120 et +	16	3	
NOYER NOIR	*Juglans nigra*	Racines nues	20 – 40	6	1	
			40 – 60	8	1	
			60 – 90	10	2	
			90 et +	14	2	
NOYER HYBRIDE	*Juglans*	Racines	30 – 60	8	1	

Nom commun	*Nom latin*	Type	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Age maximum (année)	Volume minimum du godet ou motte (cm ^{3})
	Nigra x regia	nues	60 – 90	10	2	
	Major x regia		90 et +	14	2	
MERISIER	*Prunus avium*	Racines nues	40 – 60	6	1	
			60 – 80	8	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 40	5	1	200
			40 – 60	6	1	350
CHÊNE ROUGE D'AMÉRIQUE	*Quercus rubra*	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	5	1	200
			30 – 50	5	1	350
CHÊNE PÉDONCULÉ CHÊNE SESSILE CHÊNE CHEVELU	*Quercus robur* *Quercus petraea* *Quercus cerris*	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	7	3	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	12	3	
		Godet/Motte	20 – 30	4	1	200
			30 – 50	5	1	350
CHÊNE PUBESCENT	*Quercus pubescens*	Racines nues	25 – 40	4	2	
			30 – 50	5	3	
			50 – 80	7	4	
		Godet/Motte	15 – 30	4	1	200
			20 – 60	5	1	350
CHÊNE VERT	*Quercus ilex*	Godet/Motte	10-25	3	1	200
			15-30	4	1	350
POMMIER SAUVAGE CORMIER ALISIER TORMINAL	*Malus sylvestris* *Sorbus domestica* *Sorbus torminalis*	Racines nues	30 – 50	5	2	
			50 – 80	8	3	
			80 et +	10	3	
		Godet/Motte	15 – 30	4	1	200
			30 – 50	5	2	350
PEUPLIER NOIR (Mélange clonal)	*Populus nigra*	Racines nues	50 – 80	5	1	
			80 et +	7	2	
ROBINIER FAUX ACACIA	*Robinia pseudoacacia*	Racines nues	40 – 60	6	1	
			60 – 80	8	2	
			80 – 100	10	3	
			100 et +	13	3	

Nom commun	*Nom latin*	Type	Hauteur (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Age maximum (année)	Volume minimum du godet ou motte (cm ^{3})
		Godet/Motte	20 – 40	5	1	200
			20 – 60	5	1	350

Plançons de peupliers

L'age maximum admis pour les plançons est de 3 ans.

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en m	Diamètre en mm à 1 m du sol
Populus spp.	8/10	3,25	25-30
	10/12	3,75	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,50 m.

ANNEXE 4 bis – Normes dimensionnelles pour la saison de plantation 2024-2025

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants (an)	Volume minimum (en cm3) des godets/mottes
Erable champêtre Erable Plane Erable sycomore	*Acer campestris* *Acer platanoïdes* *Acer pseudoplatanus*	40-60 60-80 80 et +	4 6 8	2 3 3	200 350 350
Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux	*Alnus cordata* *Alnus glutinosa* *Betula pendula*	40-50 50-80	4 6	2 2	200 350
Charme	*Carpinus betulus*	20-50 50-60	5 7	2 3	200 350
Châtaignier	*Castanea sativa*	40-60	6	2	400
Hêtre commun	*Fagus sylvatica*	20-50 50-60	5 7	2 2	200 350
Merisier	Prunus avium	60-80 80 et +	6 8	3 3	350 350
Chêne chevelu	*Quercus cerris*	30-50 50-60	5 7	2 2	200 350
Chêne vert	*Quercus ilex*	15-25 25-40 40-55 55-60	3 4 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
Chêne sessile	*Quercus petraea*	30-50 50-60	5 7	2 2	350 350
Chêne pubescent	*Quercus pubescens*	25-40 40-60	4 5	2 2	350 350
Chêne pédonculé	Quercus robur	30-50 50-80	5 7	2 2	200 350
Chêne rouge d'Amérique	*Quercus rubra*	30-50 50-80	5 7	2 2	350 350
Robinier faux acacia	*Robinia pseudoacacia*	40-60	4	2	200
Cormier	Sorbus domestica	30-50	5	2	350
Alisier torminal	Sorbus torminalis	30-50	5	2	350
Cèdre de l'Atlas	*Cedrus atlantica*	10-20 20-50	3 4	2 2	200 350
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	*Larix decidua* *Larix eurolepis*	20-30 30-50 50-60	4 5 6	2 2 2	400 400 400
Douglas vert	*Pseudostuga menziesii*	20-30 30-40 40-50	4 5 6	2 2 2	200 350 350

		50-60	7	2	350
Nom commun	**Nom latin**	**HAUTEUR en cm**	**DIAMETRE minimum au collet en mm**	**Âge maximum des plants (an)**	**Volume minimum (en cm3) des godets/mottes**
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	*Pinus nigra austriaca* *Pinus nigra calabrica* *Pinus nigra corsicana* *Pinus laricio Salzmannii*	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	200 200 350
Pin sylvestre	*Pinus sylvestris*	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	200 200 350

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2025-03-14-00060

AP nomination modificatif 2025

PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Affaire suivie par :
Simon Roussigné
Tél : 02.20.01.84.43
Courriel : simon.roussigne@developpement-durable.gouvfr

Arrêté n° 25-024
Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant désignation des membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 A III et R.411-22 ;

vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 portant désignation des membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ;

vu le courrier du 2 septembre 2024 de Monsieur Sébastien ETIENNE présentant sa démission de membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ;

vu le courrier du 9 septembre 2024 de Madame Gwenola de ROTON présentant sa démission de membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ;

vu les candidatures de Madame Estelle LANGLOIS et de Monsieur Sandric LESOURD, membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine ayant été dissout et dont les missions ont été reprises par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour rejoindre ce conseil scientifique ;

vu l'avis favorable du conseil régional de Normandie sur le projet de modification de la composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 27 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er – Modification de la composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 désignant les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie est remplacé par le tableau suivant :

Conseillère, conseiller	Domaine d'expertise
M. ANTOINE Raphaël	Hydrogéologie, géophysique, zones humides
M. AVOINE Jacques	Patrimoine géologique
Mme BAILLET Laura	Gestion de sites d'intérêt géologique
Mme BOISGALLAIS Anne-Sophie	Planification, écologie en milieu agricole et zone urbaine
Mme BOUILLON Emmanuelle	Hydrologie, pédologie, zones humides, gestion des espaces protégés
M. BUCHET Julien	Flore aquatique des eaux douces, flore invasive, gestion des milieux associés
M. CAILLOT Emmanuel	Ornithologie littorale, gestion et conservation des écosystèmes littoraux
Mme CERLES Magali	Espèces exotiques envahissantes, gestion et conservation des écosystèmes littoraux et aquatiques
M. CHEREAU Loïc	Arachnides et coléoptères carabiques, documents de gestion des espaces naturels
M. CHOUQUET Bastien	Invertébrés, arthropodes, faune benthique, milieux marins, littoraux, estuariens et humides
Mme CURE Charlotte	Mammifères et oiseaux marins
Mme DARDILLAC Aurélie	Botanique, phytosociologie, gestion d'espaces naturels
M. DEBOUT Gérard	Ornithologie et gestion des milieux
M. DEMAREST Thierry	Flore vasculaire, fonctionnalités et écologie des milieux humides, silicicoles, calcicoles, prairiaux
M. DIQUELOU Sylvain	Botanique, phytosociologie, gestion des milieux naturels et agri-environnement, écologie fonctionnelle
Mme DOUVILLE Carine	Botanique, phytosociologie, plans de sauvegarde des espèces menacées et des espaces réglementés
M. DUHAMEL Sylvain	Faune marine et ichtyo-écologie en milieu littoral et côtier

M.	ELDER Jean-François	Ornithologie, gestion des milieux, écologie en milieu agricole et zone urbaine
M.	FERLIN Paul	Hydro-écologie et gestion des milieux dulçaquicoles
M.	FRODELLO Jean-Pierre	Ornithologie, gestion des milieux, écologie en milieu agricole et zone urbaine
Mme	GIFFAUT Karine	Herpétologie, ornithologie, mammifères marins, gestion d'espaces naturels
M.	HACQUEBART Pascal	Invertébrés marins et milieux marins
Mme	HEMON Audrey	Ornithologie, mammifères marins, écologie des zones humides littorales et arrière littorales, gestion d'espaces naturels
M.	JEGAT Renaud	Restauration et conservation des écosystèmes forestiers, littoraux, tourbeux
Mme	LANGLOIS Estelle	Écologie des communautés végétales
M.	LEBOULENGER François	Mammalogie et ornithologie
M.	LECOMTE Thierry	Coléoptères et diptères syrphidés, espaces protégés et assimilés
M.	LESOURD Sandric	Sédimentologie marine et dynamique sédimentaire des sédiments fins en milieux côtiers, spécialité des milieux estuariens
M.	LUTRAND Christophe	Lépidoptères, coléoptères, hémiptères, gestion d'espaces naturels
M.	POUCHARD Cédric	Gastéropodes continentaux et cecidologie
M.	PREY Timothée	Botanique, phytosociologie, écologie des milieux terrestres et aquatiques
Mme	RAOUX Aurore	Espèces introduites et invasives, milieux benthiques, littoraux et marins
M.	ROBIN Jean-Paul	Espèces et écosystèmes marins et estuariens
Mme	SKRZYNIARZ Mégane	Herpétologie et batrachologie
Mme	STALLEGGER Peter	Orthoptères et insectes pollinisateurs, gestion des milieux
M.	TABOUELLE Jérôme	Géologie et paléontologie
Mme	VILLENAVE-CHASSET Johanna	Entomologie et agroécologie
Mme	VINCENOT Lucie	Mycologie, écologie des milieux terrestres, gestion des milieux forestiers

La nomination des nouveaux membres vaut jusqu'à la fin du mandat actuel du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 demeurent inchangées.

Article 2 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Il est publié sur le site internet de la DREAL Normandie pour toute la durée de la mandature.

Fait à Rouen, le 14 MARS 2025

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2025-03-19-00005

Arrêté n° 19 portant nomination à la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Normandie

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 19 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R. 611-17 à R. 611-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre 1er ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 portant renouvellement et nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture pour une durée de cinq ans,

Vu les arrêtés du 11 mai 2023 et du 3 avril 2024 portant modification et nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Normandie pour la durée du mandat restant à courir :

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

Représentants de l'État

- Mme Marie FRULEUX, architecte des Bâtiments de France, UDAP du Calvados, suppléante, en remplacement de Mme Laurine COURTOIS ;
- Mme Caroline EUDE-DEVAUX, conservatrice des Monuments historiques, DRAC de Normandie, titulaire, en remplacement de Mme Mathilde LABATUT ;

Membres d'associations en faveur du Patrimoine

- M. Frédéric OBLIN, délégué régional de l'association Patrimoine Environnement, en remplacement de M. BAILLEUL.

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles» :

Représentants de l'État

- M. Benjamin BOURDIOL, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de l'Orne, suppléant, en remplacement de Mme Anne CHEVILLON;

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

Représentants de l'État

- M. David FOUCAMBERT, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP du Calvados, titulaire, en remplacement de M. Dominique LAPRIE-SENTENAC;

Personnalité qualifiée représentant le service régional de l'Inventaire

- M. Frédéric DEBUSSCHE, chef du service régional de l'Inventaire, titulaire sans suppléant, en remplacement de M. Emmanuel LUIS

Personnalité qualifiée

- M. Benjamin FINDINIER, directeur de la Fabrique de Patrimoines en Normandie, titulaire sans suppléant, en remplacement de M. Frédéric COUSINIE

Article 2 : Sont nommés membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Normandie pour la durée du mandat restant à courir :

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

Fonctionnaires de l'État, membres désignés

- Mme Marie FRULEUX, architecte des Bâtiments de France, UDAP du Calvados, suppléante, en remplacement de Mme Laurine COURTOIS ;

- Mme Caroline EUDE-DEVAUX, conservatrice des Monuments historiques, DRAC de Normandie, titulaire, en remplacement de Mme Mathilde LABATUT ;

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

Conservateur du patrimoine de la spécialité monuments historiques

- Mme Caroline EUDE-DEVAUX, conservatrice des Monuments historiques, DRAC de Normandie, suppléante, en remplacement de Mme Mathilde LABATUT.

Article 3 : Ces nominations ne peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 19 MARS 2025

Jean-Benoît ALBERTINI

EPF Normandie

R28-2025-01-14-00009

1141 DELEGATION DE SIGNATURE KKOLODZIEJEK (signed)

DECISION n°1141

Référence : DGR/SGN

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié, portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie et notamment son article 13.

Vu l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie ayant son siège situé 5 rue Montaigne 76000 Rouen, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et de l'article R321-9 du code de l'urbanisme,

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner délégation de signature permanente à Madame Katia KOLODZIEJEK, Directrice de la Gestion et des Ressources afin de signer :

- Les demandes de remboursement de frais de transport des salariés
- Les bons de commande, devis et engagements juridiques émis par les services de la DGR en ce qui concerne l'ensemble de son activité d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT.

La présente décision a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

Le Directeur Général

Gilles GAL

Notifiée à Madame Katia KOLODZIEJEK
Le
Signature de l'intéressée

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 35 63 77 00
www.epf-normandie.fr - @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial
SIRET N°720 050 206 00050
RC S B 720 500 206
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC TRPUFRP1

EPF Normandie

R28-2025-03-20-00008

DELEGATION DE SIGNATURE ANNE-MARINE ROBERT

DECISION n° 1181

Référence : DGR/SGN

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié, portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie et notamment son article 13.

Vu l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

Afin de répondre à l'action validée dans l'OPRA CI sur le risque lié aux délégations : Procédures de contrôle interne des documents produits par les services de l'établissement

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie ayant son siège situé 5 rue Montaigne 76000 Rouen, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et de l'article R321-9 du code de l'urbanisme,

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner délégation de signature à Madame Anne-Marine ROBERT, Directrice Adjointe des Interventions et du Foncier afin de signer :

- Les contrôles de supervision a posteriori réalisés dans le cadre du plan de contrôle de l'établissement

La présente décision a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

Le Directeur Général

Gilles GAL

Notifiée à Madame Anne-Marine ROBERT
Le
Signature de l'intéressée

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 35 63 77 00
www.epf-normandie.fr - @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial
SIRET N°720 050 206 00050
RC S B 720 500 206
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC TRPUFRP1

EPF Normandie

R28-2025-03-20-00009

DELEGATION DE SIGNATURE ELSA BERTON

DECISION n° 1180

Référence : DGR/SGN

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié, portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie et notamment son article 13.

Vu l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

Afin de répondre à l'action validée dans l'OPRA CI sur le risque lié aux délégations : Procédures de contrôle interne des documents produits par les services de l'établissement

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie ayant son siège situé 5 rue Montaigne 76000 Rouen, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et de l'article R321-9 du code de l'urbanisme,

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner délégation de signature à Madame Elsa BERTON, Adjointe au Directeur des Interventions et du Foncier afin de signer :

- Les contrôles de supervision a posteriori réalisés dans le cadre du plan de contrôle de l'établissement

La présente décision a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

Le Directeur Général

Gilles GAL

Notifiée à Madame Elsa BERTON
Le
Signature de l'intéressée

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 35 63 77 00
www.epf-normandie.fr - @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial
SIRET N°720 050 206 00050
RC S B 720 500 206
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC TRPUFRP1

EPF Normandie

R28-2025-03-20-00011

DELEGATION DE SIGNATURE KATIA KOLODZIEJEK

DECISION n° 1178

Référence : DGR/SGN

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié, portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie et notamment son article 13.

Vu l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

Afin de répondre à l'action validée dans l'OPRA CI sur le risque lié aux délégations : Procédures de contrôle interne des documents produits par les services de l'établissement

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie ayant son siège situé 5 rue Montaigne 76000 Rouen, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et de l'article R321-9 du code de l'urbanisme,

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner délégation de signature à Madame Katia KOLODZIEJEK, Directrice de la Gestion et des Ressources afin de signer :

- Les contrôles de supervision a posteriori réalisés dans le cadre du plan de contrôle de l'établissement

La présente décision a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

Le Directeur Général

Gilles GAL

Notifiée à Madame Katia KOLODZIEJEK
Le
Signature de l'intéressée

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 35 63 77 00
www.epf-normandie.fr - @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial
SIRET N°720 050 206 00050
RC S B 720 500 206
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC TRPUFRP1

EPF Normandie

R28-2025-03-20-00010

DELEGATION DE SIGNATURE STEPHANIE GAUDIN

DECISION n° 1179

Référence : DGR/SGN

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié, portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie et notamment son article 13.

Vu l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

Afin de répondre à l'action validée dans l'OPRA CI sur le risque lié aux délégations : Procédures de contrôle interne des documents produits par les services de l'établissement

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie ayant son siège situé 5 rue Montaigne 76000 Rouen, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié et de l'article R321-9 du code de l'urbanisme,

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner délégation de signature à Madame Stéphanie GAUDIN, Directrice Adjointe de la Gestion et des Ressources afin de signer :

- Les contrôles de supervision a posteriori réalisés dans le cadre du plan de contrôle de l'établissement

La présente décision a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen le

Le Directeur Général

Gilles GAL

Notifiée à Madame Stéphanie GAUDIN
Le
Signature de l'intéressée

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 35 63 77 00
www.epf-normandie.fr - @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial
SIRET N°720 050 206 00050
RC S B 720 500 206
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC TRPUFRP1

EPF Normandie

R28-2025-03-20-00005

PROCURATION A P. LEGAL CESSION FONDS DE COMMERCE GAINNEVILLE

Décision n° 1183/2025

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Actions Foncières signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,

Considérant le projet d'acte de cession du fonds de commerce établi par le cabinet d'Avocats ACT&CONSEILS ayant son adresse professionnelle à CAEN (14), immeuble Quai XIX, 7 promenade Chantal Rivière pour la cession du fonds pour lequel l'EPF - propriétaire dans le cadre d'un portage foncier - est appelé,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet d'intervenir à la cession du fonds de commerce comprenant un bail commercial en date du 29 novembre 2017 dont le preneur est Monsieur Gilbert LEPREVOST au profit de la société MALLET pour :
- agréer ladite cession du fonds de commerce « boulangerie » emportant cession du droit au bail,
- reconnaître accepter la Société MALLET, en qualité de nouvelle locataire, à compter de la date d'entrée à la date du 26 mars 2025,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, Signé le 20-03-2025
Le Directeur général

Gilles GAL

Certified by yousign

Notifiée à Signé le 20-03-2025
à Monsieur Patrice LEGAL

Patrice LEGAL

Certified by yousign

EPF Normandie

R28-2025-03-20-00006

PROCURATION A P. LEGAL DS pour affaire LESELLIER à Roumare

Décision n° 1177/2025

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le protocole d'accord transactionnel signé entre l'EPF de Normandie, la SAFER de Normandie et les Consorts LESELLIER en date du 23 juillet 2024,

Considérant les 2 projets d'acte :
- bail de résiliation d'un bail rural,
- projet de cession

établis par Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire à ROUEN (Seine-Maritime), 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, portant le numéro CRPCEN 76126, Membre de la Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF et ROUEN, et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire Levillain

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer :

- **La résiliation du bail rural** reconnu en date du 22 aout 2014 par la Cour d'appel de Caen avec la SCEA LESELLIER dont le siège est à PISSY-POVILLE, par son arrêt du 12 novembre 2021 à la date du 27 mars 2025 pour les parcelles cadastrées :
    - A BARENTIN : Section AR numéros 85, 384 et 388
    - A PISSY-POVILLE : Section AN numéro 59, 263 et une fraction d'environ 2ha de la numéro 6.
- **La cession** à **Monsieur Laurent LESELLIER** demeurant à PISSY-POVILLE (représentant les Consorts LESELLIER dans le cadre du litige) des parcelles cadastrées :

AB	43	LE BOSC HUE NORD	01 ha 57 a 08 ca
AB	44	LE BOSC HUE NORD	02 ha 17 a 74 ca
AB	45	LE BOSC HUE NORD	00 ha 44 a 17 ca
AB	143	LE BOSC HUE NORD	00 ha 33 a 65 ca
AB	144	LE BOSC HUE NORD	00 ha 13 a 38 ca
AB	153	LE PARC D ESNEVAL	08 ha 08 a 92 ca

Pour une surface de **12ha 74a 94ca** et d'un montant de **108.860 €** (cent huit mille et huit cent soixante euros).

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, Signé le 20-03-2025
Le Directeur général

Gilles GAL

Certified by yousign

Notifiée à Signé le 20-03-2025
à Monsieur Patrice LEGAL

Patrice LEGAL

Certified by yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-03-07-00038

Arrêté n° SGAR/25-027 portant sur l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public intitulé « Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) Normandie

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle politiques publiques

Arrêté n° SGAR/ 25-027
portant sur l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public intitulé « Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) Normandie »

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment le chapitre II (articles 98 à 117) concernant les dispositions relatives au statut des Groupements d'Intérêt Public, en particulier les articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique signée par les membres du groupement en date du 25 novembre 2020 qui porte création de l'IFPRA, pour une durée indéterminée, à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique signé par les membres du groupement en date du 2 mars 2022 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique signé par les membres du groupement en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avenant n° 3 à la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique signé par les membres du groupement ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique signé par les membres du groupement ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'avenant n° 4 à la convention constitutive de l'Institut de la formation professionnelle en région académique (IFPRA) Normandie est approuvé. Cet avenant est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 7 mars 2025

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

IFPRA INSTITUT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN RÉGION ACADÉMIQUE

AVENANT N°4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'INSTITUT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE (IFPRA)

PREAMBULE

Le périmètre d'intervention de l'IFPRA évolue, l'IFPRA étant amené à porter le financement pour le compte de l'académie de Normandie des projets de mobilité d'élèves (CAN-SCO), mais également à gérer des dispositifs d'intervention, pour compte propre (aides et fonds sociaux pour les apprentis) ou pour compte de tiers.

Par ailleurs, la convention constitutive de l'IFPRA est insuffisamment étayée sur les modalités d'élection des représentants des personnels au Conseil d'administration. Sans autre précision, et au regard de la pratique, il est indispensable de compléter cet article.

Enfin, il est nécessaire de préciser la qualité du représentant de Mme la rectrice pour présider le Conseil d'administration, afin de permettre à cette instance de siéger valablement.

Le présent avenant vise donc à modifier les articles correspondants dans la convention constitutive de l'IFPRA Normandie.

Article 1

L'article 2 de la convention constitutive de l'IFPRA relatif à l'objet de l'IFPRA est modifié comme suit :

Au point 3 : *« Des fonctions support et prestations de service pour le compte du rectorat et des autres structures de l'Education nationale (dont les EPLE) »*, remplacer :

« Gestion et coordination administrative et financière des projets européens pour la mobilité des personnels de l'académie et pour la mobilité des apprentis et des élèves de la formation professionnelle »

Par :

« Gestion administrative et financière des projets européens pour la mobilité des personnels de l'académie et pour la mobilité des apprentis et des élèves »

Article 2

L'article 2 de la convention constitutive de l'IFPRA relatif à l'objet de l'IFPRA est modifié comme suit :

Au point 3 : *« Des fonctions support et prestations de service pour le compte du rectorat et des autres structures de l'Education nationale (dont les EPLE) »*, après « Promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs », ajouter :

« Gestion de dispositifs d'intervention, pour compte propre ou pour compte de tiers »

Article 3

A l'article 18 « Conseil d'administration », l'article 18.1 « Composition » est remplacé par les articles 18.1 « Composition » et 18.2 « Modalités de désignation des administrateurs », rédigés comme suit :

« Article 18.1 ***Composition***

Le conseil d'administration est composé de membres avec voix délibérative et de membres sans voix délibérative. Leur mandat est révocable par décision de l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

a) Les administrateurs avec voix délibérative

Le conseil d'administration est composé d'une première catégorie de représentants ayant voix délibérative. Il s'agit :

- *de représentants des membres de l'IFPRA (88% des voix). Siègent à ce titre :*
  - *pour l'Etat : le recteur ou son représentant ;*
  - *un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacun des GRETA membres.*

- *de représentants des personnels de l'IFPRA (12% des voix). Siègent à ce titre :*
  - *un représentant titulaire et un représentant suppléant des personnels pédagogiques ;*
  - *un représentant titulaire et un représentant suppléant des personnels administratifs ;*
  - *un représentant titulaire et un représentant suppléant des CFP des directeurs délégués d'agence ;*
  - *un représentant titulaire et un représentant suppléant des CFP des CFP agissant pour le compte de l'IFPRA.*

b) Les administrateurs sans voix délibérative

Assistent également au conseil d'administration sans voix délibérative :

- *Le commissaire du gouvernement ;*
- *Le contrôleur budgétaire en région, contrôleur d'Etat de l'IFPRA ;*
- *Le directeur de l'IFPRA ;*
- *Le directeur adjoint de l'IFPRA ;*
- *L'agent comptable.*

Des experts peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative, en fonction de l'ordre du jour.

Article 18.2 ***Modalités de désignation des administrateurs***

a) Les représentants des membres de l'IFPRA

Un arrêté sera pris au niveau académique pour préciser la liste des personnes pouvant représenter le recteur.

Parmi ces personnes, pourront notamment être nommés le secrétaire général de région académique, les secrétaires généraux adjoints et le DRAFPIC.

Les représentants des GRETA seront le Président et le CESUP de chacun des GRETA, l'un et l'autre se répartissant le rôle de titulaire ou de suppléant pour le CA.

Seuls les représentants titulaires participent au vote des délibérations du conseil d'administration. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Lorsqu'ils ne suppléent pas un représentant titulaire, les représentants suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le représentant suppléant du même GRETA.

b) Les représentants des personnels de l'IFPRA

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels de l'IFPRA siégeant au conseil d'administration.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Si les élections ne pouvaient valablement se tenir afin de pourvoir au renouvellement des représentants des personnels au conseil d'administration, les administrateurs précédents verraient leur mandat prorogé dans l'attente de l'organisation de ces élections.

Sont électeurs tous les personnels exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'IFPRA. En outre, les agents contractuels doivent bénéficier, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat d'une durée minimale de six mois, débuté depuis au moins deux mois le jour des élections, soit de contrats reconduits successivement depuis au moins six mois.

Sont éligibles tous les personnels exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'IFPRA et remplissant les conditions de vote susvisées. Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Chaque représentant, titulaire comme suppléant, est élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour par les personnels de l'IFPRA appartenant à chacun des quatre collèges respectifs représentés visés à l'article 18.1 a) §3 et parmi eux. En cas d'égalité de votes, le candidat le plus âgé remporte l'élection.

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote des délibérations du conseil d'administration. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Lorsqu'ils ne suppléent pas un représentant titulaire, les représentants suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le représentant suppléant élu dans le même collège.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le candidat non élu relevant du même collège ayant obtenu le plus de voix. Si ce dernier se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé selon la même règle.

Si cette règle ne permet pas ou ne permet plus de désigner un nouveau représentant titulaire, il est procédé à une nouvelle élection selon les modalités prévues par le présent article, pour pourvoir au remplacement de ce seul siège vacant et de son suppléant. »

Article 4

A l'article 18 « Conseil d'administration », les article 18.2 « Convocation, quorum et modalités de vote » et 18.3 « Compétences » deviennent respectivement :

Article 18.3 *« Convocation, quorum et modalités de vote »*

Article 18.4 *« Compétences »*

Article 5

Les modifications contenues dans le présent avenant prennent effet au 1er janvier 2025 et sous réserve de l'approbation préalable des autorités compétentes.

Fait à Mont Saint Aignan, le 27 janvier 2025
En cinq exemplaires

La rectrice de la région académie Normandie
Rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des Universités,

Christine GAVINI

Le proviseur du lycée Aristide Briand
EVREUX,

Jean-Michel DIOT

Le proviseur du lycée Pierre et Marie Curie/
Camille Corot – SAINT-LO,

Damien GOUPIL

Le proviseur du lycée Gustave Flaubert
ROUEN,

Philippe SAI

LYCEE GUSTAVE FLAUBERT
Le Proviseur,
Ph. SAÏ
ROUEN

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-03-14-00059

Arrêté n° 25-025 portant versement du soutien financier au Conseil régional de Normandie au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage, géré sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes (PSR) - Année 2025

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens

Arrêté n° 25-025
portant versement du soutien financier au Conseil régional de Normandie au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage, géré sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes (PSR) – Année 2025

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 76 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° SGAR 25-021 du 25 février 2025 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAÎTRE, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 7 mars 2025 relative au versement du prélèvement sur recettes (PSR) dû aux régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage ;

Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2025 accessible dans l'applicatif Colbert ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le versement du soutien financier au Conseil régional de Normandie au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage s'élève, pour l'exercice 2025, à **5 088 441 €** (cinq millions quatre-vingt-huit mille quatre cent quarante et un euros).

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 42 - Courriel : narimel.djoubri@normandie.gouv.fr

Article 2 :

Le tableau joint en annexe présente le montant de la dotation de neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage au titre de l'exercice 2025 et ses modalités d'attribution par versement mensuel (1/10e par mois de mars à décembre).

Article 3 :

La dotation « PSR au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage » sera prélevée sur le compte n° 4651100000 – code CDR : COL7201000 (interfacé Colbert/Chorus).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 14 mars 2025

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ***www.telerecours.fr***

Préfecture de la région NORMANDIE

vendredi 14 mars 2025

PSR au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage - 2025

4651100000 - COL7201000

Trésorerie : Paierie régionale

Code	Bénéficiaire	Montant dotation	Premier Versement	Versement
28	NORMANDIE	5 088 441,00	508 845,00	508 844,00

Total de la trésorerie	5 088 441,00	508 845,00	508 844,00
Total de l'arrondissement financier	5 088 441,00	508 845,00	508 844,00
Total de la préfecture	5 088 441,00	508 845,00	508 844,00

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-03-18-00002

Arrêté n° SGAR 25-026 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens

Arrêté n° SGAR 25-026
portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL,
rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67 – Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr
Site Internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Madame Valérie CABUIL rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le protocole national relatif à l'articulation entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'État dans les champs du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique jeunesse, engagement et sport en date du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté rectoral du 8 mars 2021 portant création de la délégation régionale à l'enseignement supérieur à la recherche et à l'innovation (DRESRI) ;

Vu la convention du 6 juin 2024 entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et la région académique Normandie, représentée par la rectrice de région académique, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention de délégation de gestion du 14 juin 2024 entre le préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et la rectrice de l'académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits notifiés sur le programme 348 dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de département ;

Vu la convention du 15 juillet 2024 entre le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et la rectrice de la région académique de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « transformation publique »

ARRÊTE

SECTION I

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP)

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie de Normandie, à l'effet de signer, à compter du 26 mars 2025, au nom du préfet de région, les actes relatifs aux opérations d'investissement, imputées sur les budgets des ministères de l'éducation nationale, énumérées ci-dessous et concernant les équipements implantés dans son académie :

- Opérations d'investissement mobilier intéressant :
  - les collèges et les lycées ;
  - les écoles spécialisées nationales ;
  - les centres nationaux de formation des maîtres de l'enfance inadaptée ;
  - les centres d'information et d'orientation.
- Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux et équipements mobiliers) intéressant :
  - les équipements administratifs d'intérêt régional et les locaux qui dans ces derniers, sont affectés aux équipements administratifs d'intérêt départemental ;
  - les centres interacadémiques de traitement de l'information implantés dans sa circonscription territoriale ;
  - les services extérieurs divers des établissements publics nationaux implantés dans sa circonscription territoriale.
- Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux équipements mobiliers et soutien des programmes de recherche) intéressant :
  - les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
  - les œuvres universitaires ;
  - les équipements sportifs universitaires appartenant à l'État ;
  - les établissements de formation des maîtres de l'enseignement du second degré ;
  - les équipements administratifs d'intérêt régional.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie de Normandie, responsable de budgets opérationnels de programme (BOP) de niveau académique, à l'effet de signer au nom du Préfet de région, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP.

En sa qualité de responsable de BOP relatifs à la mise en œuvre de la politique éducative, Madame Valérie CABUIL pourra :

1 – recevoir les crédits des programmes :

- Enseignement scolaire public du premier degré ;
- Enseignement scolaire public du second degré ;
- Enseignement scolaire privé du premier et du second degré ;
- Vie de l'élève ;
- Soutien de la politique de l'éducation nationale ;
- Formations supérieures et recherche universitaire.

2 – répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution ;

3 – procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

En sa qualité de responsable de BOP délégué dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, ainsi que dans le domaine de la recherche scientifique et technologique interdisciplinaire, Madame Valérie CABUIL pourra :

1 – recevoir les crédits des programmes :

- BOP 219 Sport,
- BOP 163 Jeunesse et vie associative,
- BOP 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires,

2 – proposer au préfet de région (SGAR) la répartition des crédits entre les UO et assurer le suivi de consommation dans le cadre des politiques ;

3 – répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution ;

4 - procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),

et pour le BOP Formation supérieure et recherche universitaire :

- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'État.

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP, Madame Valérie CABUIL devra informer les membres du comité de l'administration régionale (CAR) de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de région (SGAR).

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 5 : Délégation est également donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP :

- Enseignement scolaire public du premier degré (140) ;
- Enseignement scolaire public du second degré (141) ;
- Vie de l'élève (230) ;
- Enseignement scolaire privé du premier et second degrés (139) ;
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- Formations supérieures et recherche universitaire (150) ;
- Vie étudiante (231) ;
- 723IHC Gestion du patrimoine immobilier de l'État (éducation nationale) ;
- 723IXC Gestion du patrimoine immobilier de l'État (enseignement supérieur et recherche) ;
- Sport (219) ;
- Jeunesse et vie associative (163) ;
- Recherche scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 6 : Délégation est donnée afin de procéder à l'ordonnancement des opérations imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0348-DP76-DD76 dans les conditions et limites fixées par la convention du 14 juin 2024 de délégation de gestion entre le préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de l'académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits notifiés sur le programme 348 dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de département ;

Délégation est donnée afin de procéder à l'ordonnancement des opérations imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0348-CMES-CEIP dans les conditions et limites fixées par la convention date du 6 juin 2024 entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique Normandie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » ;

Délégation est donnée afin de procéder à l'ordonnancement des crédits hors titre 2 mis à sa disposition sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du BOP « Transformation action publique » du programme 349 « Transformation publique » dont le responsable est la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) dans les conditions et limites fixées par la convention date du 15 juillet 2024 entre le secrétariat général du Ministère de l'éducation nationale et la rectrice de la région académique de Normandie ;

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code de la commande publique au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État.

Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués par les ministres concernés.

Article 8 : En application du code de la commande publique, délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL à l'effet d'exercer l'ensemble des prérogatives liées à la personne responsable des marchés pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006.

Article 9 : Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code de la commande publique au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État.

Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués pour le BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » concernant les bâtiments occupés ou gérés par les services du rectorat.

Article 10 : Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, est désignée maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux financés sur le BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 11 : Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses découlant du BOP 354, en tant que centre de coût correspondant aux dépenses immobilières (loyers, loyers budgétaires et charges d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

Article 12 : L'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relatives au BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et destinées aux bâtiments occupés ou gérés par les services du rectorat sera assuré par les services susnommés.

Article 13 : Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL pour signer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale, ainsi que celles relatives au relèvement de cette prescription dans la limite des seuils fixés à l'article 1er du décret 99-89 modifié.

Article 14 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

SECTION III

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 15 : Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, pour recevoir, seule, au nom de l'État, les actes suivant relatifs au fonctionnement des lycées et soumis à l'obligation de transmission :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

a) à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés d'un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT (la préfecture reste destinataire d'un exemplaire des marchés d'un montant supérieur) ;

b) au recrutement de personnels ;

c) au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 16 : Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, à l'effet de signer les déférés devant le tribunal administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés à l'article précédent, des lycées de l'académie de Normandie et des collèges de Seine-Maritime.

Article 17 : Madame Valérie CABUIL peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, si elle est elle-même absente ou empêchée, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et d'une transmission au Secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 18 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 18 mars 2025

Le Préfet

Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-03-20-00004

Arrêté SGAR n° 25-028 portant dérogation à l'article R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT Financement DSIL au bénéfice de la commune d'Elbeuf concernant des travaux d'accessibilité handicapés et PMR (programme 2018)

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle Politiques Publiques

Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

Arrêté SGAR n° 25-028 portant dérogation à l'article R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT
Financement DSIL au bénéfice de la commune d'Elbeuf concernant
des travaux d'accessibilité handicapés et PMR (programme 2018)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;

Vu les articles R.2334.28 et R.2334-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté 761093 du 12 juillet 2018 attribuant une subvention à la commune d'Elbeuf pour les travaux d'accessibilité handicapés et PMR (programme 2018) ;

Vu la date de commencement d'exécution de l'opération du 10 mai 2021 (notification d'attribution d'un marché à l'entreprise LEGALLAIS SA) au-delà du délai de deux ans requis par le CGCT ;

Vu le calendrier perturbé dans l'avancement des chantiers de la commune liées à cette opération ;

Considérant :

- l'intérêt à soutenir cette collectivité dans la réalisation de son projet répondant aux besoins de la population

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1er — En dérogation de l'article R.2334.28 et R.2334-29 du CGCT, le calendrier d'exécution de l'opération est modifié comme suit :

- date de commencement de l'opération : 10 mai 2021

-date de fin de l'opération : 10 mai 2027.

Article 2 — Le préfet de région et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 20 MARS 2025

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

R28-2025-03-13-00004

Arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone ouest (PIZO)

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU 13 MARS 2025
PORTANT APPROBATION DU PLAN INTEMPÉRIES DE LA ZONE OUEST (PIZO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU la Décision du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

VU l'instruction technique zonale du 5 septembre 2019 relative à la gestion de crise routière de niveau zonal ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale pour la gestion des situations de crise routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO), annexé au présent arrêté, est approuvé. Il annule et remplace le plan dans sa version précédente datant de 2021 ; l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le PIZO est un plan de gestion de trafic routier (PGT), activé dès lors qu'un événement météorologique est susceptible de générer une situation de crise de niveau zonal, nécessitant la coordination de mesures d'information et de gestion de trafic.

ARTICLE 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État :

- les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- le préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- le général, commandant la région de gendarmerie de Bretagne et de la zone Ouest ;
- le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone ;
- le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, DIR de zone ;
- le directeur inter-régional de Météo France ;
- les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ALIS, APRR, ASF, COFIROUTE, ROUTALIS, SANEF et SAPN ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Centre-Ouest, Ouest et Nord-Ouest ;
- les présidents de la CCI Seine Estuaire et de la Métropole Rouen Normandie.

À Rennes, le 13 mars 2025
le Préfet de zone,
Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr